



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA NONETTE

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

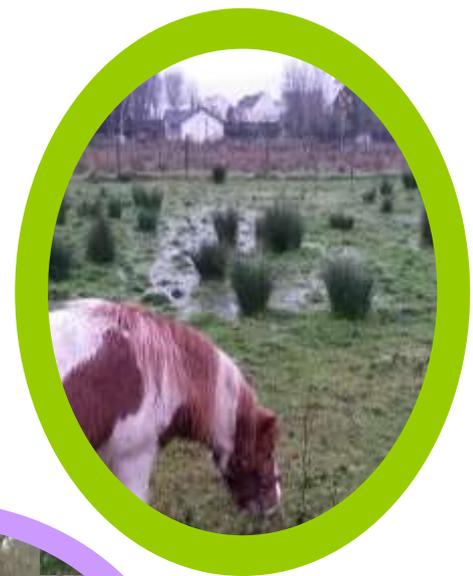


TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 1 |
| 1 Histoire et organisation du SAGE de la Nonette | 3 |
| 1.1 Historique du SAGE de la Nonette..... | 3 |
| 1.1.1 Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la Nonette..... | 3 |
| 1.1.2 Les dates clés de l'émergence à la révision du SAGE | 4 |
| 1.2 Périmètre du SAGE | 5 |
| 1.3 Commission Locale de l'Eau et structure porteuse du SAGE | 6 |
| 1.3.1 La Commission Locale de l'Eau (CLE) | 6 |
| 1.3.2 La structure porteuse : le SISN | 6 |
| 1.4 La révision du SAGE | 8 |
| 2 Environnement et portée juridique du SAGE de la Nonette | 11 |
| 2.1 Environnement juridique..... | 11 |
| 2.1.1 La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000..... | 11 |
| 2.1.2 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006..... | 11 |
| 2.1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine et cours d'eau côtiers normands »..... | 12 |
| 2.2 Portée juridique du SAGE | 12 |
| 2.2.1 Cadre législatif et réglementaire..... | 12 |
| 2.2.2 Portée juridique du PAGD | 13 |
| 2.2.3 Portée juridique du règlement..... | 15 |
| SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX | 17 |
| 3 Présentation générale du territoire | 19 |
| 3.1 Structure administrative..... | 19 |
| 3.2 Un bassin versant principalement rural avec une population inégalement répartie sur le territoire..... | 20 |
| 3.2.1 Un territoire à dominante rurale | 20 |
| 3.2.2 Des paysages variés caractéristiques | 21 |
| 3.2.3 Une croissance démographique hétérogène sur le territoire..... | 22 |
| 3.3 Un relief de plateau entaillé par des vallées aux versants doux..... | 24 |
| 3.4 Un climat tempéré sous influence océanique | 24 |
| 3.5 Un réseau hydrographique peu développé..... | 25 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 3.6 | Une géologie caractéristique du bassin parisien..... | 27 |
| 3.6.1 | Géologie | 27 |
| 3.6.2 | Hydrogéologie | 28 |
| 4 | Analyse du milieu aquatique existant..... | 29 |
| 4.1 | Des masses d'eau superficielles fortement dégradées | 29 |
| 4.1.1 | Masses d'eau et objectifs | 29 |
| 4.1.2 | Des cours d'eau de mauvaise qualité écologique et chimique | 30 |
| 4.1.3 | Des cours d'eau qui réagissent différemment à la pluviométrie | 37 |
| 4.2 | Une masse d'eau souterraine altérée | 39 |
| 4.2.1 | Masses d'eau et objectifs | 39 |
| 4.2.2 | Une pollution aux nitrates et pesticides sur une large partie amont du bassin versant..... | 39 |
| 4.2.3 | Une ressource souterraine identifiée en bon état quantitatif mais dont le fonctionnement est méconnu | 41 |
| 4.3 | Un territoire qui doit concilier milieux naturels et aquatiques et patrimoine | 42 |
| 4.3.1 | Des milieux aquatiques aux fonctions écologiques altérées | 42 |
| 4.3.2 | Une amélioration de la connaissance des zones humides | 45 |
| 4.3.3 | Un patrimoine culturel, architectural et naturel riche | 47 |
| 4.4 | Un territoire modérément exposé aux risques naturels | 48 |
| 4.4.1 | Un territoire vulnérable aux inondations par ruissellement et à l'érosion des sols..... | 48 |
| 4.4.2 | Des inondations par débordement et remontée de nappes localisées | 48 |
| 4.4.3 | Des ouvrages hydrauliques peu entretenus..... | 49 |
| 5 | Recensement des différents usages de la ressource en eau | 51 |
| 5.1 | Des progrès à renforcer en assainissement..... | 51 |
| 5.1.1 | Organisation générale de l'assainissement | 51 |
| 5.1.2 | L'assainissement collectif | 52 |
| 5.1.3 | L'assainissement non collectif | 56 |
| 5.1.4 | La gestion et l'assainissement des eaux pluviales | 57 |
| 5.2 | Une agriculture bien implantée sur le territoire | 57 |
| 5.2.1 | Caractéristiques et organisation du tissu agricole | 57 |
| 5.2.2 | Les prélèvements agricoles | 58 |
| 5.2.3 | Les risques de pollution liés à l'activité | 59 |
| 5.2.4 | Les autres pressions de l'activité..... | 59 |
| 5.3 | Le tissu industriel et artisanal du territoire | 60 |
| 5.3.1 | Structure générale de l'activité | 60 |
| 5.3.2 | Les Installations Classées Pour l'Environnement | 60 |
| 5.3.3 | La problématique « déchets » | 61 |
| 5.3.4 | Les prélèvements industriels..... | 61 |
| 5.3.5 | L'assainissement industriel..... | 62 |
| 5.4 | Une alimentation en eau potable à sécuriser | 64 |
| 5.4.1 | Organisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)..... | 64 |
| 5.4.2 | Les captages et la qualité de l'eau | 65 |
| 5.4.3 | Les prélèvements AEP | 69 |
| 5.4.4 | Sécurisation de l'AEP | 70 |

| | | |
|------------|---|------------|
| 5.5 | L'activité équine caractéristique du bassin versant | 71 |
| 5.5.1 | Les activités hippiques et équestres | 71 |
| 5.5.2 | Les prélèvements d'eau | 71 |
| 5.5.3 | L'impact de l'activité sur le milieu naturel | 72 |
| 5.6 | Des activités de loisirs et touristiques développées sur le territoire | 72 |
| 5.6.1 | La pêche | 72 |
| 5.6.2 | Les golfs..... | 72 |
| 5.6.3 | Les randonnées et circuits cyclistes | 73 |
| 5.6.4 | Le patrimoine lié à l'eau | 73 |
| 6 | Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau | 75 |
| 7 | Évaluation du potentiel hydroélectrique | 87 |
| | ENJEUX, OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE | 89 |
| 8 | Les enjeux et objectifs généraux du SAGE..... | 91 |
| 9 | Les dispositions du SAGE | 93 |
| | Enjeu 1 Faire vivre le SAGE | 97 |
| 9.1.1 | Objectif général 1.1 : Centraliser et partager la connaissance | 99 |
| 9.1.2 | Objectif général 1.2 : Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local..... | 105 |
| 9.1.3 | Objectif général 1.3 : Mettre en place une gouvernance adaptée | 109 |
| | Enjeu 2 Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | 113 |
| 9.1.4 | Objectif général 2.1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux.... | 115 |
| 9.1.5 | Objectif général 2.2 : Poursuivre les efforts en assainissement collectif.... | 119 |
| 9.1.6 | Objectif général 2.3 : Améliorer l'assainissement des entreprises | 126 |
| 9.1.7 | Objectif général 2.4 : Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif | 131 |
| 9.1.8 | Objectif général 2.5 : Réduire les autres sources de pollution | 136 |
| 9.1.9 | Objectif général 2.6 : Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous | 145 |
| | Enjeu 3 Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | 149 |
| 9.1.10 | Objectif général 3.1 : Préserver et reconquérir les zones humides | 151 |
| 9.1.11 | Objectif général 3.2 : Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques | 159 |
| 9.1.12 | Objectif général 3.3 : Rétablir la continuité écologique..... | 167 |
| 9.1.13 | Objectif général 3.4 : S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques | 175 |
| | Enjeu 4 Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | 179 |
| 9.1.14 | Objectif général 4.1 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols | 181 |
| 9.1.15 | Objectif général 4.2 : Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée | 187 |
| 9.1.16 | Objectif général 4.3 : Lutter contre les risques d'inondation | 193 |
| 9.1.17 | Objectif général 4.4 : Gérer les ouvrages hydrauliques | 197 |
| | Enjeu 5 Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux..... | 201 |

| | | |
|--------|--|-----|
| 9.1.18 | Objectif général 5.1 : Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau | 203 |
| 9.1.19 | Objectif général 5.2 : Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP..... | 209 |
| 9.1.20 | Objectif général 5.3 : Encourager les économies d'eau | 211 |

ÉVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI215

10 Évaluation des moyens matériels et financiers et maîtrise d'ouvrage . 217

11 Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions 224

12 Tableau de bord du SAGE 227

ANNEXES230

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Historique du SAGE de la Nonette : De son élaboration à sa première révision..... | 4 |
| Figure 2 : Périmètre du SAGE de la Nonette | 5 |
| Figure 3 : Composition de la CLE | 6 |
| Figure 4 : Étape de réalisation du SAGE | 9 |
| Figure 5 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues | 16 |
| Figure 6 : Structure administrative du territoire | 20 |
| Figure 7 : Occupation des sols (source : CLC 2006) | 21 |
| Figure 8 : Évolution démographique entre 1999 et 2010 | 23 |
| Figure 9 : Situation géographique et topographique du bassin versant de la Nonette | 24 |
| Figure 10 : Réseau hydrographique du SAGE de la Nonette | 26 |
| Figure 11 : Synthèse de la qualité physico-chimique, chimique et biologique des stations DCE | 36 |
| Figure 12 : Courbes des débits moyens mensuels interannuels aux stations hydrométriques de la Nonette et de Launette | 37 |
| Figure 13 : Franchissabilité des ouvrages hydrauliques (source : SISN) | 44 |
| Figure 14 : Désordres observés le long des berges de la Nonette – Photo de gauche : érosion de la berge / Photo de droite : piétinement de la berge par des animaux (Source : SAFEGE) | 45 |
| Figure 15 : Photos – Château de Chantilly (source : SAFEGE) | 47 |
| Figure 16 : Assainissement majoritaire par commune | 52 |
| Figure 17 : Proportion de la surface agricole par rapport à l’occupation du sol sur le territoire de la Nonette (Sources CLC 2006 et RGA 2010) | 57 |
| Figure 18 : Évolution des prélèvements agricoles de 1996 à 2011 (source : AESN) | 58 |
| Figure 19 : Sites BASIAS et BASOL recensés sur les communes du SAGE de la Nonette | 61 |
| Figure 20 : Évolution des prélèvements industriels de 1992 à 2011 (source : AESN) | 62 |
| Figure 21 : Organisation de l’AEP et transferts d’eau..... | 66 |
| Figure 22 : Évolution des prélèvements AEP de 1992 à 2011 (source : AESN)..... | 70 |

TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Réunions réalisées dans le cadre de la révision du SAGE de la Nonette..... | 8 |
| Tableau 2 : Caractéristiques de la Nonette et de ses affluents | 25 |
| Tableau 3 : Masses d'eau superficielles et leurs objectifs DCE..... | 29 |
| Tableau 4 : Données IBD/IBGN au droit des stations DCE..... | 30 |
| Tableau 5 : Données IBGN de la campagne de mesures du SISN en juillet 2012 | 31 |
| Tableau 6 : Suivi DCE de la qualité physico-chimique (source : DREAL Picardie) | 33 |
| Tableau 7 : Suivi DCE des polluants spécifiques (source : DREAL Picardie) | 34 |
| Tableau 8 : Suivi DCE de la qualité chimique (source : DREAL Picardie) | 34 |
| Tableau 9 : Débits caractéristiques des cours d'eau (source : Banque Hydro)..... | 37 |
| Tableau 10 : Masses d'eau souterraines et leurs objectifs DCE..... | 39 |
| Tableau 11 : Caractéristiques des piézomètres (Sources : BRGM) | 41 |
| Tableau 12 : Franchissabilité des ouvrages hydrauliques (source : SISN)..... | 43 |
| Tableau 13 : Critères de hiérarchisation des zones humides (source : SCE)..... | 46 |
| Tableau 14 : Syndicats d'assainissement (sources SISN / Observatoire national de l'eau) | 52 |
| Tableau 15 : Stations d'épuration (sources : DDT Oise et DDT Seine-et-Marne - 2013) | 53 |
| Tableau 16 : Suivi des rejets des stations d'épuration – année 2011 (sources : CG Oise, rapports des délégués, DDT Seine-et-Marne) | 54 |
| Tableau 17 : Syndicats AEP (sources : SISN / observatoire national de l'eau) | 64 |
| Tableau 18 : Captages AEP prioritaires (sources : AESN) | 69 |

ANNEXES

| | |
|---|-----|
| Annexe 1 : Cadre légal et réglementaire du SAGE de la Nonette | 231 |
| Annexe 2 : Liste des principales abréviations | 253 |
| Annexe 3 : Atlas cartographique | 255 |

PREAMBULE



Histoire et organisation du SAGE de la Nonette

1.1 Historique du SAGE de la Nonette

1.1.1 Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la Nonette

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette est issu d'une volonté locale de se doter d'un **outil opérationnel de planification de la ressource en eau** face aux problématiques majeures rencontrées sur le territoire. Cette démarche a été motivée suite à la prise de conscience générale de la qualité déficiente des masses d'eau superficielles et souterraines ainsi que des risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol très présents sur le bassin versant.

La procédure d'instruction et d'élaboration du SAGE de la Nonette a été initiée en 1993.

Le premier SAGE de la Nonette a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 juin 2006. Ce document de planification et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, a pour objectif de préserver la ressource en eau sur le territoire. Il s'organise autour de sept grandes thématiques :

- Les risques naturels : Ruissellement, érosion et inondation
- La qualité des eaux superficielles
- La qualité des eaux souterraines et la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- La gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines
- Les sites et sols pollués
- Le milieu naturel : Fonctionnalité des cours d'eau et biodiversité des milieux aquatiques associés
- Le patrimoine écologique, paysager et historique lié à l'eau

Au vu des évolutions de la réglementation et du territoire, le SAGE de la Nonette doit faire l'objet d'une révision afin :

- De respecter les modifications introduites par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- De le mettre en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

- D'actualiser les orientations et objectifs de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire, et donc les priorités d'action sur le territoire

1.1.2 Les dates clés de l'émergence à la révision du SAGE

Les principales dates et étapes clés de la prise de conscience des enjeux environnementaux à l'élaboration puis la 1^{ère} révision du SAGE de la Nonette sont récapitulées dans la frise chronologique suivante.

Figure 1 : Historique du SAGE de la Nonette : De son élaboration à sa première révision



1.2 Périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE, fixé par l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998, concerne le bassin versant de la Nonette et de ses deux principaux affluents, la Launette et l'Aunette. Il couvre une superficie de 410 km² et s'étend sur 52 communes situées sur les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne.



Figure 2 : Périmètre du SAGE de la Nonette

1.3 Commission Locale de l'Eau et structure porteuse du SAGE

1.3.1 La Commission Locale de l'Eau (CLE)

L'établissement d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services étatiques représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE) autour d'un projet dont l'objectif principal est de satisfaire tous les usages de l'eau de façon équilibrée et durable. Cet objectif nécessite de concilier la conservation du milieu naturel avec le développement économique local.

La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, qui organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE a été fixée par arrêté préfectoral du 9 mai 2012. Elle est constituée de 48 membres répartis en trois collèges.

- **24 Élus** : représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux ;
- **14 représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations** ;
- **10 représentants des services de l'État et de ses établissements publics** intéressés.

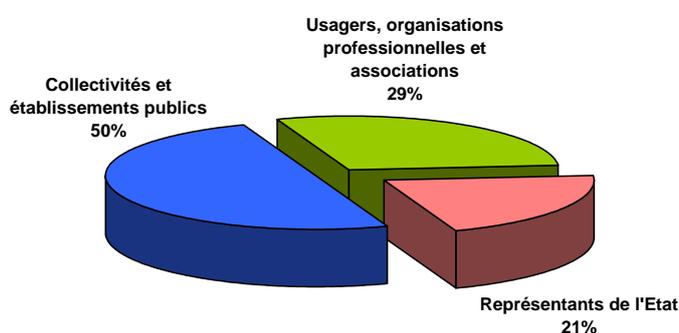


Figure 3 : Composition de la CLE

Le bureau de CLE est composé des représentants de la CLE issus de chaque collège. Avec dynamisme, il a été en charge de l'avancement du projet et de la validation des hypothèses et des conclusions intermédiaires de chaque étape de la révision du SAGE de la Nonette.

1.3.2 La structure porteuse : le SISN

Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) a été désigné par la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour être la structure porteuse du SAGE de la Nonette, dont l'un des principaux objectifs est de mettre en place une politique de gestion cohérente de la ressource en eau sur le bassin.

A ce titre, le SISN assure la mise en œuvre du SAGE, le suivi et l'animation de la révision. Pour ce faire, il vise notamment à développer la concertation et la coordination entre les acteurs locaux, les partenaires techniques et financiers ainsi que les administrations.

Les missions du SISN sont pour l'ensemble des communes :

- L'animation et le suivi de la mise en œuvre du SAGE de la Nonette en conformité avec le SDAGE en vigueur ;
- Le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Nonette ;
- Le regroupement et la mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Nonette ;
- La maîtrise des eaux de ruissellement sur les zones non urbanisées incluses dans le bassin versant de la Nonette ;
- La prise en charge mutualisée des agents de la structure ;
- Au cas par cas, contre indemnisation par le demandeur, l'assistance technique aux communes membres pour des opérations liées à l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le SISN assure également les compétences optionnelles suivantes pour lesquelles les communes peuvent adhérer :

- La définition du schéma d'entretien des cours d'eau du bassin versant et la réalisation des travaux d'entretien ;
- La définition et la réalisation de tous travaux de restauration ou d'aménagement des cours d'eau susvisés, notamment en vue de l'objectif de bon état ;
- La lutte contre les pollutions et contre tout fait ayant un impact négatif sur le libre écoulement, le régime et la qualité des eaux ;
- La coordination de son action avec celle de l'administration.



1.4 La révision du SAGE

La révision du SAGE de la Nonette a été menée en étroite collaboration avec les acteurs du territoire. La concertation s'est articulée autour de réunions de travail spécifiques qui se sont tenues entre septembre 2012 et décembre 2014.

Les différents types de réunions réalisés sont les suivantes :

- **Des réunions de CLE** : réunions d'information et réunions de validation
- **Des réunions de bureau de CLE**
- **Des commissions thématiques** ouvertes à l'ensemble des acteurs du territoire suivant leur expertise et leur intérêt
- **Des comités de rédaction** pour la rédaction du PAGD et du règlement

Tableau 1 : Réunions réalisées dans le cadre de la révision du SAGE de la Nonette

| Type de réunion | Nombre de réunions réalisées |
|-----------------------|------------------------------|
| CLE | 6 |
| Bureau de CLE | 6 |
| Commission thématique | 9 |
| Comité de rédaction | 7 |

La composition des commissions thématiques et des comités de rédaction a été déterminée de façon à ce que les trois collèges d'acteurs de la CLE soient représentés.

Des entretiens spécifiques ont également été réalisés avec les acteurs du territoire lors de la phase d'état des lieux / diagnostic. L'objectif était d'échanger de façon approfondie sur l'organisation, la gestion et la perception des acteurs locaux de la ressource en eau sur le territoire. Au total, 11 réunions ont été organisées et ont mobilisé différents acteurs : AESN, PNR Oise Pays de France, CCI, France Galop, Entente Oise Aisne, ONF, établissements publics compétents et collectivités territoriales, fédération de pêche, associations de protection pour l'environnement...

Le schéma suivant présente les étapes de la révision du SAGE de la Nonette :

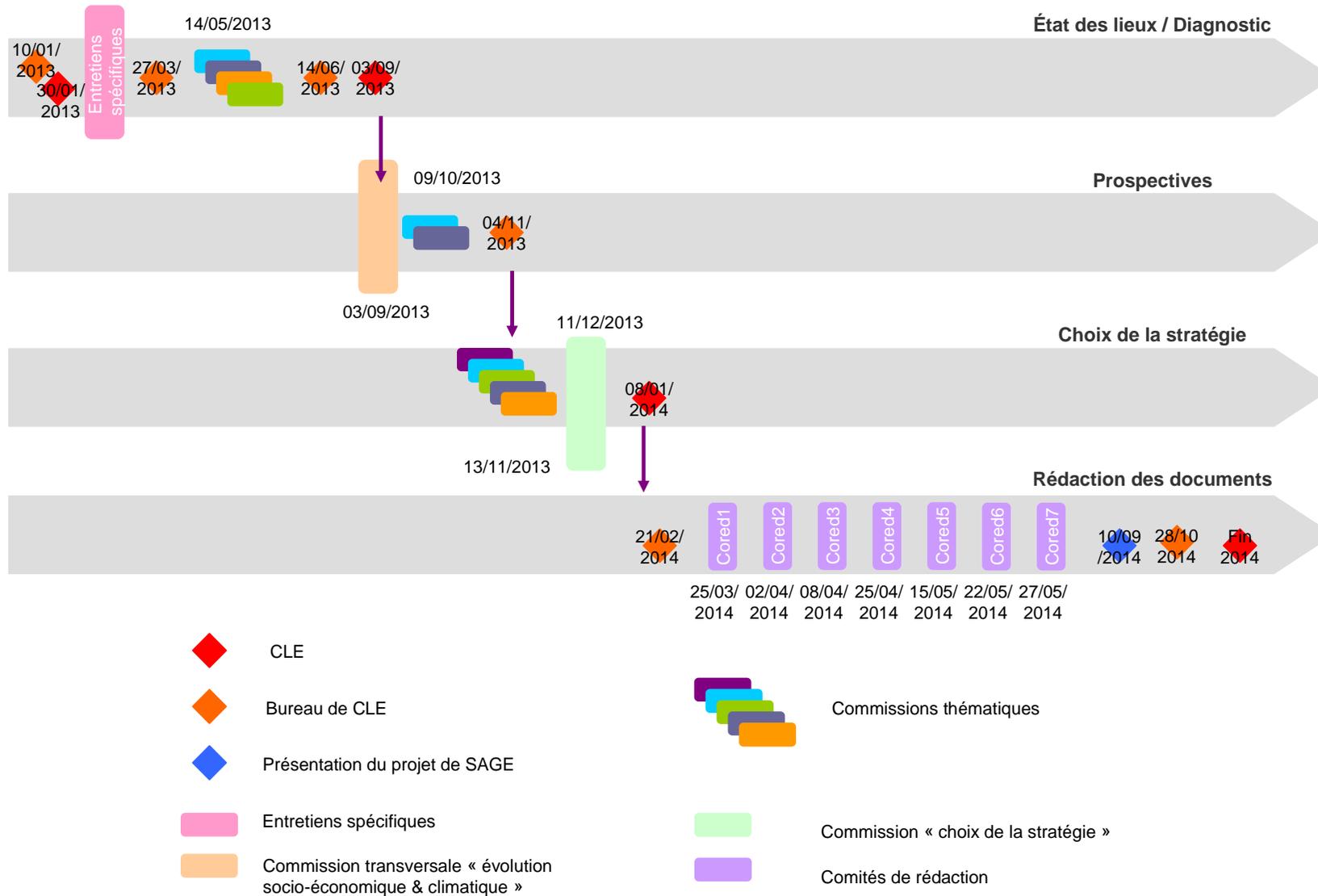


Figure 4 : Étape de réalisation du SAGE



Au-delà de la concertation, plusieurs études ont été menées sur le territoire durant la révision du SAGE et ont permis d'apporter des éléments de connaissances précis, notamment :

- Étude relative à l'inventaire et la caractérisation des zones humides du bassin versant de la Nonette, *SCE 2013*
- Diagnostic de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, *Ingetec 2013*
- Étude de dangers, diagnostic initial de sûreté et Visite Technique Approfondie sur une digue de classe C, *SAFEGE 2014*
- Projet de remise en fond de vallée de la Nonette – Étude de l'impact des ouvrages hydrauliques sur la Nonette et ses affluents, *SAFEGE 2014*

Environnement et portée juridique du SAGE de la Nonette

2.1 Environnement juridique

2.1.1 La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, définit les principes de gestion et de protection des masses d'eau sur le territoire européen. Ainsi, **elle fixe des objectifs de reconquête du « bon état » des eaux superficielles et souterraines** à l'horizon 2015 (des dérogations sont cependant possibles).

A l'échelle nationale, les SAGE sont identifiés comme des outils essentiels pour définir une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques permettant de répondre aux objectifs de la DCE.

2.1.2 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Créés par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, les SAGE ont été renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante, notamment au travers du règlement du SAGE.

Les SAGE ont désormais plusieurs rôles :

- **Outil de planification** : définition d'une stratégie de gestion de l'eau sur un territoire (le bassin-versant) pour satisfaire l'ensemble des usages tout en protégeant les milieux aquatiques.
- **Outil opérationnel** : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- **Outil juridique** : réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.



La révision du SAGE de la Nonette s'inscrit en conformité avec cette nouvelle réglementation.

2.1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine et cours d'eau côtiers normands »

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définissent les **orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau** sur les grandes unités hydrographiques françaises (Seine, Loire, Garonne,...).

Pour le bassin de la Seine, le SDAGE « Seine et des cours d'eau côtiers normands », a été approuvé le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. Il définit les **objectifs et actions à mettre en œuvre sur le bassin versant de la Seine** afin d'atteindre les objectifs de « bon état » fixés par la DCE.

Le SDAGE est révisé tous les 6 ans. Le SDAGE actuel 2010-2015 est donc entré dans sa phase de révision. Le futur SDAGE permettra de définir les nouveaux enjeux et orientations à donner à l'horizon 2016-2021.

Le SAGE de la Nonette s'inscrit dans le périmètre du SDAGE « Seine et des cours d'eau côtiers normands » et **doit donc être compatible avec les orientations fondamentales** de ce dernier, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur le bassin.

2.2 Portée juridique du SAGE

2.2.1 Cadre législatif et réglementaire

Le SAGE ne crée pas de droit mais il a une portée juridique. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux.

Le SAGE doit être **compatible avec le SDAGE** Seine Normandie et être **conforme à la Loi sur l'Eau** et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Il doit respecter la hiérarchie des normes et sa valeur normative est :

- « **Inférieure** » aux lois et décrets : il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisation fixées par décret.
- « **Supérieure** » aux arrêtés préfectoraux (autorisation loi sur l'eau, autorisations installations classées,...) et aux actes des collectivités territoriales (arrêtés municipaux, délibérations,...).

En vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas, par exemple, imposer à un acteur local exerçant la compétence urbanisme de réaliser une action déterminée.

Pour le règlement, l'article R. 212-47 du code de l'environnement encadre les domaines d'application pour lesquels des règles peuvent être édictées par le SAGE.

Les deux documents qui composent le SAGE, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement sont de nature juridique différente. Ils sont tous deux accompagnés de documents cartographiques qui ont la même valeur juridique qu'eux. La portée juridique

des documents du SAGE est définie dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précitée.

2.2.2 Portée juridique du PAGD

La portée juridique du plan d'aménagement et de gestion durable relève de la compatibilité :

« Les décisions [...] prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise », article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Cette obligation de compatibilité concerne :

- Les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) ;
- En l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanismes (PLU) et Cartes Communales ;
- Le Schéma Départemental des carrières de Seine-et-Marne et de l'Oise ;
- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au sens de l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE (exemples : autorisation / déclaration IOTA, autorisation / enregistrement / déclaration ICPE, DIG, arrêté approuvant le programme d'actions nitrates).

L'autorité administrative vérifie la compatibilité desdites décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec les objectifs du PAGD du SAGE. En cas de recours contentieux intentés à l'encontre de ces décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, c'est le tribunal administratif qui jugera si les documents précités ne remettent pas en cause les enjeux et objectifs fondamentaux du SAGE.

Seules les dispositions du PAGD dites de « mise en compatibilité » ont **un caractère obligatoire**.

Les **délais de mise en compatibilité** sont précisés, pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dans les différentes dispositions du PAGD. Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans - si nécessaire - pour les documents d'urbanisme (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Le défaut de mise en compatibilité peut notamment entraîner :

- le refus par l'autorité administrative, des autorisations et déclarations pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ;
- la constatation par les tiers de l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau pour saisir le juge administratif et en demander l'annulation.



Notion de compatibilité

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE définit la notion de compatibilité comme suit : « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. »

La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes les dispositions, au contraire de la notion de conformité.

2.2.3 Portée juridique du règlement

La portée juridique du règlement relève de la conformité :

«Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.», article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux, la violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE a vocation à faire l'objet de **sanctions administratives**.

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. ». Ainsi, en application de ces dispositions, la violation du Règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables
 - ✓ aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - ✓ aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - ✓ aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Notion de conformité

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le diagramme ci-après synthétise la portée juridique des documents du SAGE et les sanctions encourues en cas de non-respect.



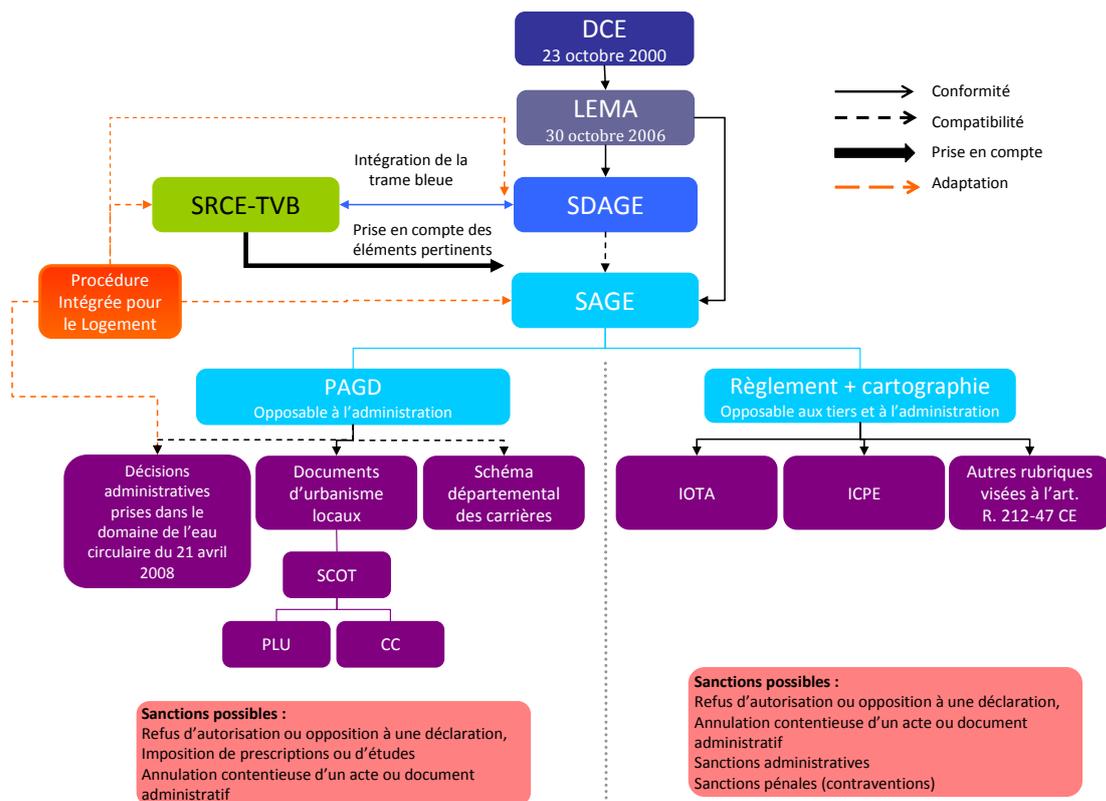


Figure 5 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues



SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX



Présentation générale du territoire

Le périmètre du SAGE est délimité par le bassin versant topographique de la Nonette. D'une superficie de 410 km² environ, le bassin versant s'étend sur deux départements, l'Oise et la Seine-et-Marne, et couvre deux régions la Picardie et l'Île-de-France. Il est composé de 52 communes, 46 dans l'Oise et 6 en Seine-et-Marne.

3.1 Structure administrative

Toutes les communes du périmètre du SAGE sont regroupées au sein de différents Établissements Publics de Coopération Intercommunale (ECPI) à fiscalité propre. Au total, 9 Communautés de Communes sont recensées sur le territoire :

- La communauté de communes de l'Aire Cantilienne
- La communauté de communes des Trois Forêts
- La communauté de communes de Cœur Sud Oise
- La communauté de communes du Pays de Valois
- La communauté de communes d'Oise et d'Halatte
- La communauté de communes de la Basse Automne
- La communauté de communes Pierre Sud Oise
- La communauté de communes du Pays de la Goële et du Multien
- La communauté de communes de la Plaine de France

Au 1^{er} juin 2013, la CC de la Plaine de France (CCPF), du Pays de la Goële et du Multien (CCPGM), des Portes de la Brie et la commune de Le Pin ont fusionné pour former la CC Plaines et Monts de France. Le périmètre effectif de la nouvelle communauté de communes comptera 34 communes.

Le périmètre du SAGE de la Nonette abrite 96 326 habitants (Source INSEE 2010) dont plus de 50% sont concentrés sur les communes de **Senlis, Chantilly, Gouvieux, Dammartin-en-Goële et Othis**.



Figure 6 : Structure administrative du territoire

3.2 Un bassin versant principalement rural avec une population inégalement répartie sur le territoire

3.2.1 Un territoire à dominante rurale

Le bassin versant de la Nonette est **principalement rural**, avec près de 90% du territoire couvert par des espaces ruraux. Ils sont majoritairement occupés par des **terres arables** (55%) et par des **forêts de feuillus** (23%).

Les zones urbaines sont, de fait, très peu représentées et concernent uniquement 10% du territoire environ. Elles se concentrent sur **5 villes principales** : Senlis, Chantilly, Gouvieux, Othis et Dammartin-en-Goële.

La répartition de l'occupation des sols est la suivante sur le territoire :

- Les secteurs à **dominante agricole** se situent sur toute la **partie est** du bassin versant, principalement sur les communautés de communes du Pays de Valois, de Cœur Sud Oise et de la Basse Automne.

- Les **Forêts** se concentrent essentiellement à **l'aval du bassin versant** sur le pourtour nord et ouest. Elles s'étendent globalement d'Ermenonville à Chantilly et de Villeneuve-sur-Verberie à Saint-Maximin.
- Les **principales zones urbanisées** se retrouvent sur les communes d'Othis et de Dammartin-en-Goële sur le sous bassin versant de la Launette en Seine-et-Marne, et de Senlis, Chantilly et Gouvieux à l'aval.

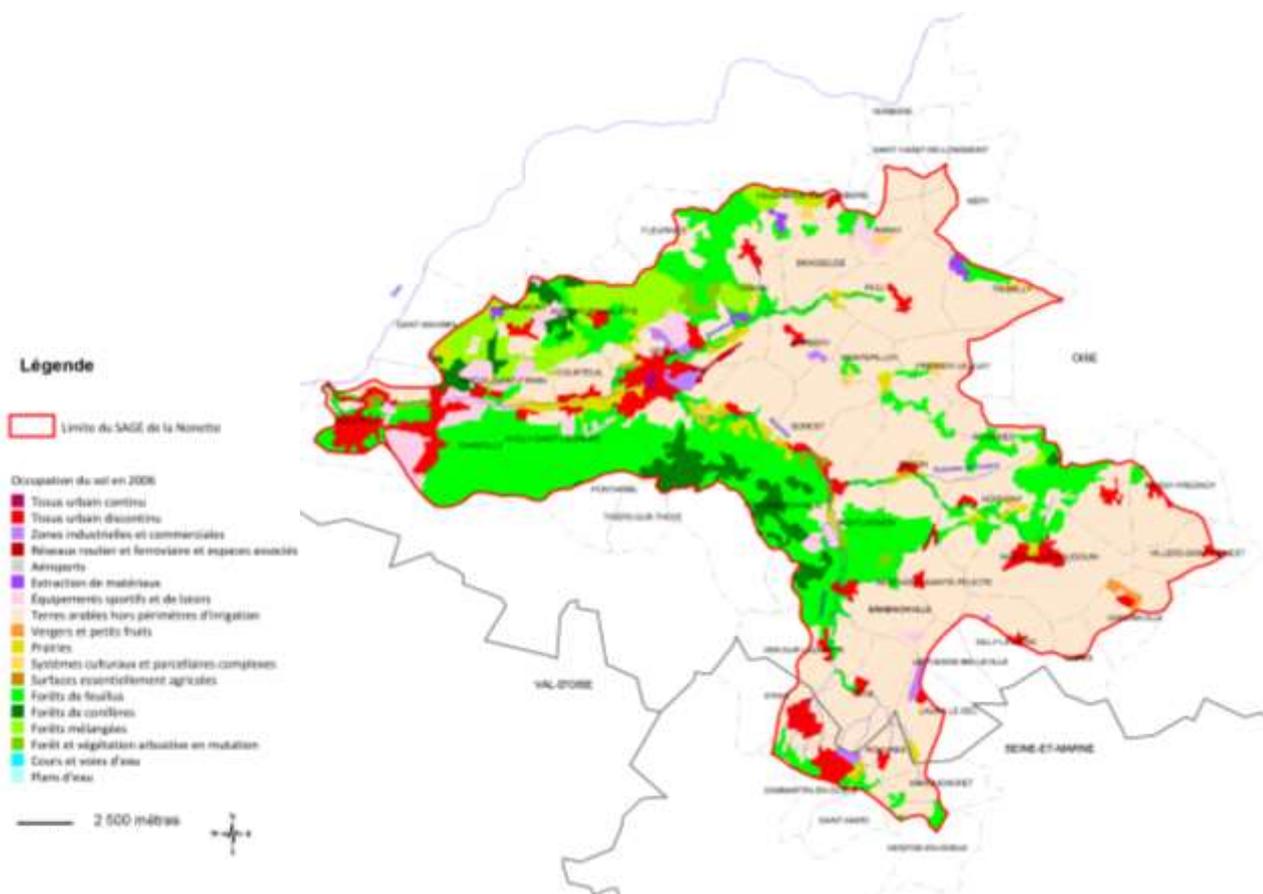


Figure 7 : Occupation des sols (source : CLC 2006)

3.2.2 Des paysages variés caractéristiques

Le bassin versant de la Nonette s'établit sur le plateau du Valois Multien. Le plateau est drainé par de nombreuses vallées qui l'entaillent et lui confèrent une grande diversité paysagère.

Sur le territoire de la Nonette, le plateau du Valois Multien se décompose en deux sous entités paysagères : Le plateau du Valois Multien forestier et le plateau du Valois Multien agricole.

- Le plateau forestier est la partie du Valois Multien la plus urbanisée et la plus touristique. Il est caractérisé par le massif forestier des trois forêts (Massif d'Halatte, Chantilly et Ermenonville), entrecoupé par des petites vallées ouvertes aux versants doux (Nonette, Launette, Aunette et la Thève). Sur ce secteur, les paysages de la Nonette s'accompagnent d'un patrimoine historique et culturel très

marqué, notamment avec les châteaux de Chantilly et d'Ermenonville. L'activité hippique présente également un intérêt patrimonial important. Enfin, les cours d'eau du bassin versant présentent une entité paysagère forte grâce aux nombreux aménagements hydrauliques qui jalonnent les rivières.

- Le plateau agricole, à l'est du plateau Multien, est à dominante rurale. Il est caractérisé par de grandes cultures structurées par des reliefs et des boisements. La vallée de la Nonette et de ses affluents dessinent de petites dépressions ponctuellement accompagnées de boisements humides.

3.2.3 Une croissance démographique hétérogène sur le territoire

La répartition démographique est contrastée sur le bassin versant de la Nonette. Les communes de Senlis, Chantilly, Gouvieux, Dammartin-en-Goële et Othis concentrent plus de 50% de la population totale. Trois principaux pôles démographiques se distinguent :

- Un pôle amont sur les communes de Seine-et-Marne, lié en partie au développement du pôle de Roissy ;
- Un pôle médian avec Senlis ;
- Un pôle aval correspondant aux communes de Chantilly et Gouvieux.

Par rapport au recensement de 1999, la population des communes du SAGE de la Nonette a augmenté de 4% en 2010. Toutefois, cette croissance n'est pas homogène à l'échelle du territoire. L'amont et toute la partie ouest du bassin versant, notamment sur la Communauté de Communes du Pays de Valois, a connu une croissance démographique relativement importante ces dix dernières années. Cette augmentation de la population s'explique par la proximité avec la région parisienne et le développement du pôle de Roissy.

A l'inverse, l'aval du bassin versant voit sa population régresser depuis 1999. Les coûts d'investissement et les pressions foncières sont en partie responsables de cette décroissance démographique.

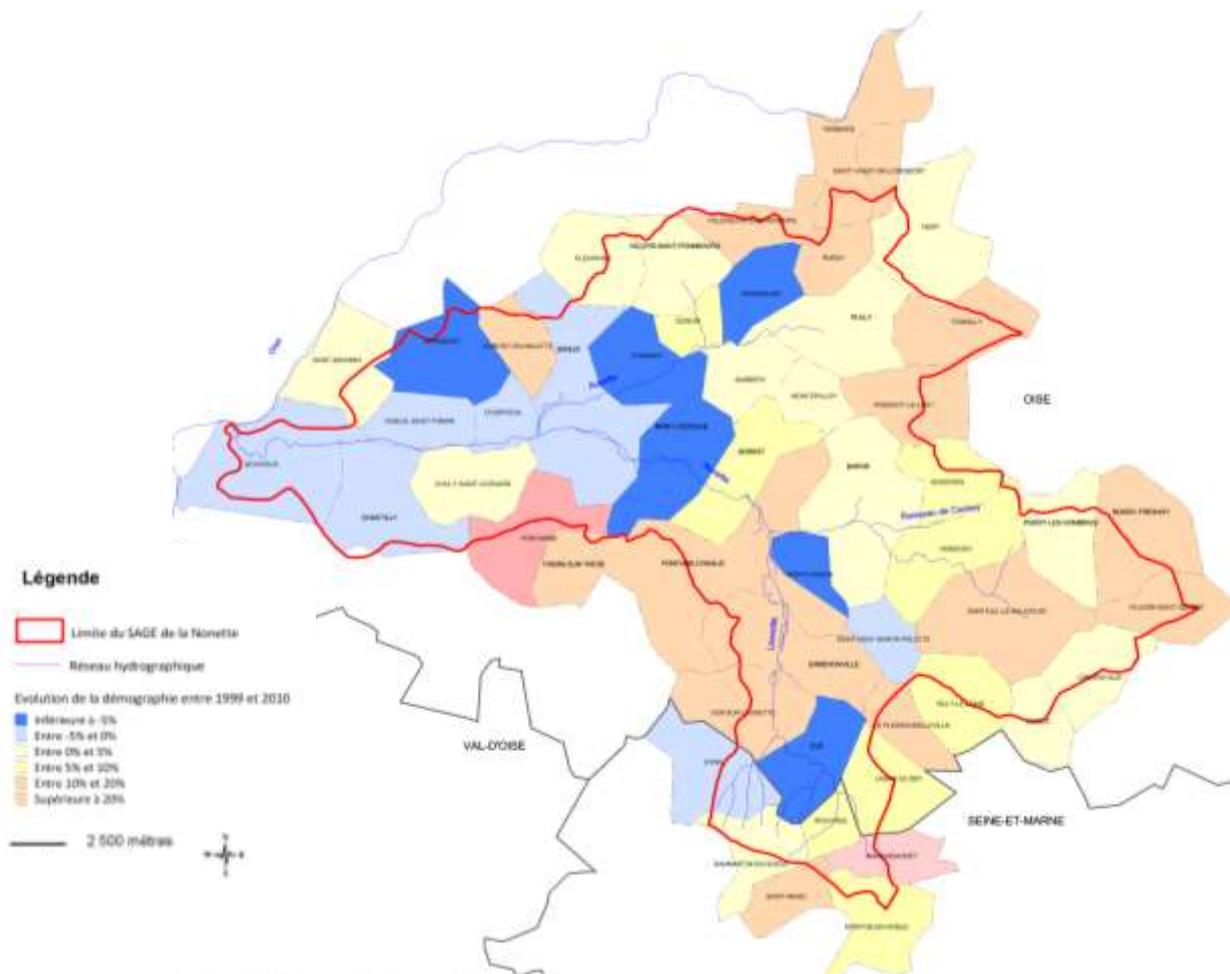


Figure 8 : Évolution démographique entre 1999 et 2010

3.3 Un relief de plateau entaillé par des vallées aux versants doux

La vallée de la Nonette s'établit sur le plateau du Valois-Multien, qui se situe à environ 100 m d'altitude. La région est composée de plateaux calcaires tertiaires traversés par de petites vallées ouvertes aux versants doux. A l'aval, le relief est moins marqué. Les versants s'élargissent vers la confluence avec l'Oise.

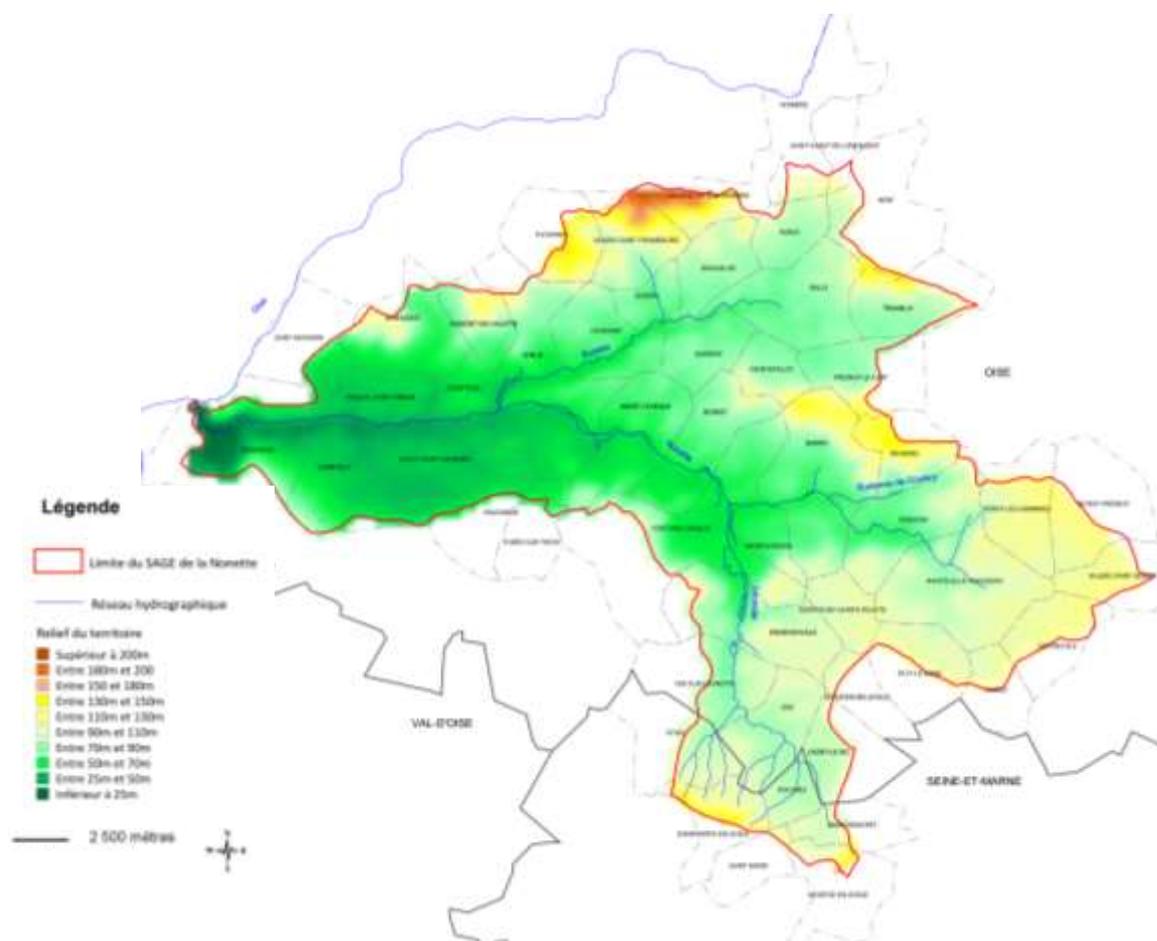


Figure 9 : Situation géographique et topographique du bassin versant de la Nonette

3.4 Un climat tempéré sous influence océanique

Le territoire du SAGE de la Nonette bénéficie d'un climat océanique, avec une prédominance des vents d'Ouest à Sud-Ouest qui apportent les perturbations naissant sur l'Atlantique. Il s'agit d'un climat où l'ensemble des paramètres sont relativement modérés : les vents sont faibles, les hivers doux et les étés frais.

La température moyenne inter-annuelle est de 10,3°C. Les moyennes annuelles maximales se situent autour de 14°C et minimale autour de 6°C.

La précipitation moyenne annuelle est de 673 mm. Le sud-ouest du bassin versant reçoit davantage de précipitations que le nord. Les moyennes annuelles maximales atteignent 768 mm environ et minimales se situent autour de 545 mm.

3.5 Un réseau hydrographique peu développé

Le bassin versant de la Nonette est drainée par un chevelu hydrographique relativement peu développé découpé en quatre masses d'eau principales.

Tableau 2 : Caractéristiques de la Nonette et de ses affluents

| Cours d'eau | Linéaire (km) |
|----------------|---------------|
| Nonette | 41 |
| Launette | 21 |
| Aunette | 14 |
| Ru de Coulerly | 3 |

- **La Nonette**

La Nonette est une rivière du département de l'Oise et de la région Picardie. Elle prend sa source à Nanteuil-le-Haudouin, à une altitude de 97m. Après un parcours de 41 km, d'est en ouest, elle se jette dans l'Oise au niveau de la commune de Gouvieux à 30 m d'altitude environ.

La rivière traverse 13 communes dont la ville de Senlis et arrose le parc du Château de Chantilly où elle est canalisée.

Les deux principaux affluents de la Nonette sont l'Aunette et la Launette.

- **La Launette**

La Launette est un affluent en rive gauche de la Nonette. D'une longueur de 21 km, elle prend sa source à Marchémoret en Seine-et-Marne, à 108m d'altitude et confluent avec la Nonette à Fontaine-Chaalis, à 66 m d'altitude. Elle s'écoule selon un axe Sud-Nord.

Au total, la rivière traverse sept communes sur le département de Seine-et-Marne et de l'Oise.

A l'amont, la Launette dispose d'un chevelu hydrographique dense composé de nombreux petits affluents et conserve un profil relativement sinueux. A l'aval, le cours d'eau est davantage rectiligne et ne possède pas d'affluent.

Les affluents principaux sont :

- ✓ Le ru de Longueau
- ✓ Le ru du Vivien
- ✓ Le ru Courtois
- ✓ Le ru Dumetz
- ✓ Le ru des Huants
- ✓ Le Ru du Puits Blein
- ✓ Le Ru du Regard
- ✓ Le Ru de la Molle Patte
- ✓ Le ru des étangs châtaigniers
- ✓ Le ru des étangs de la Volière



- **L'Aunette**

L'Aunette est un affluent en rive droite de la Nonette. Elle prend sa source à Rully et après un parcours de 14 km, elle se jette dans la Nonette au niveau de la limite communale entre Senlis et Courteuil. Elle s'écoule selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest. Au total, la rivière traverse sept communes sur le département de l'Oise.

Aucun affluent pérenne n'est répertorié pour l'Aunette.

- **Le ru de Coulerly**

Le ru de Coulerly est le plus petit affluent de la Nonette. D'une longueur de 3 km environ, il prend sa source sur la commune de Rosières dans le marais de Coulerly occupé par une peupleraie et se jette dans la Nonette en amont de Baron.

Le ru de Coulerly traverse également les communes de Fontaine-Chalais et Versigny.

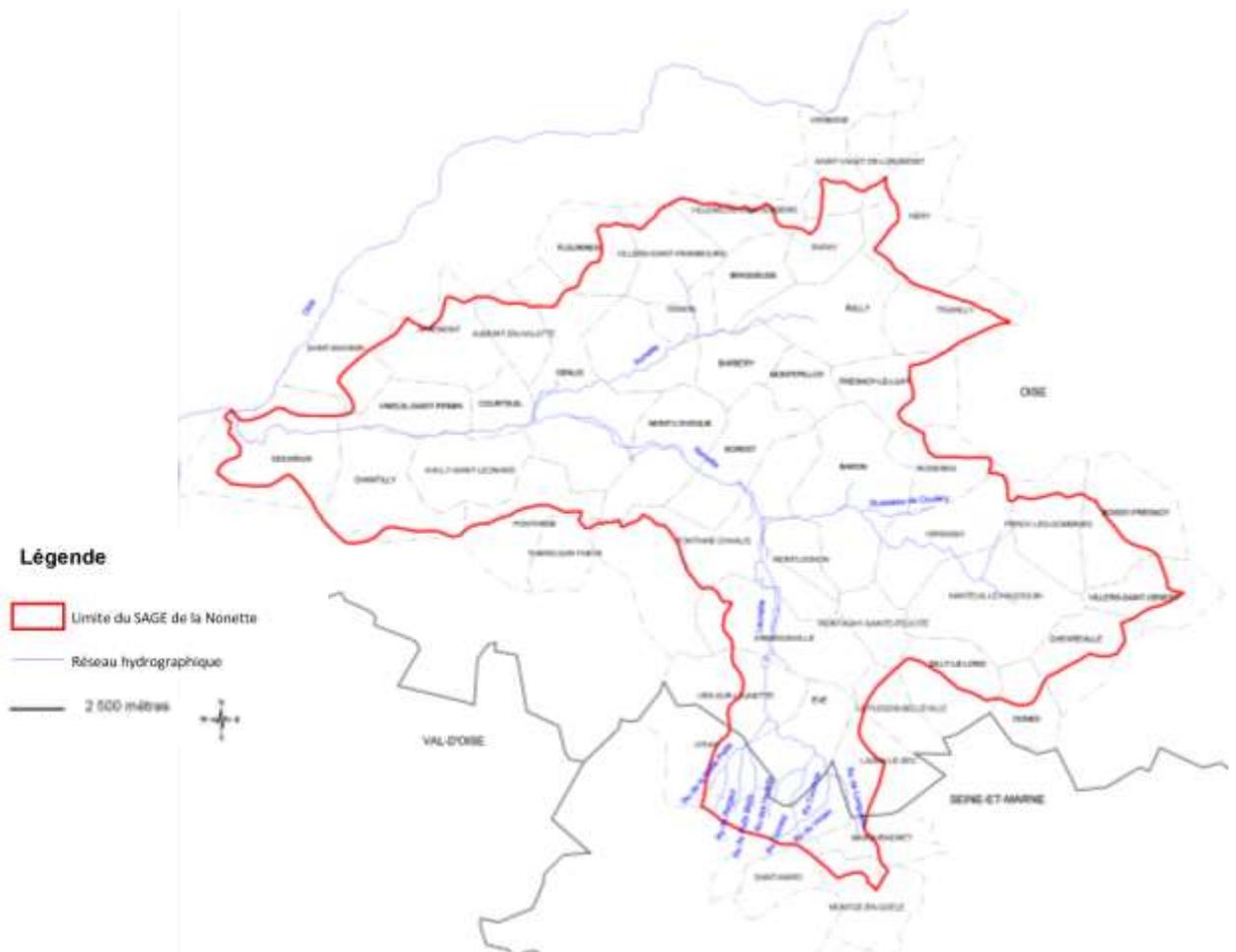


Figure 10 : Réseau hydrographique du SAGE de la Nonette

3.6 Une géologie caractéristique du bassin parisien

3.6.1 Géologie

La vallée de la Nonette s'établit sur le plateau du Valois-Multien, formé par les calcaires du Lutétien et dominé par des buttes de formations du Bartonien et de l'Oligocène (Stampien), alignées selon une direction nord-ouest / sud-est.

Les principales formations rencontrées sur le bassin versant de la Nonette sont présentées ci-après de la plus ancienne à la plus récente.

- **Le secondaire constitué de la Craie Séno-turonienne.** Ces formations constituent le substratum du bassin versant de la Nonette.
- **Le tertiaire avec :**
 - ✓ **Le Thanétien ou les sables de Bracheux.** Ce sont des sables marins assez fins de couleur gris vert et glauconieux. Cette formation n'affleure pas sur le bassin versant de la Nonette.
 - ✓ **L'Yprésien** pour laquelle deux niveaux sont distingués : l'inférieur (Sparnacien) constitué de différents niveaux d'argiles, présents dans les vallées de la Nonette et de l'Oise et le supérieur (Cuisien).
 - ✓ **Le Lutétien** constitue la base solide et compacte des assises de la plateforme structurale du Nord-est de l'Île-de-France. Cet étage est subdivisé en trois parties : le Lutétien inférieur (Nummulites), le lutétien moyen (calcaire grossier) et le Lutétien supérieur (calcaire à Cérithes puis Marnes et Caillasses).
 - ✓ **Le Bartonien** décomposé en trois couches. La couche inférieure ou Auversien comporte trois faciès : les sables d'Auvers, les sables et grès de Beauchamp et enfin les argiles de Villeneuve-sur-Verberie. Le Bartonien moyen ou Marinésien a trois formations : de Ducy, les sables de Mortefontaine et les calcaires de Saint-Ouen. Cette formation est présente dans la haute vallée de la Nonette sur la montagne de Rosière, au Pont Pagnotte, au mont Alta et à la Haute Pommeraie. Enfin le Bartonien supérieur ou le Ludien composé de marnes supragypseuses. Ces formations couronnent les collines du bassin versant.
 - ✓ **Le Stampien** affleure sur les buttes en limites nord et sud du bassin versant, au niveau du Mont Pagnotte et à la montagne Saint-Christophe : Cette formation comporte trois éléments bien individualisés les marnes à Cyrènes (inférieur), les sables de Fontainebleau (moyen) et les meulière de Montmorency (supérieur).
- **Les dépôts récents de l'ère quaternaire sont constitués :**
 - ✓ D'éboulis et de colluvions de versants et de fonds de vallons, circonscrits sur la haute vallée de la Launette (Othis, Rouvres et Dammartin-en-Goële) ;
 - ✓ D'alluvions modernes composées essentiellement de sables cuisien, de colluvions remaniées et de tourbes qui remplissent les fonds de vallée humide ;



- ✓ De sables dunaires et fluvio-éolien, notamment sur la butte de la Haute pommeraie, dans la forêt de Chantilly et de Coye.
- ✓ Des limons sur le plateau calcaire structural du Valois situé entre l'Aunette, la haute vallée de la Nonette et celui entaillé par Launette.

3.6.2 Hydrogéologie

Le bassin versant de la Nonette est composé de plusieurs aquifères superposés, séparés par des niveaux argileux plus ou moins imperméables et continus. Les deux aquifères principalement exploités sont :

- **L'aquifère complexe du Calcaire de Saint-Ouen et des Sables de Beauchamp**, libre sous la surface de plateau (Bartonien Inférieur – Auversien) ;
- **L'aquifère calcaires du Lutétien et des sables de Cuise**, qui forme l'aquifère complexe du Valois-Soissonnais ou de l'Éocène moyen (Yprésien Supérieur et Lutécien moyen et inférieur). La couche imperméable formée par les argiles du Laon a disparu (érosion) et les sables de Cuise sont directement en contact avec les calcaires du Lutécien. Ces formations contiennent ainsi une seule nappe.

Par ailleurs, **la nappe perchée des sables de Fontainebleau** est présente localement dans les formations superficielles. Elle assure l'alimentation des sources et des fontaines à la périphérie du Mont Pagnotte.

Enfin, **la nappe captive de la craie et des sables de Bracheux** est localement exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable sous le plateau de Chamant. La nappe n'entretient aucune liaison avec les vallées humides et ne participe pas à l'alimentation de la Nonette.

Analyse du milieu aquatique existant

4.1 Des masses d'eau superficielles fortement dégradées

4.1.1 Masses d'eau et objectifs

Les **masses d'eau de surface** sont définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) comme étant « une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières ».

Le SDAGE Seine Normandie identifie 4 masses d'eau superficielles sur le territoire pour lesquelles il fixe des objectifs d'atteinte du bon état ou du bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiée telle que la Nonette.

Tableau 3 : Masses d'eau superficielles et leurs objectifs DCE

| Masses d'eau | | | Objectif état écologique | | Objectif état chimique | | Objectif état global | |
|------------------|--|--------------------|--------------------------|-------|------------------------|-------|----------------------|-------|
| Code | Nom | Statut | État | Délai | État | Délai | État | Délai |
| FRHR226 | La Nonette de sa source au confluent de l'Oise (exclu) | Fortement modifiée | Bon potentiel | 2015 | Bon État | 2021 | Bon potentiel | 2021 |
| FRHR226-H2214000 | Coulery, de (ruisseau) | Naturelle | Bon État | 2015 | Bon État | 2021 | Bon État | 2021 |
| FRHR226-H2218000 | Launette, la (rivière) | Naturelle | Bon État | 2021 | Bon État | 2021 | Bon État | 2021 |
| FRHR226-H2225000 | Aunette, l'(rivière) | Naturelle | Bon État | 2015 | Bon État | 2021 | Bon État | 2021 |

Toutes les masses d'eau du bassin versant ont un report de délais pour l'atteinte du bon état/potentiel chimique. Le bon état écologique est également reporté à 2021 pour la Launette.

Les motivations de ces reports sont multiples :

- Technique sur la Nonette
- Économique sur le ru de Coulerly
- Naturelle, technique et économique sur la Launette
- Technique et économique sur l'Aunette

4.1.2 Des cours d'eau de mauvaise qualité écologique et chimique

Trois stations de mesure du réseau de contrôle opérationnel (RCO) sont recensées sur le territoire dont deux sont situées à l'aval de la Nonette et une sur la Launette. Afin de disposer de données mieux réparties sur l'ensemble du bassin versant, le SISN fait réaliser des mesures complémentaires de plusieurs paramètres sur des stations ponctuelles, différentes du réseau de suivi réglementaire.

Le réseau de suivi complémentaire est composé de 34 stations de mesures dont, 18 sont installées sur la Nonette, 11 sur Launette et 5 sur l'Aunette.

Ces stations permettent d'évaluer la qualité biologique et physico-chimique des cours d'eau. Ces campagnes de mesures complémentaires ont débuté en 2012.

- **État écologique**

Qualité biologique

La qualité biologique des cours d'eau a été appréhendée au travers de trois principaux indices : l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), l'Indice Biologique Diatomées (IBD) et l'Indice Poissons Rivière (IPR).

Les IBD/IBGN sont suivis au droit des stations de mesure DCE sur la Launette et sur la Nonette à Gouvieux, à l'aval du bassin versant.

Tableau 4 : Données IBD/IBGN au droit des stations DCE

| Année | Nonette à Gouvieux | | Launette à Ver-sur-Launette | |
|-------|--------------------|-----------|-----------------------------|-----------|
| | État IBD | État IBGN | État IBD | État IBGN |
| 2009 | Bon | Moyen | - | - |
| 2010 | Bon | Bon | Médiocre | Mauvais |
| 2011 | Bon | - | - | - |

Le SISN a également réalisé en complément des mesures d'IBGN sur la Nonette en 2012 au niveau de Versigny, Fontaine-Chalis et Borest.



Tableau 5 : Données IBGN de la campagne de mesures du SISN en juillet 2012

| Point de mesure sur la Nonette | Qualité hydrobiologique (État IBGN) |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| Borest | Bonne |
| Fontaine-Chaalis | Bonne |
| Versigny | Bonne |

L'analyse des résultats montre que la Nonette possède une bonne qualité biologique en termes d'IBD/IBGN. En revanche, la Launette est davantage dégradée avec une note globale de qualité mauvaise en 2010.

Par ailleurs, une mesure d'Indice Biologique MacroInvertébré (IBMR) a été réalisée en 2011 sur la Nonette à Gouvieux. Les résultats de cette analyse ont montré une qualité mauvaise du cours d'eau.

Les peuplements piscicoles ont été suivis de 2000 à 2006 sur la Nonette au niveau de Chantilly. La qualité piscicole apparaît particulièrement dégradée sur la Nonette. Les espèces recensées ne correspondent pas au peuplement théorique attendu. Le cours d'eau présente un IPR « médiocre » à « mauvais » selon les années.

La Fédération de pêche réalise également des pêches électriques pour suivre l'évolution du peuplement piscicole des cours d'eau. Sur la Nonette, trois points de pêches électriques ont été recensés sur les communes de Versigny, Baron et Montlognon. Les résultats de ces pêches électriques confirment que la qualité piscicole est fortement altérée sur la Nonette.

La dégradation du peuplement piscicole s'explique essentiellement par la mauvaise qualité hydromorphologique des cours d'eau (artificialisation des berges, travaux de remembrement, curage...) et la présence de nombreux ouvrages hydrauliques bloquant la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Des problèmes de pollutions chroniques ponctuelles, d'origine domestiques ou urbaines, ou diffuses liées à l'érosion des sols agricoles et ruissellement, impactent également le milieu.

Enfin, la connexion des plans d'eau aux cours d'eau est responsable de la migration de certaines espèces d'étang dans la rivière, telles que la brème, la carpe et le carassin.

Qualité hydromorphologique

La qualité hydromorphologique d'un cours d'eau est définie par la **continuité de la rivière** et ses **conditions morphologiques**.

Sur le bassin versant de la Nonette, la qualité hydromorphologique des cours d'eau est très fortement dégradée. La Nonette et ses affluents ont subi d'importantes modifications anthropiques qui ont perturbé l'équilibre initial des cours d'eau.

Le SDAGE Seine Normandie classe la Nonette en masse d'eau fortement modifiée par rapport à son état naturel. Environ 30% de son linéaire est endigué ou perché. La présence

de nombreux ouvrages hydrauliques faisant obstacle à l'écoulement est également une condition défavorable au développement d'une vie aquatique riche et diversifiée.

L'Aunette et le ru de Coulerly présente également une qualité hydromorphologique très mauvaise. Les campagnes de recalibrage et de curage ont engendré une section mouillée surdimensionnée sur certains secteurs responsables d'une sédimentation accrue et d'une uniformité des profils d'écoulement. Ces travaux ont impacté visiblement l'écoulement des rivières et ont altéré fortement le peuplement piscicole et le transit sédimentaire.

La Launette apparaît comme la rivière ayant la qualité hydromorphologique la moins médiocre. Toutefois, elle se dégrade lors de sa traversée du parc du château d'Ermenonville. Par ailleurs, les fréquents à-coups hydrauliques observés sur la Launette lors d'épisodes pluvieux importants sont responsables d'une chasse des sédiments et perturbent l'écoulement ainsi que la vie aquatique.

Qualité physico-chimique

La qualité physico-chimique des cours d'eau a été appréhendée à partir des analyses réalisées au droit des trois stations de mesure DCE. Les tableaux ci-après présentent les résultats du suivi de la qualité physico-chimique au niveau des stations règlementaires et précisent les paramètres déclassants.

Le bilan en oxygène prend en compte les paramètres d'oxygène dissous (O_2d), de saturation en dioxygène et selon la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5).

Les nutriments azotés correspondent aux concentrations en ammonium (NH_4), nitrites (NO_2) et nitrates (NO_3).

Les nutriments phosphorés tiennent compte du phosphore total (Ptot) et des orthophosphates (PO_4).

Enfin, les autres paramètres évalués sont la température, le PH et le Carbone Organique.

Le code couleur utilisé pour traduire la qualité physico-chimique des cours d'eau est le suivant :

| | |
|---|--------------------|
| • | Très bonne qualité |
| • | Bonne qualité |
| • | Qualité médiocre |
| • | Mauvais qualité |

Tableau 6 : Suivi DCE de la qualité physico-chimique (source : DREAL Picardie)

| La Launette à Ver-sur-Launette | 2009 | 2010 | 2011 |
|--------------------------------|-------------------|-------------|-------------|
| Bilan Oxygène | O2d, Sat O2, DBO5 | O2d, Sat O2 | O2d, Sat O2 |
| Nutriments azotés | NH4, N02 | NH4, N02 | NH4, N02 |
| Nutriments phosphorés | Ptot, PO4 | Ptot, PO4 | Ptot, PO4 |
| pH, T°, CO | CO, T° | CO | CO |

| La Nonette à Courteuil | 2009 | 2010 | 2011 |
|------------------------|------|-----------|-----------|
| Bilan Oxygène | | | |
| Nutriments azotés | | | NO2 |
| Nutriments phosphorés | | Ptot, PO4 | Ptot, PO4 |
| pH, T°, CO | | | |

| La Nonette à Gouvieux | 2009 | 2010 | 2011 |
|-----------------------|------|------|------|
| Bilan Oxygène | | | |
| Nutriments azotés | | NH4 | |
| Nutriments phosphorés | | | |
| pH, T°, CO | | | |

La qualité physico-chimique est préoccupante sur le bassin versant de la Nonette et en particulier sur la Launette.

Les teneurs en azote et en phosphore de la Launette sont considérées comme les plus élevées du territoire des Vallées de l'Oise selon le PTAP du SDAGE Seine-Normandie. La qualité du cours d'eau est dégradée dès ses sources, comme le confirme la campagne de mesures complémentaires menées par le SISN. Les rejets urbains en tête de bassin sont responsables de la mauvaise qualité physico-chimique du cours d'eau. Les faibles débits accentuent également la mauvaise qualité de la Launette.

D'autre part, le bassin versant est soumis à des risques d'érosion et de ruissellement élevés. Ainsi lors d'épisodes pluvieux, les ruissellements chargés de matières en suspension se jettent directement dans le cours d'eau et peuvent augmenter de façon significative la turbidité de la Launette.

Sur la Nonette, la qualité physico-chimique apparaît beaucoup moins dégradée que celle de la Launette. Le phosphore et l'azote sont les principaux paramètres déclassants et illustrent également des problématiques liées aux rejets urbains. Les campagnes de mesures du SISN précisent que des teneurs élevées pour ces deux paramètres ont été décelées à l'amont du bassin versant, en particulier au niveau de la station d'épuration de Nanteuil-le-Haudouin. La qualité du cours d'eau s'améliore ensuite à l'aval du linéaire.

Sur l'Aunette, les mesures complémentaires du SISN indiquent que la qualité physico-chimique du cours d'eau est bonne près de sa source puis se dégrade rapidement à partir de Chamant. Cette dégradation est à mettre en lien avec les rejets de la station d'épuration, renforcée par les faibles débits de l'Aunette.

Aucune donnée sur la qualité physico-chimique n'est disponible pour le ru de Coulerly.

Enfin, les autres paramètres constituant la qualité physico-chimique au sens DCE ne sont suivis qu'au niveau de la station de Ver-sur-Launette sur la Launette et à Courteuil sur la Nonette.

Tableau 7 : Suivi DCE des polluants spécifiques (source : DREAL Picardie)

| Station RCO | 2009 | 2010 | 2011 |
|-----------------------------|--|--|--|
| Launette à Ver-sur-Launette | Mauvais Cuivre (6,7 µg/L), Zinc (19,3 µg/L) | Mauvais Cuivre (2,33 µg/L) Zinc (14,3 µg/L) | Mauvais Cuivre (3,2 µg/L), Zinc (18,6 µg/L) |
| Nonette à Courteuil | Bon | Bon | Mauvais Cuivre (2,8 µg/L) |

Les cours d'eau présentent des traces de pollutions aux métaux lourds. **La Launette** fait l'objet d'une pollution importante au zinc et au cuivre sur les 3 années de suivi. Les teneurs de ces deux métaux dépassent significativement les normes de qualité environnementale.

- **État chimique**

La qualité chimique des eaux superficielles est suivie au niveau des stations DCE de Courteuil sur la Nonette et de Ver-sur-Launette sur la Launette.

Tableau 8 : Suivi DCE de la qualité chimique (source : DREAL Picardie)

| Année | Nonette à Courteuil | | Launette à Ver-sur-Launette | |
|-------|---|------------------------|--|---|
| | État chimique | État chimique sans HAP | État chimique | État chimique sans HAP |
| 2009 | Bon | Bon | Mauvais Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (1461) | Mauvais Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (1461) |
| 2010 | Mauvais Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (1118-1204) - HAP | Bon | Mauvais Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (1461)- Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (1118-1204) - HAP | Mauvais Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (1461) |
| 2011 | Mauvais Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (1118-1204) - HAP | Bon | Mauvais Benzo(a)pyrène (1115) hydrocarbure aromatique-(Benzo(b)fluoranthène) et Benzo(k)fluoranthène (1116-1117))- Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (1118-1204) - HAP | Bon |

L'état chimique des cours d'eau est mauvais sur le bassin versant de la Nonette. Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les phtalates sont les principaux paramètres déclassants.

Les HAP, issus des nombreux processus de combustion du carbone, proviennent essentiellement de rejets atmosphériques. De manière générale, les HAP sont déclassants pour une grande partie des cours d'eau français. Le tableau précédent ne traduit donc pas une situation particulièrement critique vis-à-vis des HAP sur le bassin versant de la Nonette.

Les Phtalates sont des plastifiants issus majoritairement des matériaux PVC. La pollution aux phtalates peut provenir d'ordures diverses rejetées directement dans le milieu, notamment aux bords des routes.



- **Autres paramètres déclassants : les pesticides**

Sur le territoire du SAGE de la Nonette, des teneurs élevées en pesticides ont été détectées sur les stations de Courteuil et de Ver-sur-Launette.

Les principaux paramètres déclassants sont le Dinoterbe (herbicide et insecticide) et le Fenpropidine (fongicide) utilisés principalement pour le traitement des cultures céréalières.

La Launette semble davantage concernée par des pollutions aux pesticides que la Nonette.

- **Qualité des sédiments**

La qualité des sédiments est suivie au niveau de la station de Ver-sur-Launette sur la Launette et à Courteuil sur la Nonette.

Les sédiments analysés présentent une contamination importante aux HAP, aux Phtalates et aux 4-nonylphenols. Les concentrations obtenues sont très élevées et nettement supérieures aux seuils de détection des appareils. La présence des HAP et des Phtalates dans les sédiments est la conséquence de la mauvaise qualité chimique persistante des cours d'eau du bassin versant. La pollution aux 4-nonylphenols est essentiellement d'origine industrielle et peut provenir des différents types d'industries : textiles, peintures, production de pâtes et papier, traitement des métaux...

Les sédiments renferment également des traces de pollution aux pesticides et métaux lourds et confirment les constats dressés précédemment. Ces pollutions sont principalement d'origine industrielle et agricole.

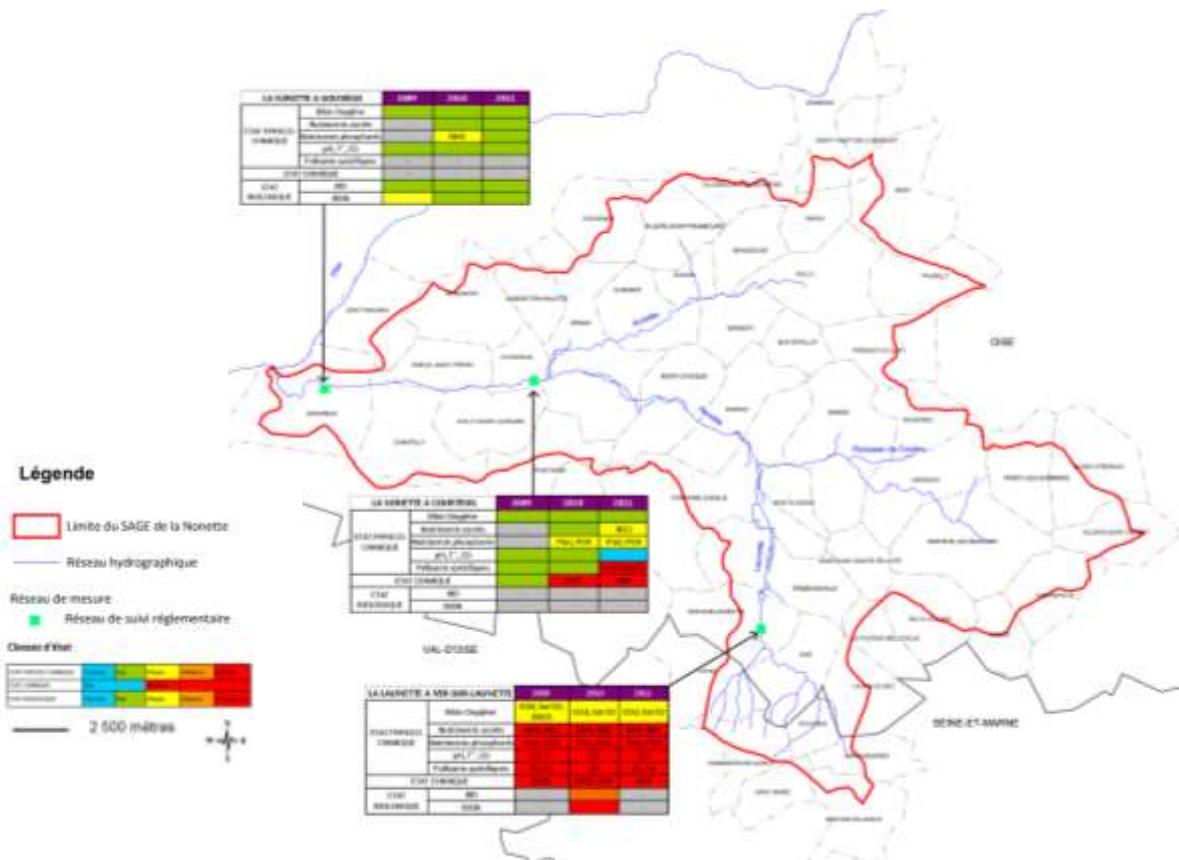


Figure 11 : Synthèse de la qualité physico-chimique, chimique et biologique des stations DCE

4.1.3 Des cours d'eau qui réagissent différemment à la pluviométrie

L'hydrométrie du bassin versant de la Nonette est suivie par un réseau de deux stations de jaugeage gérées par la DREAL Picardie sur la Nonette à Courteuil et sur la Launette à Ver-sur-Launette.

Tableau 9 : Débits caractéristiques des cours d'eau (source : Banque Hydro)

| Rivière | Station | Superficie drainée (km ²) | Débit moyen interannuel (m ³ /s) | Débit quinquennal d'étiage (m ³ /s) |
|----------|---------------------------------|---------------------------------------|---|--|
| Nonette | Courteuil [Saint-Nicolas-d'Acy] | 338 | 1.58 | 0.94 |
| Launette | Ver-sur-Launette | 41 | 0.12 | 0.044 |

Le cycle hydrologique de la Nonette s'avère peu contrasté et correspond à un régime simple pluvial. La variabilité saisonnière relativement faible traduit un soutien non négligeable de la nappe, notamment en période d'étiage.

Le régime hydrologique de la Launette est également pluvial mais le contraste saisonnier est beaucoup plus fort que pour la Nonette. Le cours d'eau est très réactif aux épisodes pluvieux et bénéficie moins des résurgences de la nappe. La forte réactivité du bassin versant de la Launette aux épisodes pluvieux est à mettre en lien avec le relief du territoire. Les vallées sont plutôt encaissées et concentrent les ruissellements. De plus, le développement de l'urbanisation sur l'amont du bassin versant de la Launette conduit à une imperméabilisation des sols qui se traduit par une augmentation des ruissellements et des débits de crues.

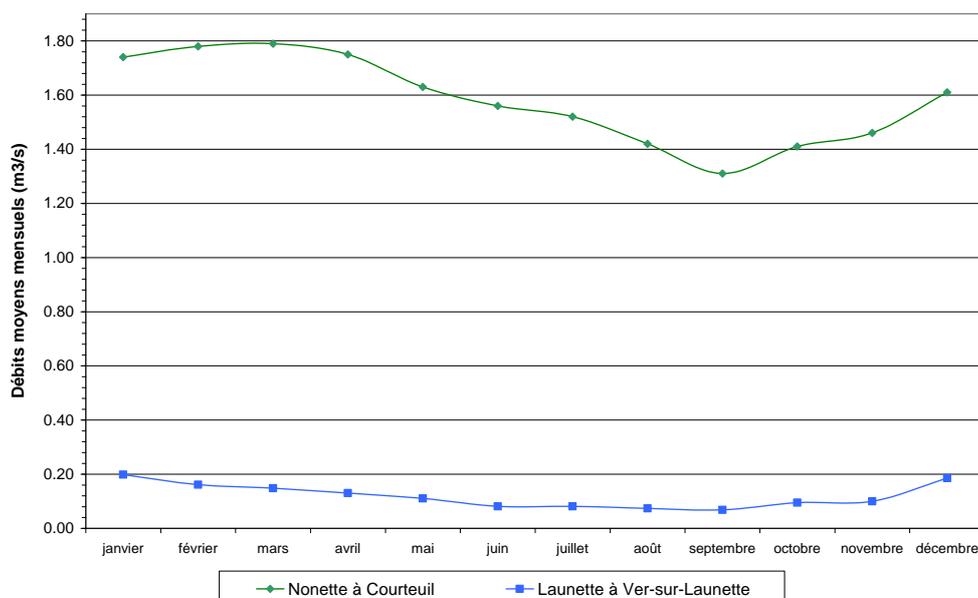


Figure 12 : Courbes des débits moyens mensuels interannuels aux stations hydrométriques de la Nonette et de Launette

Par ailleurs, les **étiages n'apparaissent pas très sévères sur la Nonette**. Toutefois, ce constat est à nuancer dans la mesure où des niveaux d'eau très faibles ont été observés certaines années en aval de la Nonette. Des assecs fréquents sont également constatés sur les plus petits affluents. Les tensions quantitatives en période d'étiage peuvent être mises en lien avec les pressions de prélèvements et un contexte climatique défavorable. Outre cet aspect, la gestion des vannages et la dégradation de l'état des canaux par manque d'entretien (fuites) peuvent avoir un impact très important sur les niveaux d'eau de la rivière.

Les **situations d'étiage sont beaucoup plus marquées sur la Launette**. Les débits caractéristiques sont relativement faibles et le cours d'eau semble impacté par le déficit pluviométrique lors des périodes sèches.

Enfin, **de fortes crues** ont été observées sur le territoire en 2001, 2002 et 2008. Les débits maximum jamais enregistrés sur la Nonette et Launette correspondent à la crue de mars 2001, au cours de laquelle plusieurs communes ont été touchées par les inondations. L'épisode de 2001 a atteint une période de retour cinquantennale sur la Nonette à Courteuil.

4.2 Une masse d'eau souterraine altérée

4.2.1 Masses d'eau et objectifs

Les **masses d'eau de souterraines** sont définies par la Directive Cadre sur l'Eau comme étant « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ».

Le SDAGE Seine Normandie identifie 2 masses d'eau souterraines pour lesquelles il fixe des objectifs d'atteinte du bon état.

Tableau 10 : Masses d'eau souterraines et leurs objectifs DCE

| Code de la masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Objectif de bon état qualitatif | Objectif de bon état quantitatif |
|------------------------|-------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| 3104 | Éocène de Valois | 2015 | 2015 |
| 3218 | Albien-Néocomien captif | 2015 | 2015 |

Les deux masses d'eau ont pour objectif l'atteinte du bon état global, chimique et quantitatif, en 2015.

Il est à noter que les masses d'eau souterraines s'étendent bien au-delà du périmètre du SAGE de la Nonette. Ainsi, l'état qualitatif et quantitatif ne dépend pas uniquement des usages de l'eau sur le bassin versant.

4.2.2 Une pollution aux nitrates et pesticides sur une large partie amont du bassin versant

Au total, 59 qualitomètres ont été recensés sur les communes du SAGE de la Nonette. La station DCE pour la qualité des eaux souterraines est située à Barbery.

L'analyse de la qualité des eaux souterraines tient compte des teneurs en nitrates, pesticides, et autres molécules définies par la directive eaux souterraines.

Les nitrates

Le territoire présente une sensibilité importante à la pollution azotée. La totalité du bassin versant de la Nonette est situé en zone vulnérable de la Directive Nitrate.

Les secteurs dégradés (teneur importante en nitrates) correspondent essentiellement à ceux de la CC du Pays de Valois et de Cœur Sud Oise, où l'agriculture est dominante. Des teneurs élevées en nitrates sont notamment observées sur les captages de Barbery, Montagny-Sainte-Félicité, Montlognon, Péroy-les-Gombries et Rully. La norme de qualité fixée par la DCE (50mg/L) est dépassée sur 4 points de prélèvements. Ils se situent sur les communes de Saint-Mard (principalement), Montépilloy et Brasseuse.

A l'inverse, les ouvrages ne présentant pas de problème de qualité se situent principalement au nord et à l'aval du bassin versant.

Enfin, il est rappelé que la qualité de l'eau des nappes captives est meilleure que celle prélevée dans les nappes libres, moins protégées par des formations supérieures.

Les pesticides

Le paramètre de pollution « pesticides » a été évalué à partir des molécules issues des phytosanitaires les plus souvent présentes dans les eaux souterraines. Il s'agit de :

- L'Alachlore
- Le Métazachlore
- L'Atrazine et ses sous-produits de dégradations (Atrazine déséthyl et Atrazine déisopropyl)
- Le Diuron
- Le Glyphosate et ses sous-produits de dégradation (AMPA)

Les secteurs les plus dégradés se situent essentiellement en amont du bassin versant, sur les communes de Seine-et-Marne. Les eaux prélevées au niveau des captages de Saint-Mard présentent une teneur en atrazine, Diuron et Glyphosate nettement supérieure à la norme de qualité fixée par l'AEP. Des concentrations élevées en Glyphosate ont également été décelées sur le captage de Dammartin-en-Goële.

Sur les captages de Rully, Montépilloy, Mont-l'Évêque, Brasseuse, Barbery et Villers-saint-Frambourg, les teneurs en atrazine et notamment en déséthyl atrazine sont supérieures à la norme fixée pour l'AEP. **La CC de Cœur Sud Oise apparaît donc comme particulièrement touchée par des pollutions aux pesticides.**

Les principaux polluants décelés correspondent à des herbicides utilisés pour le traitement des parcelles et agricoles et l'entretien des infrastructures, des espaces verts et des voiries.

La concentration en atrazine – et sous-produits de dégradation - est en baisse ces dernières années. La baisse s'explique par l'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires à base d'atrazine depuis 2003. L'amélioration de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis de l'atrazine depuis une dizaine d'année met en évidence une bonne réactivité du bassin versant.

Par ailleurs, des problèmes de pollution aux pesticides métazachlore et alachlore ont également été détectés sur certains captages du territoire, essentiellement situés sur la CC de Cœur Sud Oise (Brasseuse, Chamant, Rully, Lagny-le-Sec, Montépilloy, Mont l'évêque, Montlognon, Ognon, Senlis, Villers-Saint-Frambourg). Ces molécules sont détectées depuis 2011.

Enfin, le sud-est du bassin versant (Nanteuil-le-Haudouin, Chevreville, Péroy-les-Gombries, Lagny-le-Sec...) est le secteur les moins touchés par les pesticides.

Les autres molécules

Les autres molécules suivies dans le cadre de la DCE sont l'Ammonium, l'Arsenic, le Cadmium, le Mercure, le Plomb, le Trichloréthylène et le tétrachloréthylène.

Le trichloréthylène apparaît comme le paramètre le plus déclassant vis-à-vis de la qualité de l'eau. Des teneurs supérieures à la norme fixée pour l'AEP ont été détectées sur les captages de Saint-Mard, Senlis et Néry (hors bassin versant).



Pour Néry, l'origine de la pollution est sans doute à mettre en lien avec la décharge. Toutefois d'autres sources de pollutions sont possibles plus en amont du bassin versant. Une étude BAC est envisagée pour ce captage.

Des concentrations élevées en ammonium ont également été enregistrées au niveau de Senlis.

4.2.3 Une ressource souterraine identifiée en bon état quantitatif mais dont le fonctionnement est méconnu

Sur le bassin versant de la Nonette, quatre piézomètres ont été recensés.

Tableau 11 : Caractéristiques des piézomètres (Sources : BRGM)

| Commune | Code BSS | Profondeur | État | Chronique disponible | Nappe |
|-------------------------|---------------|------------|--------------|--------------------------|--|
| Fresnoy-le-Luat | 01287X0017/S1 | 23.7 | Opérationnel | 14/03/1974 au 27/01/2013 | Nappe du Valois-Soissonnais ou de l'Éocène moyen |
| Villers-Saint-Frambourg | 01282X0046/S1 | 18.3 | Obstrué | 05/02/1974 au 28/08/1996 | |
| Villers-Saint-Frambourg | 01282X0041/P | 32.85 | Opérationnel | 17/04/2008 au 28/01/2013 | |
| Lagny-le-Sec | 01543X0028/S1 | 23.4 | Opérationnel | 19/03/1974 au 27/01/2013 | |

Une étude a été lancée par le SISN, en collaboration avec le BRGM, et encouragée par l'AESN pour installer de nouveaux piézomètres et suivre l'évolution de l'état quantitatif de la ressource en eau sur le territoire. Cette étude prévoit l'établissement de deux cartes piézométriques avec 64 points de mesures. La première campagne de mesures a débuté en octobre 2013 et la seconde en mars 2014. Certains ouvrages pourront à terme être équipés d'un enregistrement de niveaux en continu. Suite à cette étude, de nouvelles investigations pourront être lancées pour comprendre le fonctionnement des nappes et la prolongation du suivi des niveaux de nappe pour un piézomètre en continu sera discutée.

De manière générale, **la masse d'eau souterraine ne semble pas en déficit quantitatif marqué**. Toutefois, Ces dernières années, il est observé une **baisse faible mais continue du niveau de nappe** à peine interrompue par des recharges d'hiver.

4.3 Un territoire qui doit concilier milieux naturels et aquatiques et patrimoine

4.3.1 Des milieux aquatiques aux fonctions écologiques altérées

Des cours d'eau artificialisés et impactés par les activités humaines

- **La Nonette**

La Nonette coule principalement en milieu urbain et sa qualité est fortement impactée par les activités humaines. La rivière est endiguée sur environ 30% de son linéaire, par une digue ou un merlon prononcé et comporte de nombreux ouvrages hydrauliques. L'état du cours d'eau est fortement modifié par rapport à son état naturel. Son tracé présente une faible sinuosité ce qui témoigne de son artificialisation, essentiellement à l'aval de son linéaire, lors de la traversée du château de Chantilly.

Le lit du cours d'eau est éclairé voire très éclairé sur certains secteurs du fait de l'absence fréquente de ripisylve. Ce phénomène couplé au faciès d'écoulement lentique peut contribuer à un fort développement de la végétation aquatique, voire un envahissement du lit mineur (phénomène d'eutrophisation).

La ripisylve existante est, pour la majorité des secteurs, dans un état passable. Sur quelques tronçons elle est en mauvaise état.

- **La Launette**

La qualité de la Launette est impactée dès ses sources par sa traversée des milieux urbains. La rivière est endiguée sur près de 25% de son linéaire. L'endiguement constitue une contrainte forte à l'écoulement et la Launette ne dispose que de peu de zones de liberté. Ainsi lors des épisodes pluvieux, les berges concentrent les écoulements et de forts à-coups hydrauliques sont observés. Ce phénomène provoque une érosion prématurée des berges et limite l'installation et le développement d'espèces aquatiques.

Par ailleurs, sur sa partie amont, la Launette est alimentée principalement par des rejets de stations d'épuration qui dégradent fortement la qualité du cours d'eau.

Le lit mineur de la Launette est faiblement éclairé du fait d'une ripisylve trop dense et peu diversifiée qui empêche le développement de la végétation aquatique. Ainsi, la végétation aquatique est absente sur près de 80% du linéaire du cours d'eau.

De manière générale, l'état de la ripisylve est passable sur l'ensemble du cours d'eau.

- **L'Aunette**

Bien que moins modifiée que la Nonette, l'Aunette est fortement artificialisée. Les campagnes de curage et de recalibrage successives ont engendré une section mouillée surdimensionnée sur certains secteurs responsables d'une sédimentation accrue et d'une uniformité des profils d'écoulement. Ainsi, près de 80% de l'Aunette possède un profil lentique caractérisé par des écoulements lents.

La dominance de ce faciès témoigne d'une perturbation importante de l'écoulement. Cette faible diversification des écoulements couplée à une absence de nourriture et d'habitats variés ont conduit à un glissement du peuplement piscicole. A présent, l'Aunette abrite essentiellement des poissons de milieux stagnants.

De manière générale, le lit du cours d'eau est bien éclairé avec une alternance de zones ombragées et éclairées ce qui favorise un développement maîtrisé de la végétation aquatique. Toutefois, sur certains secteurs, la suppression des peupleraies a engendré un éclaircissement trop important du lit qui, couplé à un écoulement lent, a contribué à un fort développement de la végétation aquatique, voir un envahissement du lit mineur (phénomène d'eutrophisation).

Près de 60% de la ripisylve est en bon état et environ 40% en état passable.

- **Le ru de Coulerly**

Le faciès d'écoulement du ru de Coulerly est majoritairement lentique et de nombreux assècs sont observés en été.

La section mouillée du ru est également surdimensionnée sur certains secteurs et est responsable d'une sédimentation accrue et d'une uniformité des profils d'écoulement.

La ripisylve est globalement en mauvais état et constituée essentiellement de prunelliers et d'épines associés à de la broussaille.

Le lit du cours d'eau est éclairé voire très éclairé sur certains secteurs. Ce phénomène couplé au faciès d'écoulement lentique peut contribuer à un fort développement de la végétation aquatique, voir un envahissement du lit mineur. Le ru est envahi par des herbiers.

A l'inverse, certains tronçons présentent un ombrage trop important et la végétation aquatique est quasiment absente.

Une continuité écologique rendue impossible par la présence de nombreux ouvrages hydrauliques

La Nonette et ses affluents sont des rivières particulièrement artificialisées et jalonnées de nombreux ouvrages hydrauliques.

Tableau 12 : Franchissabilité des ouvrages hydrauliques (source : SISN)

| Cours d'eau | Franchissable | Difficilement franchissable | Infranchissable | Total |
|--------------|---------------|-----------------------------|-----------------|-----------|
| Aunette | 2 | 2 | 4 | 8 |
| Launette | 3 | | 5 | 8 |
| Nonette | 20 | 5 | 58 | 83 |
| Total | 25 | 7 | 67 | 99 |

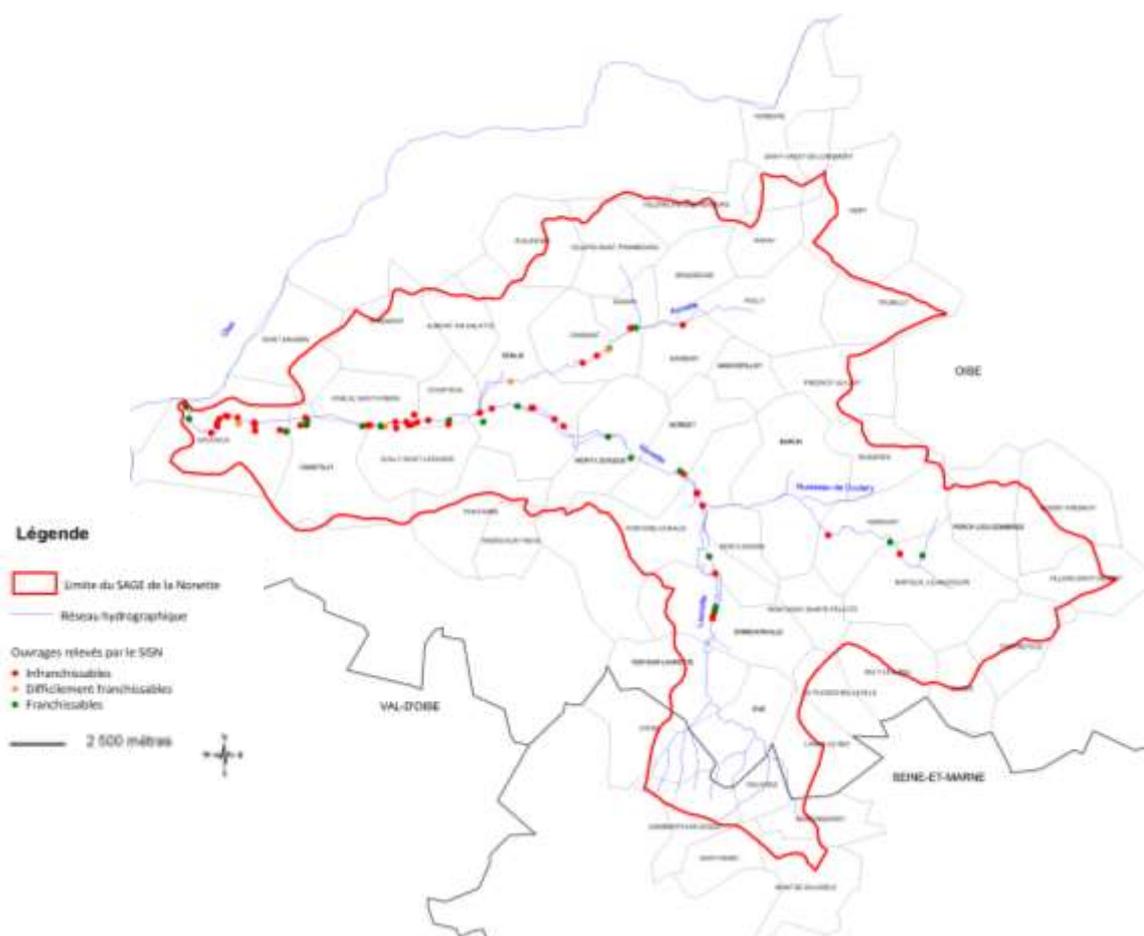


Figure 13 : Franchissabilité des ouvrages hydrauliques (source : SISN)

Les ouvrages hydrauliques se concentrent essentiellement sur la Nonette, et principalement à l’aval du bassin versant lors de la traversée de Senlis, de Chantilly et de Gouvieux. Près de 70% des ouvrages sont infranchissables sur la Nonette. La continuité écologique est donc fortement altérée sur le cours d’eau.

La Launette et l’Aunette sont davantage préservés. Il est dénombré moins d’une dizaine d’ouvrages sur chaque affluent. Toutefois, la majorité de ces ouvrages sont infranchissables ou difficilement franchissables ce qui impacte fortement la continuité écologique des cours d’eau. Les ouvrages implantés sur la Launette correspondent en majorité à la traversée du château d’Ermenonville. Sur l’Aunette, les ouvrages se situent soit près de la source du cours d’eau soit à l’aval, au niveau de la confluence avec la Nonette

Par ailleurs, l’abandon de l’énergie hydraulique au fil des années s’est accompagné de l’abandon de l’entretien des ouvrages. Actuellement, les ouvrages sont pour la plupart en mauvais état.

Enfin, la gestion des vannages est problématique sur le territoire. Les gestionnaires respectent peu les contraintes imposées dans les droits d’eau et font régulièrement des lâchers d’eau provoquant des à-coups hydrauliques. L’impact sur le milieu aquatique et sur les berges en aval est très important.

La continuité écologique est donc fortement altérée sur le bassin versant de la Nonette voir rendue impossible par la présence de nombreux ouvrages hydrauliques infranchissables.

Toutefois, les ouvrages font partie du patrimoine hydraulique du territoire et constituent un enjeu touristique fort.

Des berges globalement en bon état

La plupart des berges sont **en bon état** sur le territoire du SAGE de la Nonette et remplissent leur rôle d'interface entre les zones humides adjacentes et les cours d'eau.

Toutefois sur la Nonette, des zones importantes d'érosion sont visibles à l'aval du bassin versant. Ces dégradations résultent pour la plupart d'une mauvaise gestion des vannes des ouvrages.

Des zones d'érosion prononcées s'observent également **sur la Launette** au niveau de la commune d'Eve. Elles résultent de la forte réactivité du bassin versant aux épisodes pluvieux. Cependant, l'impact des à-coups hydrauliques est limité par la présence d'un substrat résistant et d'une bonne couverture végétale qui assure le maintien des berges.

De manière générale, les principales dégradations observées sont liées au piétinement des berges par les élevages. Les berges fortement piétinées sont localisées le long de **l'Aunette** et à **l'amont de la Nonette**.



Figure 14 : Désordres observés le long des berges de la Nonette – Photo de gauche : érosion de la berge / Photo de droite : piétinement de la berge par des animaux (Source : SAFEGE)

4.3.2 Une amélioration de la connaissance des zones humides

Bien que peu ou mal connues sur le bassin versant de la Nonette, les zones humides présentent un **potentiel écologique très fort** et abritent la plupart des espèces remarquables (faune/flore) recensées sur le territoire.

Les zones humides du bassin versant de la Nonette ont **fortement été remaniées au fil des années** (cressonnière, drainage, canaux, moulins et vannage, étangs et mares, pâturages de

chevaux, peupleraie...) et constituent, à présent, une mosaïque très variées de milieux ce qui rend leur identification difficile.

Un inventaire et une caractérisation des zones humides ont été réalisés en 2013 sur le bassin versant de la Nonette. La caractérisation des zones humides s'est basée sur trois paramètres spécifiques :

- La fonctionnalité des zones humides
- Sa valeur
- Et son niveau de menace

Pour chaque paramètre, différents critères ont permis de hiérarchiser les zones humides.

Tableau 13 : Critères de hiérarchisation des zones humides (source : SCE)

| Paramètres | Critère |
|-----------------------|--|
| Fonctionnalité | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Évaluation des fonctions hydrologiques, ✓ Évaluation des fonctions épuratrices ✓ Évaluation des fonctions biologiques |
| Valeur | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Valeur patrimoniale ✓ Valeur d'usage |
| Menaces | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Atteintes constatées ✓ Pressions exercées sur les zones humides ✓ Niveau de protection et de gestion associés à ces secteurs |

Cette étude a permis d'aboutir à une cartographie des zones humides effectives et potentielles sur le périmètre du SAGE. Le niveau de menace des zones humides a également été évalué.

Au total, 920 ha de zones humides ont été délimités sur l'ensemble du bassin versant de la Nonette et sur la plaine alluviale de l'Oise. Elles représentent environ 2,25% de la superficie du territoire.

La proportion de zones humides s'avère relativement faible sur le bassin versant. La vallée de la Nonette étant assez encaissée, les zones humides sont restreintes au fond de vallée, délimité par les courbes de niveau les plus basse. Généralement un talus amplifie l'aspect « encaissé ».

Les principales dégradations observées sur les zones humides sont causées par le surpâturage des chevaux et un piétinement important des prairies humides utilisées comme paddocks. Par ailleurs, l'accès au cours d'eau des élevages et des chevaux pour l'abreuvement entraîne une destruction des bords de cours d'eau.

Les zones humides sont également menacées par des remblais et plans d'eau illégaux. Les plans d'eau ont pour effet de drainer les zones humides.

Enfin, le phénomène de cabanisation (urbanisation illégale) entraîne une dégradation du milieu et une diminution du potentiel écologique des zones humides.



4.3.3 Un patrimoine culturel, architectural et naturel riche

- **Le patrimoine historique et culturel**

Le bassin versant de la Nonette bénéficie d'un patrimoine historique et culturel très riche. De nombreux parcs et châteaux, de renommée nationale, sont recensés sur le territoire : le château de Chantilly et ses grandes écuries, la cité de royale de Senlis et sa cathédrale, l'abbaye royale de Chaalis, le château d'Ermenonville, le Parc Jean Jacques Rousseau d'Ermenonville....

La singularité de la plupart de ces sites est entre autres due à la présence d'eau qui participe à la qualité paysagère du territoire : pièces d'eau, fontaines, canaux, douves, jets d'eau, cascades, miroirs d'eau...

De plus, les nombreux ouvrages hydrauliques, vestiges d'une ancienne exploitation de l'énergie hydraulique, qui jalonnent les rivières contribuent également à la qualité du patrimoine lié à l'eau.

Le territoire de la Nonette dispose de nombreux outils de protection du patrimoine historique, et architectural. Au total, 7 sites classés et 16 sites inscrits sont recensés dont la totalité de la vallée de la Nonette ce qui témoigne de l'importance et de la richesse du patrimoine sur le territoire. Ces sites font l'objet d'une protection réglementaire.



Figure 15 : Photos – Château de Chantilly
(source : SAFEGE)

- **Le patrimoine naturel**

Le bassin versant de la Nonette dispose également d'espaces naturels remarquables. De nombreux outils sont également déployés sur le territoire pour préserver ces espaces naturels et conserver leur fonctionnalité.

- ✓ 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux forêts Picardes : Massif des trois forêts et bois du roi et 1 Zone Spéciale de conservation (ZSC) constituée des Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville
- ✓ 30 communes du territoire du SAGE qui appartiennent au PNR Oise Pays de France
- ✓ 1 Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) correspondant au massif des trois forêts et bois du roi
- ✓ 6 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 de type 2 qui font l'objet d'un inventaire patrimonial
- ✓ 33 sites classés en Espaces Naturels Sensibles (ENS).

4.4 Un territoire modérément exposé aux risques naturels

4.4.1 Un territoire vulnérable aux inondations par ruissellement et à l'érosion des sols

Le bassin versant de la Nonette est particulièrement vulnérable aux inondations par ruissellement et coulées de boue.

Les arrêtés de catastrophes naturelles pris suite à des épisodes d'inondations par ruissellement et coulées de boue représentent les 2/3 des arrêtés de catastrophes naturelles signés entre 1983 et 2009. Ces phénomènes sont en majorité causés par des orages de printemps et d'été.

Le risque est présent sur une large partie du territoire mais plus particulièrement en tête du bassin de la Launette où une étude de ruissellement a été réalisée en 2013. Suite à cette étude, les principaux dysfonctionnements constatés, responsables des phénomènes de ruissellement et d'érosion, sont :

- Les apports d'eaux pluviales non maîtrisés des surfaces urbanisées en amont du bassin versant
- La présence de réseaux de drainage sur environ 1 100 ha
- L'ouvrage de passage proche de la saturation à l'entrée de la commune d'Eve
- La saturation du cours d'eau
- Le fonctionnement hydraulique complexe de la Launette constitué de sources, d'un réseau de vannage, de fossés et d'étangs

L'étude a permis d'aboutir à un programme d'action hiérarchisé pour réduire le risque de ruissellement et d'érosion des sols. Deux catégories d'aménagements ont été proposées :

- L'aménagement d'hydraulique douce
- La réalisation de zones d'expansion de crue

Deux autres actions complémentaires ont été identifiées pour lutter contre le ruissellement : la gestion des apports urbains et l'aménagement du cours d'eau en complément du PPRE.

4.4.2 Des inondations par débordement et remontée de nappes localisées

La problématique « inondation par débordement » est relativement peu répandue sur le territoire. Les communes qui sont concernées par ce risque, le sont essentiellement par débordement de l'Oise, notamment Gouvieux, Saint-Maximin et Verberie. Ces communes sont couvertes par un PPRI.

Par ailleurs des risques de débordements liés à la Nonette existent sur le territoire. Des arrêtés CATNAT ont été pris à Montlognon. Des inondations ont également été observées à Senlis.

Les phénomènes de remontées de nappe sont relativement rares sur le bassin versant et très localisés. Ces inondations surviennent généralement à la suite d'événements pluvieux répétitifs et concernent des zones à proximité immédiate des cours d'eau. Les conséquences de ces inondations peuvent être amplifiées avec l'urbanisation qui empêche l'écoulement naturel des eaux.

Enfin, aucune stratégie de gouvernance globale du risque d'inondation n'est mise en œuvre sur le bassin versant.

4.4.3 Des ouvrages hydrauliques peu entretenus

Le bassin versant de la Nonette a la particularité de présenter des cours d'eau fortement aménagés. Sur la partie aval notamment, les cours d'eau sont souvent perchés et maintenus par des linéaires de digues parfois en mauvais état.

La digue de Senlis est soumise au décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. De nombreux désordres sont observés sur ces digues, notamment des glissements du parement aval ou amont, des fuites, des terriers, des désordres liés aux végétaux... La digue est en état médiocre voir critique sur certains secteurs. Les risques de rupture sont préoccupants. Une étude de danger sur ces deux digues a été lancée en février 2014.

D'autre part, les cours d'eau sont jalonnées de nombreux ouvrages hydrauliques dont la gestion impacte les niveaux d'eau. La gestion de ces vannages est problématique sur le territoire. Les contraintes imposées dans les droits d'eau sont méconnus de la plupart des gestionnaires. Les ouvrages provoquent alors localement des sur-inondations ou ont un effet aggravant sur les risques d'inondation.



Recensement des différents usages de la ressource en eau

5.1 Des progrès à renforcer en assainissement

5.1.1 Organisation générale de l'assainissement

Sur le bassin de la Nonette :

- 32 communes sont majoritairement en assainissement collectif ;
- 20 communes sont majoritairement en assainissement non collectif ;

Près de 93% de la population est raccordée à une station d'épuration pour le traitement des effluents domestiques. Les communes les plus importantes, notamment Senlis, Chantilly, Gouvieux, Othis et Dammartin-en-Goële sont en assainissement collectif.

La part de l'assainissement non collectif est relativement faible (environ 7% de la population). La majorité des communes en assainissement non collectif se situent au centre du bassin versant, principalement sur la CC de Cœur Sud Oise. Quelques communes du Pays de Valois et de la CC des trois forêts sont également concernées.

La gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) est confiée entièrement à des prestataires privés par contrat d'affermage. Les trois délégataires présents sur le bassin versant sont : la Lyonnaise des Eaux, Veolia et la Saur.

Enfin, la démarche de réalisation des schémas directeurs d'assainissement semble encore partielle sur le territoire et ne permet pas d'appréhender précisément les points noirs existants sur chacune des communes.

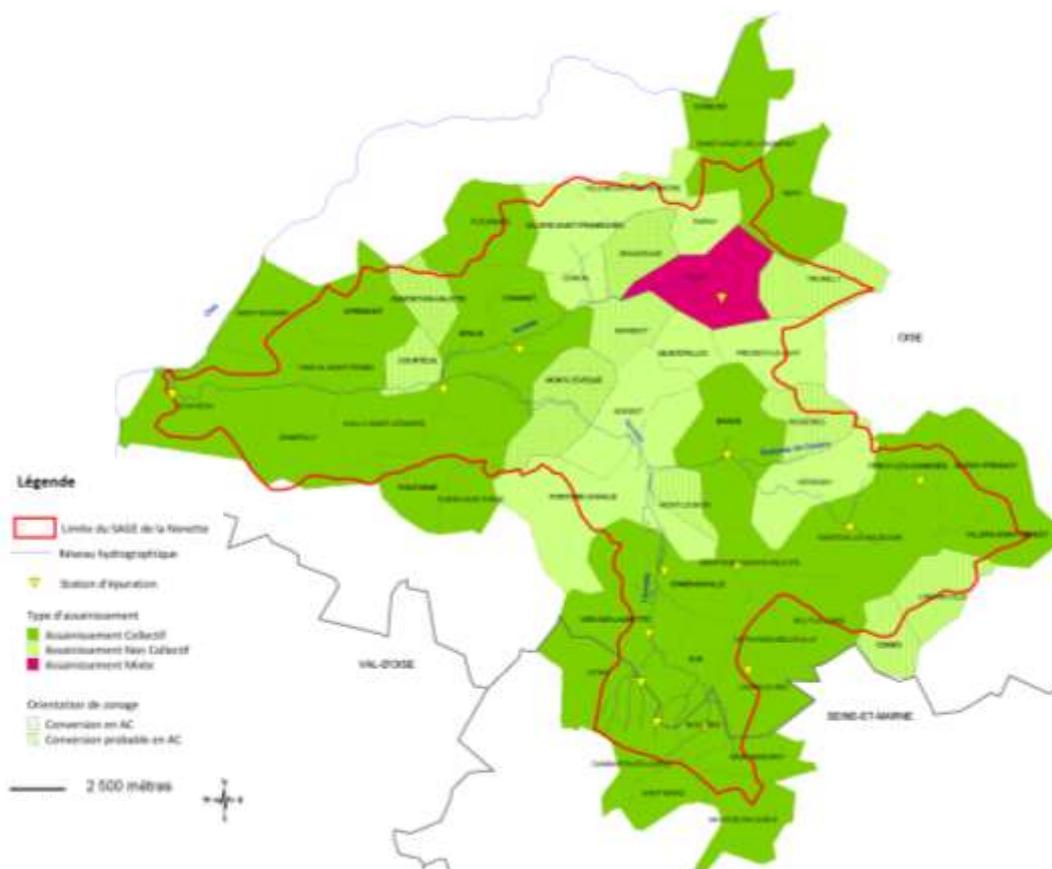


Figure 16 : Assainissement majoritaire par commune

5.1.2 L'assainissement collectif

Gestion de l'assainissement collectif

Pour l'assainissement collectif, la compétence est communale pour 13 communes et intercommunale pour 20 communes. Sept intercommunalités disposant de la compétence assainissement sont recensées sur le territoire :

Tableau 14 : Syndicats d'assainissement (sources SISN / Observatoire national de l'eau)

| Syndicat | Communes concernées par le SAGE de la Nonette |
|--|---|
| Syndicat d'alimentation d'eau et d'assainissement de Lagny-le-Sec et le Plessis-Belleville | Lagny-le-Sec, Plessis-Belleville, Silly-le-Long |
| Syndicat d'eau de Verberie, Saint-Vaast de Longmont | Verberie, Saint-Vaast de Longmont |
| Syndicat d'Assainissement Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry | Néry |
| Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de la Thève et de l'Ysieux | Pontarmé, Thiers-sur-Thève |
| Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de la vallée de la Nonette | Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin |
| CC du Pays de la Goële et du Multien | Dammartin-en-Goële, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Saint-Mard |
| CC de la Plaine de France | Othis, Rouvres |

Le parc épuratoire

Les communes en assainissement collectif sont raccordées à 25 stations d'épuration dont 14 rejettent vers le réseau hydrographique du bassin versant de la Nonette.

Tableau 15 : Stations d'épuration (sources : DDT Oise et DDT Seine-et-Marne - 2013)

| Code INSEE | Communes | Commune d'implantation de la STEP | Année mise en service | Capacité en EH | Exutoire | Situation |
|------------|--------------------------|-----------------------------------|-----------------------|----------------|----------------|-----------|
| 60047 | Baron | Baron | 1997 | 850 | Infiltration | - |
| 60079 | Boissy-Fresnoy | Boissy-Fresnoy | 1996 | 1 000 | Infiltration | Hors BV* |
| 60138 | Chamant | Chamant | 1987 | 2 000 | Aunette | - |
| 60213 | Ermenonville | Ermenonville | 1972 | 1 050 | Launette | - |
| 60238 | Fleurines | Fleurines | 1975 | 2 000 | Infiltration | Hors BV* |
| 60282 | Gouvieux | Gouvieux | 2006 | 40 000 | Nonette | - |
| 60022 | Apremont | | | | | - |
| 60033 | Avilly-Saint-Leonard | | | | | - |
| 60141 | Chantilly | | | | | - |
| 60695 | Vineuil-Saint-Firmin | | | | | - |
| 60341 | Lagny-le-Sec | Lagny-le-Sec | 2011 | 12 520 | Ru de Longueau | - |
| 60226 | Eve | | | | | - |
| 60500 | Plessis-Belleville | | | | | - |
| 60619 | Silly-le-Long | | | | | - |
| 60413 | Montagny-Sainte-Félicité | Montagny-Sainte-Félicité | 1996 | 700 | Infiltration | - |
| 60446 | Nanteuil-le-Haudouin | Nanteuil-le-Haudouin | 2009 | 9 500 | Nonette | - |
| 60447 | Néry | Béthisy-Saint-Pierre | 1976 | 6 000 | Automne | Hors BV* |
| 60489 | Péroy-les-Gombries | Péroy-les-Gombries | 2010 | 1 500 | Infiltration | - |
| 60589 | Saint-Maximin | Saint-Maximin | | 5 000 | Oise | Hors BV* |
| 60612 | Senlis | Senlis | 2003 | 25 000 | Nonette | - |
| 60667 | Verberie | Verberie | 1994 | 4 000 | Oise | Hors BV* |
| 60600 | Saint-Vaast-de-Longmont | | | | | |
| 60666 | Ver-sur-Launette | Bourg | 1971 | 1 200 | Launette | - |
| | | Hameau de Loisy | 1994 | 300 | Peupleraie | Hors BV* |
| 60683 | Villers-Saint-Genest | Villers-Saint-Genest | 1993 | 500 | Infiltration | Hors BV* |
| 60505 | Pontarmé | Asnières-sur-Oise | 2006 | 42 000 | Oise | Hors BV* |
| 60631 | Thiers-sur-Thève | | | | | |
| 60560 | Rully | Hameau de Bray | 1994 | 125 | Infiltration | - |
| 77153 | Dammartin-en-Goële | Dammartin-en-Goële | 2006 | 5 000 | Launette | - |
| 77273 | Marchémoret | Marchémoret | 2006 | 600 | Avernes | Hors BV* |
| 77308 | Montgé-en-Goële | Cuisy | 2006 | 2 300 | Fourcière | Hors BV* |
| 77349 | Othis | Othis | 2003 | 12 000 | Launette | - |
| 77392 | Rouvres | Rouvres | 2013 | 500 | Ru de Longueau | - |
| 77420 | Saint-Mard | Saint-Mard | 2006 | 4 000 | Breuvronne | Hors BV* |

**Hors BV : correspond aux stations d'épuration situées sur le bassin versant de la Nonette mais dont l'exutoire/le rejet s'effectue vers un autre bassin versant.*

Sur le territoire du SAGE, les stations d'épuration les plus importantes sont celles de Gouvieux, Senlis, Lagny-le-Sec et Othis. Leurs rejets se font directement dans La Nonette et la Launette (le ru du Longueau est un affluent de la Launette).

Les stations d'épuration de Baron, Péroy-les-Gombries, Montagny-Sainte-Félicité et de Rully ne rejettent pas directement dans les cours d'eau. Les rejets sont infiltrés dans le sol.

L'Aunette reçoit uniquement les rejets de la station d'épuration de Chamant.

L'état des stations d'épuration

Sur le bassin versant de la Nonette, il existe de fortes disparités sur l'état des stations d'épuration et leurs capacités de traitement.

Pour chaque station d'épuration, des normes de rejets existent et permettent de limiter l'impact sur la qualité des milieux récepteurs. Les concentrations des différents paramètres sont présentées dans le tableau suivant pour l'année 2011. Le respect des normes de rejets est précisé par un code couleur : **vert si respecté**, **orange sinon**. Des normes de rejet ne sont pas définies pour tous les paramètres de pollution notamment le phosphore.

Tableau 16 : Suivi des rejets des stations d'épuration – année 2011 (sources : CG Oise, rapports des délégataires, DDT Seine-et-Marne)

| Code INSEE | STEP | Capacité en EH | MES (mg/L) | DBO5 (mg/L) | DCO (mg/L) | NKT (mg/L) | NH4 (mg/L) | NGL (mg/L) | Ptotal (mg/L) |
|------------|--------------------------|----------------|------------|-------------|------------|------------|------------|------------|---------------|
| 60047 | Baron | 850 | 23 | 19 | 112 | 24 | 16 | 23,9 | 7.3 |
| 60138 | Chamant | 2 000 | 57 | 66 | 161 | 12 | - | - | 5 |
| 60213 | Ermenonville | 1 050 | 44 | 33 | 90 | 8 | - | - | 1 |
| 60282 | Gouvieux | 40 000 | 2.7 | 3.0 | 24.5 | - | - | 3.9 | 0.2 |
| 60341 | Lagny-le-Sec | 12 520 | 12.8 | 2.9 | 30.7 | 5 | 2.4 | 8.7 | 3.1 |
| 60413 | Montagny-Sainte-Félicité | 700 | 8 | 3 | 38 | 9.5 | 0.1 | 7.5 | 4.1 |
| 60446 | Nanteuil-le-Haudouin | 9 500 | 2 | 2.5 | 20 | 1.8 | 0.8 | 3.6 | 0.12 |
| 60489 | Péroy-les-Gombries | 1 500 | 17.7 | 7 | 55.3 | 19 | 14.3 | 20.3 | 4.2 |
| 60612 | Senlis | 25 000 | 13.8 | 8 | 46.4 | 4.1 | - | 6.2 | 0.5 |
| 60666 | Ver-sur-Launette - bourg | 1 200 | 18.5 | 5.8 | 38.4 | 9 | - | 14.6 | 2.54 |
| 60560 | Rully - hameau de Bray | 125 | 23.4 | 12.2 | 77.4 | 20.7 | - | 21.9 | 2.2 |
| 77153 | Dammartin-en-Goële | 5 000 | 12 | 4 | 35 | 6.8 | 4 | 10.8 | 4.4 |
| 77349 | Othis | 12 000 | 3 | 3 | 28 | 3.1 | 1.4 | 5.4 | 0.5 |
| 77392 | Rouvres | 500 | 10 | 15 | 61 | 5.7 | 0.5 | 10.6 | 4.6 |

La problématique des rejets des stations d'épuration est complexe à appréhender sur le territoire. D'après le tableau précédent, il est intéressant de retenir que :

- La station d'épuration de Baron présente des problèmes de traitement de l'azote. Les concentrations en azote des rejets sont supérieures aux normes fixées. La commune s'est engagée dans une étude de diagnostic des réseaux et de la station d'épuration en 2013.

- Les stations d'épuration d'Ermenonville et de Ver-sur-Launette ne traitent pas suffisamment les MES. Les deux communes sont en phase de maîtrise d'œuvre pour la construction de nouvelles stations d'épuration en 2013.
- La station d'épuration de Chamant semble la plus problématique. Les concentrations de tous les paramètres sont largement supérieures aux normes de rejets de la station. Une remise à niveau de la station est prévue pour le traitement de l'azote et du phosphore.
- La station de Gouvieux a été construite en 2006. Elle traite spécifiquement les nitrates et le phosphore. Les rejets respectent les normes de qualité.
- La station d'épuration de Lagny-le-Sec a été réhabilitée et mise en service en juillet 2011. L'ancienne station d'épuration était obsolète. Les effluents ne respectaient pas les normes de rejets fixés et impactaient fortement la qualité du milieu récepteur. La nouvelle station d'épuration a été construite avec une capacité (16000 EH) inférieure à l'ancienne à cause des fermetures d'usines, notamment la conserverie. Les résultats montrent un traitement insuffisant de l'azote. Ces résultats sont cependant à analyser avec précaution puisque seules six mesures d'autosurveillance ont été réalisées par le délégataire depuis 2011, dont trois étaient déclassantes pour ces paramètres. La station d'épuration était en phase de monter en charge durant les mesures.
- La station de Nanteuil-le-Haudouin a été mise aux normes en décembre 2009. La qualité des rejets est bonne et l'impact sur la Nonette est faible.
- Sur Péroy-les-Gombries, une nouvelle station d'épuration a été mise en service en septembre 2010. Sur l'année 2011, les résultats montrent une non-conformité dans le traitement de l'azote. Toutefois, ces résultats sont à relativiser par le fait que seules trois mesures d'autosurveillance des rejets sont réalisées par le délégataire en 2011, dont une seule était déclassante (mais fortement).
- Sur la station de Senlis, les normes de rejets sont respectées. La station a été remise aux normes en 2003 après d'importants travaux. Toutefois, il semble que des riverains aient observés des pollutions accidentelles. Les communes de Courteuil et d'Aumont-en-Halatte ont pour projet de se raccorder à la station d'épuration de Senlis.
- Les stations d'épuration en Seine-et-Marne sont de bonne qualité, avec notamment la mise aux normes récente de la station d'Othis qui permet de limiter son impact par rapport à ce qui avait été mis en évidence dans l'état des lieux du SAGE de 2003. Une nouvelle station d'épuration est en projet sur la commune de Dammartin-en-Goële afin de répondre à la demande en assainissement de nouvelles zones urbanisables. Une nouvelle station d'épuration a été construite à Rouvres. Sa mise en service date d'avril 2013.

En résumé, sept des quatorze stations d'épuration ne respectent pas les normes de qualité fixées pour les effluents domestiques pour au moins un paramètre de pollution. La qualité des milieux récepteurs se retrouve donc fortement impactée par les rejets des stations d'épuration. **Les principaux paramètres déclassants sont l'azote et le phosphore.**

Actuellement, les principaux points noirs se situent à Chamant, Ermenonville et Ver-sur-Launette. La qualité des cours d'eau, essentiellement Nonette amont, Aunette et



Launette, est fortement dégradée par ces rejets non conformes. L'impact est d'autant plus important que le débit des cours d'eau est faible, notamment en période d'étiage.

Toutefois, le territoire apparaît comme particulièrement dynamique sur cette thématique. Les mises aux normes et les constructions de nouvelles stations d'épuration récentes devraient améliorer la situation.

Six stations d'épuration ont été construites ou mises aux normes depuis 2006 : Gouvieux, Lagny-le-Sec, Nanteuil-le-Haudouin, Péroy-les-Gombries, Othis et Rouvres.

Quatre projets de réhabilitation ou de construction de nouvelles stations d'épuration sont en cours : Dammartin-en-Goële, Ermenonville, Ver-sur-Launette et Chamant, ces trois dernières étant les trois points noirs les plus importants du territoire.

La connaissance et l'état des réseaux

Sur le territoire du SAGE de la Nonette, la **majorité des réseaux sont séparatifs** ce qui limite les risques de rejets d'eaux usées au milieu par temps de pluie. Il peut toutefois subsister certains linéaires unitaires notamment dans les centres villes et des inversions de branchements. La présence d'eaux claires parasites est également signalée sur certains collecteurs.

De manière générale, un manque de connaissance patrimoniale des réseaux d'assainissement est constaté sur le territoire du SAGE.

5.1.3 L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est géré à l'échelle de la communauté de communes par le personnel en charge des Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). **Quatre SPANC ont été mis en place sur le territoire de la Nonette pour les CC de Cœur Sud Oise, des Trois Forêts, du Pays de Valois et des Pays d'Oise et d'Halatte.**

Les CC de la Plaine de France et du Pays de la Goële et du Multien ont la compétence en assainissement non collectif mais ne l'exercent pas en pratique. Dans les faits, des prestations de SPANC sont incluses dans les contrats des délégataires pour l'assainissement collectif.

Le contrôle des installations existantes, réalisé par les SPANC, est obligatoire sur les installations en assainissement non collectif. Pour chaque installation, une note est donnée relative à :

- L'existence du dispositif en place,
- Le fonctionnement du dispositif,
- L'impact sur le milieu,
- Le risque sanitaire.

La démarche de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif a été enclenchée récemment sur le bassin versant de la Nonette. En 2013/2014, les diagnostics des installations étaient en cours de réalisation. Les résultats permettront d'engager les travaux de mises aux normes.



Les taux de conformité sont relativement variables et souvent peu représentatifs de l'ensemble des installations.

Toutefois, il apparaît qu'une large majorité des installations non collectives ne sont pas aux normes sur le territoire.

5.1.4 La gestion et l'assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est quasi inexistante sur le bassin versant de la Nonette et les dispositifs d'assainissement sont peu répandus. Par ailleurs, les équipements existants sont rarement entretenus.

La mauvaise gestion des eaux de pluie impacte directement la qualité de l'eau, en particulier pendant la période d'étiage. Elle participe également à l'augmentation du risque d'inondation par ruissellement et l'érosion des sols.

5.2 Une agriculture bien implantée sur le territoire

5.2.1 Caractéristiques et organisation du tissu agricole

Le secteur amont/est du bassin versant de la Nonette (correspondant au Pays de Valois, à Cœur Sud Oise et aux communes de Seine-et-Marne) présente un fort potentiel agricole, avec une Surface Agricole Utile (SAU) qui couvre une large partie du territoire communal.

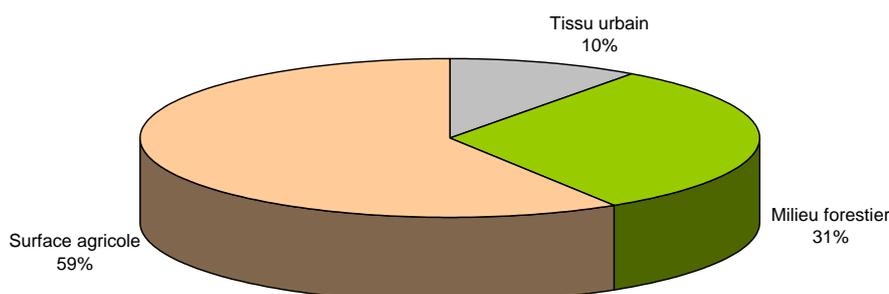


Figure 17 : Proportion de la surface agricole par rapport à l'occupation du sol sur le territoire de la Nonette (Sources CLC 2006 et RGA 2010)

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) 2010, 226 exploitations avaient leur siège dans une des communes du territoire du SAGE de la Nonette. La superficie moyenne des exploitations agricoles était de 150 ha.

Les cultures céréalières sont dominantes sur le territoire du SAGE de la Nonette, notamment la culture du blé tendre. La betterave industrielle est également bien représentée sur le bassin versant.

Le bassin de la Nonette est le bassin historique de la culture du cresson. Aujourd'hui, cette activité est en fort déclin et il ne reste plus qu'une seule cressonnière.

L'activité d'élevage est peu répandue sur le territoire. Les élevages se situent principalement sur la partie est du bassin versant. Ils sont majoritairement bovins.

5.2.2 Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles sont principalement réalisés à partir des eaux souterraines. Les prélèvements dans les eaux de surfaces sont marginaux et ne sont observés que certaines années. Les volumes annuels prélevés sont précisés sur le graphique ci-après :

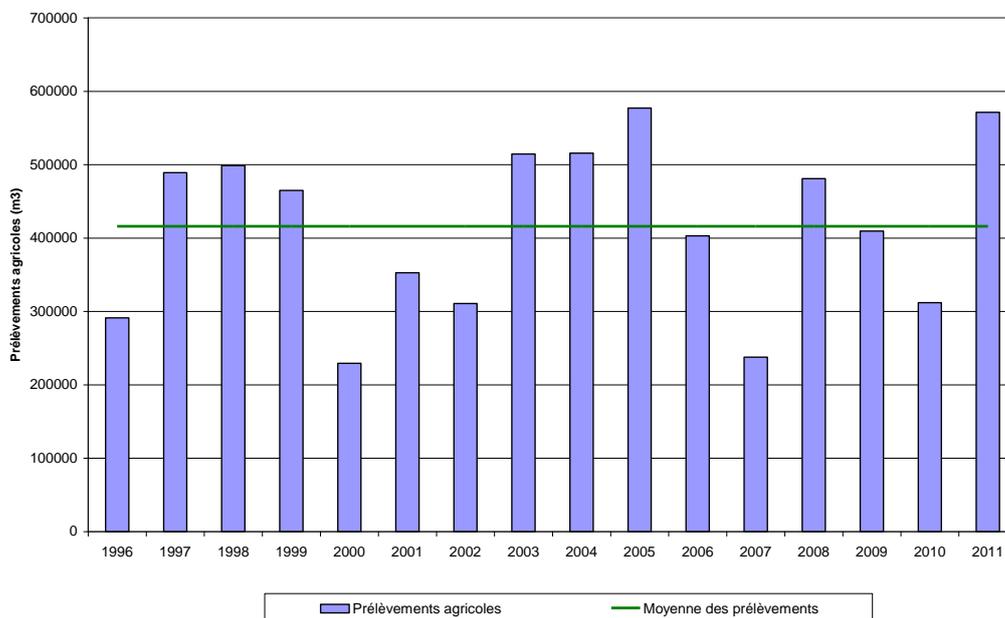


Figure 18 : Évolution des prélèvements agricoles de 1996 à 2011 (source : AESN)

Il est difficile de dégager une tendance nette d'évolution des prélèvements agricoles sur les quinze dernières années. Le climat étant un facteur essentiel, les volumes prélevés varient fortement d'une année sur l'autre.

Pour des années plutôt sèches (type 2003, 2004 et 2005...), les volumes de prélèvements atteignent entre 500 000 m³/an et 580 000 m³/an en moyenne

A l'inverse pour des années particulièrement pluvieuses (type 2000, 2007...), les prélèvements sont compris entre 230 000 m³/an et 300 000 m³/an.

5.2.3 Les risques de pollution liés à l'activité

L'activité agricole est susceptible de générer des rejets en matières polluantes dans les eaux superficielles et souterraines.

Le territoire apparaît particulièrement sensible à la pollution azotée, en particulier sur les secteurs du Pays du Valois et de Cœur Sud Oise, où l'agriculture est dominante. Pour certains forages, le taux de nitrates avoisine/dépasse les 50 mg/L.

En ce qui concerne les pesticides, des concentrations élevées sont également décelées au niveau des captages des communes de Seine-et-Marne (Saint Mard essentiellement) et sur le secteur de Cœur Sud Oise. Il est à noter toutefois, la diminution des teneurs en atrazine et sous-produits de dégradation depuis l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à base de cet élément depuis 2003.

5.2.4 Les autres pressions de l'activité

Des phénomènes localisés de piétinement dans les zones d'abreuvement du bétail sont constatés sur le territoire. Ces piétinements entraînent une dégradation des berges et des bords de cours d'eau. Un colmatage du substrat par la mise en suspension de particules fines peut également être engendré.

Les élevages de chevaux liés à l'activité hippique et équestre ont les mêmes impacts sur l'environnement.

5.3 Le tissu industriel et artisanal du territoire

5.3.1 Structure générale de l'activité

L'activité industrielle est peu développée sur le bassin versant de la Nonette. Les activités majoritairement représentées sur le territoire sont liées à l'automobile (Constructions automobiles, ateliers de métallurgie, garages, carrosseries, démantèlements d'épaves, stations-services...) et à la restauration. Les activités se concentrent principalement en amont et en aval du bassin versant de la Nonette sur les communes de Dammartin-en-Goële, Senlis, Chantilly et Gouvieux. Des zones d'activités importantes existent également à Saint-Mard, Othis, Le Plessis-Belleville.

Il existe sur le bassin versant un net retrait de l'industrie, se traduisant par la fermeture de plusieurs usines, notamment l'usine SOPAL à Avilly-Saint-Léonard en 2002 et la conserverie du Plessis-Belleville en 2004. Les métiers de bouche (restaurant, traiteur...) ont du mal à se pérenniser et leur nombre reste très fluctuant avec un turn-over important.

Sur le territoire du SAGE, les emplois industriels ont diminué de 12% entre 1999 et 2010, passant de 4700 à 4118 emplois.

5.3.2 Les Installations Classées Pour l'Environnement

Sur le bassin versant de la Nonette, 50 Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ont été dénombrées. Elles se concentrent essentiellement autour des communes de Lagny-le-Sec, le Plessis-Belleville et Saint-Maximin. Ces installations couvrent une grande diversité de domaines : carrières, installations de stockage et traitement de déchets, logistique pour le transport routier, filière automobile et agricole... Parmi ces 50 sites, 1 seul est classé au régime SEVESO « seuil bas ».

Par ailleurs, près de 400 ICPE soumises à déclaration ont été recensées sur le territoire. Elles sont principalement de nature industrielle et représentent environ 85% des ICPE totales. Les ICPE industrielles se retrouvent essentiellement à Saint-Maximin, Verberie, Chantilly, Gouvieux et Senlis. Une quarantaine d'ICPE agricoles ont également été identifiées. Elles se concentrent au niveau d'Avilly-Saint-Léonard, Chantilly et Gouvieux principalement. Elles sont exclusivement de type élevage.

Enfin, 474 sites industriels sont classés dans la Base de données sur les Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS). Les activités sont essentiellement tournées vers la filière automobile (Constructions automobiles, ateliers de métallurgie, garages, carrosseries, déconstructions automobiles, stations-services...). Les activités de blanchisserie, teinture et de valorisation du textile sont également bien représentées sur le territoire. Trois sites font l'objet d'un classement dans la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL). Les hydrocarbures et les solvants (halogénés et non halogénés) sont les polluants les plus souvent relevés ainsi que les métaux lourds.

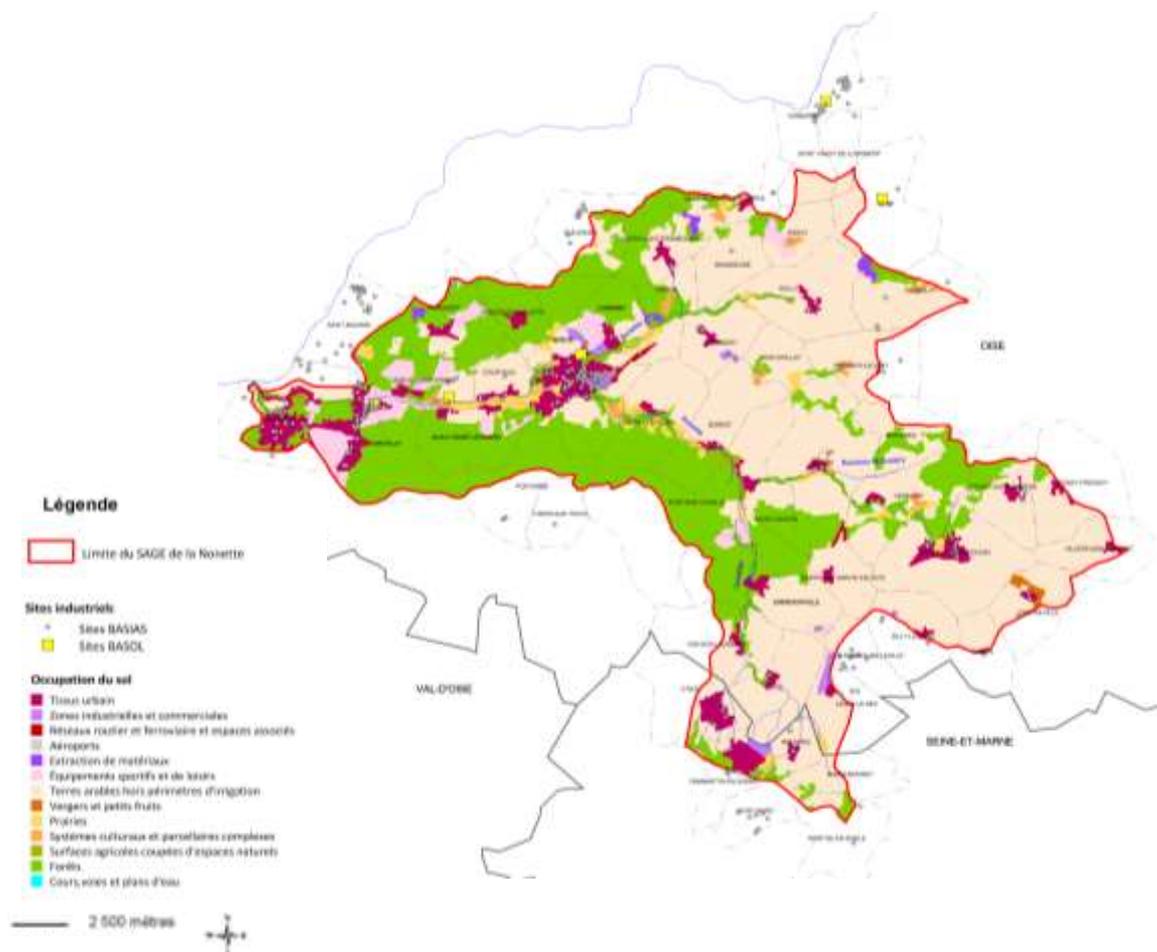


Figure 19 : Sites BASIAS et BASOL recensés sur les communes du SAGE de la Nonette

5.3.3 La problématique « déchets »

Des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ont été recensées sur le territoire. D'autre part, certaines carrières ont été remblayées par des déchets.

Le développement des centres d'enfouissement des déchets, les reconversions de carrières ainsi que le développement des décharges sauvages semblent être une inquiétude sur le territoire de la Nonette. Les risques de pollutions des sols, sous-sols, nappes et milieux sont particulièrement redoutés.

5.3.4 Les prélèvements industriels

Depuis 2000, il est constaté une diminution quasi-continue des prélèvements industriels. Les volumes annuels prélevés sont passés de près de 2,5 millions de m³ avant 2000, à moins de 600 000 m³ en 2011, soit une baisse de 77%. Cette diminution s'explique par la fermeture de différentes usines, notamment la blanchisserie à Gouvieux et la conserverie DAUCY en parallèle de la fermeture des bassins légumiers.

Une sollicitation de moins en moins importante des eaux de surface est constatée et les prélèvements industriels se font de plus en plus dans les eaux souterraines. Des problèmes de qualité des eaux ont parfois été évoqués pour expliquer cette tendance. Les systèmes de pompage et d'adduction se retrouveraient fréquemment endommagés (envasement, matières en suspensions...).

En 2011, la répartition était de 74% des prélèvements en eaux souterraines et plus que 26% dans les eaux superficielles.

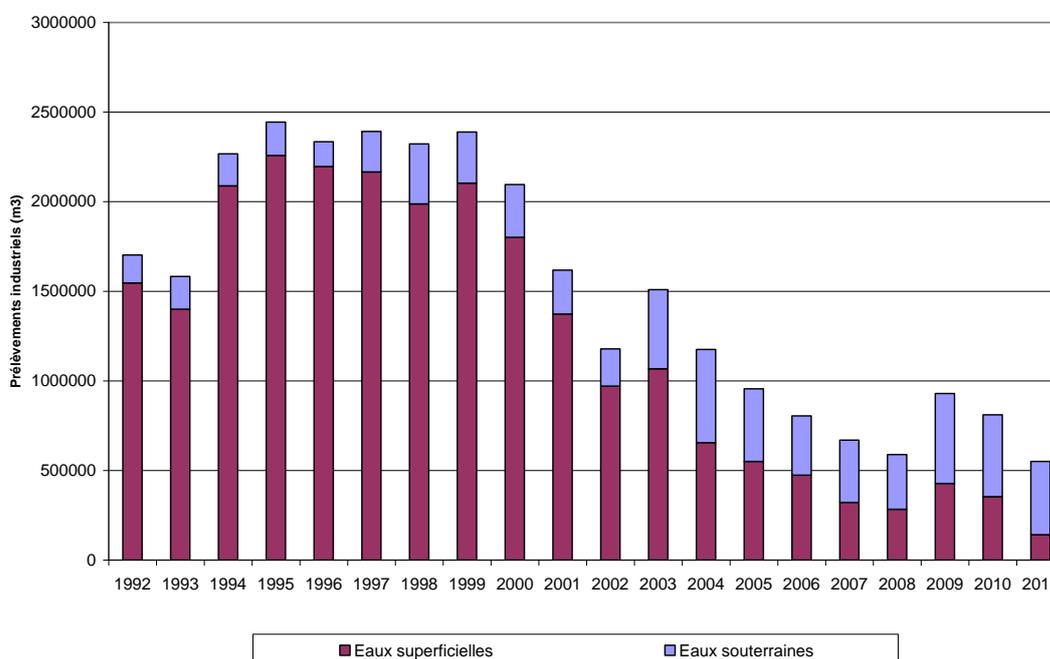


Figure 20 : Évolution des prélèvements industriels de 1992 à 2011 (source : AESN)

5.3.5 L'assainissement industriel

Les rejets industriels peuvent être potentiellement impactant pour les ressources en eau et les milieux aquatiques. Les entreprises dont les activités entraînent le rejet d'au moins un élément constitutif de la pollution, supérieur au seuil de redevabilité défini par l'article L.213-10-2 du code de l'environnement sont soumises à la redevance de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). En 2012, dix établissements sont soumis à la redevance pollution sur le territoire.

Sur le territoire du SAGE de la Nonette, les industries sont majoritairement raccordées aux réseaux d'assainissement collectifs. Les rejets directs au milieu sont plutôt rares. Très peu de stations d'épuration privées ont été recensées sur le territoire du SAGE de la Nonette.

Par ailleurs, les rejets aux réseaux collectifs peuvent être également problématiques si les stations d'épuration domestiques ne sont pas équipées pour traiter spécifiquement certains effluents.

Enfin, il semble que tous les industriels du bassin versant de la Nonette ne disposent pas d'autorisation de déversement, document obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte.



5.4 Une alimentation en eau potable à sécuriser

5.4.1 Organisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)

L'organisation de l'eau potable est complexe sur le territoire du SAGE. Les compétences sont communales ou intercommunales. Au total, 13 intercommunalités portent la compétence AEP sur le territoire.

Tableau 17 : Syndicats AEP (sources : SISN / observatoire national de l'eau)

| Syndicats | Communes concernées sur le territoire du SAGE de la Nonette | Compétences |
|--|---|---------------------------------------|
| Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de la Goële | Saint-Mard | Production, Transfert et distribution |
| Syndicat d'alimentation d'eau et d'assainissement de Lagny-le-Sec et le Plessis-Belleville | Lagny-le-Sec, Plessis-Belleville, Silly-le-Long | Production, Transfert et distribution |
| Syndicat d'eau de Verberie, Saint-Vaast de Longmont | Verberie, Saint-Vaast de Longmont | Production, Transfert et distribution |
| Syndicat des eaux de Montlognon | Baron, Borest, Fontaine-Chaalis, Montlognon, Versigny | Production, Transfert et distribution |
| Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Avilly-Saint-Léonard et Courteuil | Avilly-Saint-Léonard, Courteuil | Transfert et distribution |
| Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Betz et Villers-Saint-Genest | Villers-Saint-Genest | Production, Transfert et distribution |
| Syndicat intercommunal des eaux d'Ognes et de Chevreville | Ognes, Chevreville | Production, Transfert et distribution |
| Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger Saint Vincent – Duvy | Trumilly | Production, Transfert et distribution |
| CC du Pays de la Goële et du Multien | Dammartin-en-Goële, Montgé-en-Goële, Marchémoret | Production, Transfert et distribution |
| CC de la Plaine de France | Othis, Rouvres | Production, Transfert et distribution |
| Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantilly Gouvieux Lamorlaye | Chantilly, Gouvieux | Production |
| Syndicat d'exploitation des champs captants d'Asnières sur Oise | Pontarmé, Thiers-sur-Thève | Production |
| Syndicat intercommunal du bassin d'Halatte | Fleurines, Brasseuse, Ognon, Raray, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-saint-Frambourg, Brasseuse | Production |

La gestion de l'eau potable est généralement confiée à des prestataires privés par contrat d'affermage. Les trois délégataires présents sur le bassin versant sont : la Lyonnaise des

eaux, Veolia et la Saur. Les régies sont rares sur le territoire et ne concernent que la commune d'Apremont et le syndicat des Eaux de Montlognon.

Il ne se dégage pas de stratégie de gestion commune de l'eau potable et de mutualisation des moyens.

5.4.2 Les captages et la qualité de l'eau

Inventaire des captages

Au total, 38 captages sont recensés sur le territoire. L'amont et l'aval du bassin versant sont principalement alimentés par des captages externes.

Les communes du périmètre du SAGE sont majoritairement alimentées par la nappe de l'Éocène moyen (Lutétien / Cuisien). Quelques points d'eau sollicitent également la nappe de Craie et la nappe des sables de Beauchamp et d'Ermenonville.

Ainsi à l'aval, le captage de Boran-sur-Oise alimente entièrement toutes les communes de la CC de l'Aire Cantilienne (sauf Apremont) et Courteuil. La commune de Saint-Maximin est, quant à elle, raccordée au captage du Précly-sur-Oise.

Dammartin-en-Goële est alimentée historiquement depuis les ressources de Ver-sur-Launette et Eve. Toutefois, ces captages rencontrent une baisse significative de productivité (diminution de la productivité des captages) et la commune fait de plus en plus appel à des ressources externes au bassin versant, notamment depuis les captages de Moussy-le-Neuf et d'Annet-sur-Marne.

Enfin, l'alimentation en eau potable est assurée par des captages situés sur les communes de Saint-Pathus pour Marchémoret et Montgé-en-Goële et Moussy-le-Neuf pour Saint-Mard.

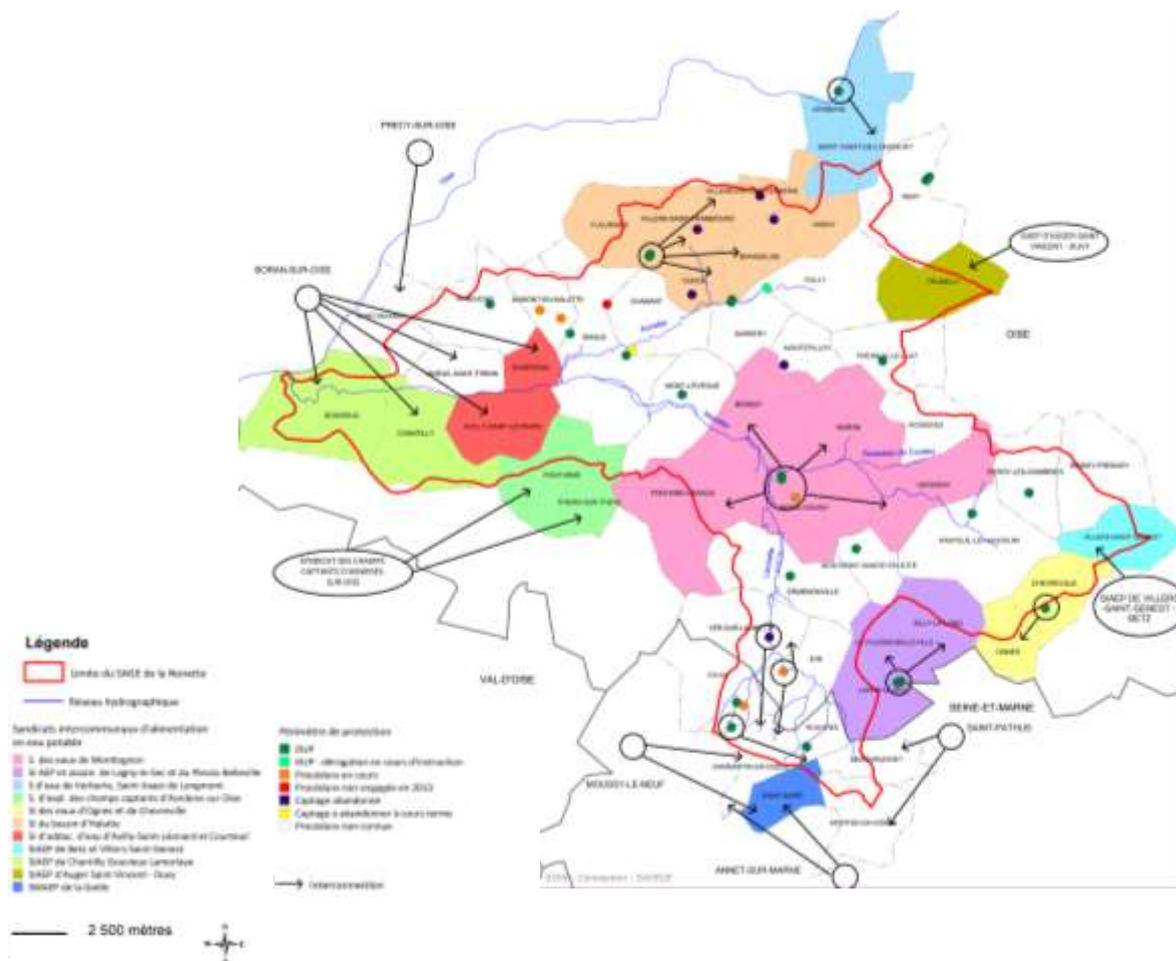


Figure 21 : Organisation de l’AEP et transferts d’eau

Périmètre de protection

La plupart des captages du SAGE bénéficie de périmètres de protection et la procédure de Déclaration de d’utilité Publique a été menée à son terme.

La procédure est en cours pour cinq captages, situés à Othis, Aumont-en-Halatte, Ève et Montlognon.

Le captage de Chamant et de Bonsecours 1 à Senlis ne semble pas disposer d’une DUP en 2013.

Aucun captage sur le bassin versant de la Nonette ne semble avoir fait l’objet d’une étude pour la délimitation de son bassin d’alimentation (étude BAC).



| Code INSEE | Commune / Nom | Code BSS | Périmètre de protection | Date de l'arrêté DUP |
|------------|--------------------------|--|---|----------------------|
| 60022 | Apremont | 128-1-142 | DUP | 25/04/1985 |
| 60028 | Aumont-en-Halatte | 128-1-93 | Procédure en cours | - |
| 60029 | Aumont-en-Halatte | 128-5-120 | Procédure en cours | - |
| 60045 | Barbery | 128-2-100 | DUP | 27/07/1998 |
| 60046 | Barbery | 128-2-165 (forage d'essai – étude en cours pour le remplacer) | DUP | 27/02/1990 |
| 60100 | Brasseuse | 128-2-80 Raccordé sur Fleurines depuis fin 2012 / début 2013 | Captage abandonné mais non comblé | - |
| 60100 | Brasseuse | 128-2-158 Raccordé sur Fleurines depuis fin 2012 / début 2013 | Captage abandonné mais non comblé | - |
| 60138 | Chamant | 128-1-94 | Procédure engagée en 2013(1 ^{er} delib) | - |
| 60138 | Chamant – Bonsecours 2 | 128-5-8 | DUP | 23/05/1990 |
| 60148 | Chevreville | 154-4-4 | DUP | 21/07/2011 |
| 60213 | Ermenonville | 154-3-3 | DUP | 28/12/1984 |
| 60226 | Eve | 154-2-10 | Procédure en cours | - |
| 60238 | Fleurines | 128-2-225 | DUP | 25/11/2011 |
| 60239 | Fleurines | 128-2-226 | DUP | 25/11/2011 |
| 60261 | Fresnoy-le-Luat | 128-7-64 | DUP | 11/07/2001 |
| 60341 | Lagny-le-Sec | 154-3-29 | DUP | 30/05/1988 |
| 60342 | Lagny-le-Sec | 154-3-37 | DUP | 30/05/1988 |
| 60413 | Montagny-Sainte-Félicité | 154-3-36 | DUP | 25/04/1985 |
| 60415 | Montépilloy | 128-6-74 Raccordé sur Montlognon depuis 2012 | Captage abandonné – procédure en cours pour être comblé | 02/03/1987 |
| 60421 | Mont-l'Evêque | 128-6-23 | DUP | 09/02/1990 |
| 60422 | Montlognon | 128-6-84 | DUP | 26/09/1994 |
| 60423 | Montlognon | 128-6-13 | DUP | 26/09/1994 |
| 60423 | Montlognon | 128-7-108 | Procédure en cours | 21/05/2014 |
| 60446 | Nanteuil-le-Haudouin | 128-8-95 | DUP | 15/06/1990 |
| 60447 | Néry | 128-3-65 | DUP | 04/08/1995 |
| 60448 | Néry | 128-3-128 | DUP | 04/08/1995 |
| 60475 | Ognon | 128-2-40 Raccordé sur Fleurines depuis fin 2012 / début 2013 | Captage existant non utilisé | 06/01/1987 |



| Code INSEE | Commune / Nom | Code BSS | Périmètre de protection | Date de l'arrêté DUP |
|------------|-------------------------|--|---|----------------------|
| 60489 | Péroy-les-Gombries | 128-8-98 | DUP | 21/06/1989 |
| 60560 | Rully | 128-2-99 | DUP – dérogation en cours d'instruction | 10/03/1987 |
| 60613 | Senlis – Bonsecours 1 | 128-5-80 | - | - |
| 60614 | Senlis | 128-5-119 | DUP | 10/03/1987 |
| 60666 | Ver-sur-Launette | 154-2-2 Raccordé sur Ève | Captage existant non utilisé | - |
| 60667 | Verberie | 128-3-116 | DUP | 03/09/1985 |
| 60682 | Villers-Saint-Frambourg | 128-2-161 Raccordé sur Fleurines depuis fin 2012 / début 2013 | Captage abandonné mais non comblé | - |
| 77349 | Othis | 154-2-1029 | DUP | A renseigner |
| 77349 | Othis | 154-2-1062 | Procédure en cours | - |
| 77392 | Rouvres | 154-3-1030 | DUP | A renseigner |
| 77153 | Dammartin-en-Goële | 154-2-1043 | DUP | A renseigner |



Captages prioritaires

Le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands classe les captages du bassin en 4 catégories selon les niveaux et l'évolution des concentrations de la ressource en nitrates, pesticides et autres substances.

Sur le territoire du SAGE de la Nonette, 8 captages ont été identifiés comme prioritaires par le SDAGE Seine Normandie.

Tableau 18 : Captages AEP prioritaires (sources : AESN)

| Code INSEE | Commune | Code BSS | Captage prioritaire |
|------------|--------------------------|-----------|---------------------|
| 60213 | Ermenonville | 0154-3-3 | 3 |
| 60045 | Barbery | 128-2-100 | 4 |
| 60560 | Rully | 128-2-99 | 4 |
| 60421 | Mont-l'Evêque | 128-6-23 | 4 |
| 60415 | Montépilloy | 128-6-74 | 4 |
| 60422 | Montlognon | 128-6-84 | 4 |
| 60489 | Péroy-les-Gombries | 128-8-98 | 4 |
| 60413 | Montagny-Sainte-Félicité | 154-3-36 | 4 |

Ces captages se situent principalement au centre du bassin versant, sur les CC du Pays de Valois et de Cœur Sud Oise, terrain essentiellement agricole.

Sur ces captages, les paramètres déclassants sont les nitrates et les pesticides.

5.4.3 Les prélèvements AEP

Sur le bassin versant de la Nonette, tous les prélèvements AEP sont effectués à partir de la ressource en eau souterraine, dans les nappes du Lutétien et du Cuisien. Aucun prélèvement AEP n'est réalisé en eau de surface. La figure suivante présente les volumes de prélèvements annuels sur le territoire du SAGE.

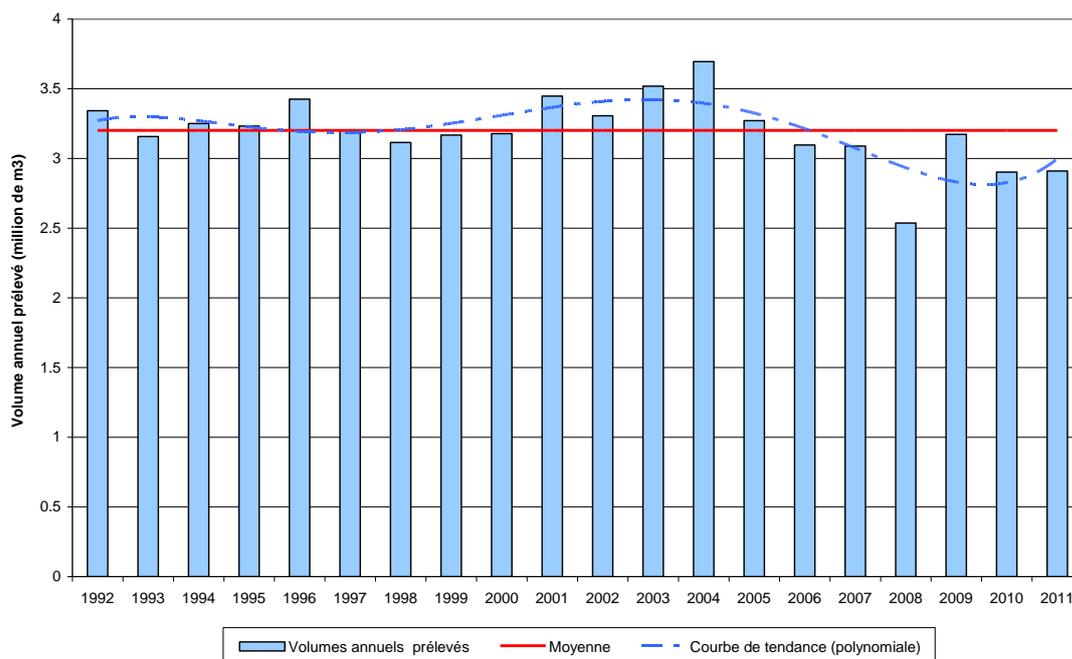


Figure 22 : Évolution des prélèvements AEP de 1992 à 2011 (source : AESN)

En moyenne, les prélèvements dédiés à l'eau potable représentent en moyenne 3 millions de m³ par an.

Une baisse sensible des prélèvements AEP a été observée sur la dernière décennie. L'amélioration des rendements des réseaux et la sensibilisation des usagers à des économies d'eau expliquent en grande partie cette tendance.

5.4.4 Sécurisation de l'AEP

Très peu d'interconnexions existent entre les ressources en eau ce qui pourrait représenter une certaine fragilité de l'organisation en cas de problème sur un captage. Seules les communes de Seine-et-Marne bénéficient d'interconnexions permettant de sécuriser l'AEP. Ces communes sollicitent en appoint ou en tant qu'alimentation de secours le captage d'Annet-sur-Marne. Le captage d'Annet-sur-Marne est une prise d'eau de surface en Marne qui alimente plus de 500 000 personnes.

Sur le territoire, seule la Communauté de Commune du Pays de Valois dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP). Il a mis en évidence la vulnérabilité de l'organisation de la production de l'eau potable actuelle.

5.5 L'activité équine caractéristique du bassin versant

5.5.1 Les activités hippiques et équestres

Le cheval occupe une place primordiale sur le territoire du SAGE de la Nonette. Chantilly est « la capitale du cheval » avec son centre d'entraînement hippique de renommée mondiale. De plus le territoire accueille de nombreuses activités équestres : le Polo Club de Chantilly, le musée vivant du Cheval, 33 centres équestres de la Fédération Française d'Équitation et plusieurs pensions...

Cette activité est particulièrement présente sur le secteur aval du bassin versant.

5.5.2 Les prélèvements d'eau

France Galop

Pour l'entretien des espaces du centre de Chantilly, France Galop est un très grand consommateur d'eau. Les volumes prélevés sont principalement dédiés à l'arrosage des terrains d'entraînement et du champ de courses.

Les prélèvements s'élèvent en moyenne entre 450 000 et 550 000 m³ par an. Certaines années, des pics d'arrosage peuvent atteindre jusqu'à 680 000 m³. Ils sont comptabilisés dans les prélèvements industriels du fichier redevance de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Actuellement, l'autorisation de prélèvement est fixé à 470 000 m³ /an par arrêté préfectoral.

Trois captages en eaux superficielles permettent d'assurer les besoins en eau de l'activité hippique :

- 1 captage dans l'Oise à Gouvieux (site de Toutedoie) relié aux sites d'entraînement par une canalisation de plus de 8 km ;
- 1 captage dans la Nonette à Courteuil (station du lavoir) ;
- 1 captage dans le canal Saint-Jean (alimenté par la Nonette) pour l'hippodrome de Chantilly;

Depuis quelques années, il est noté une diminution des prélèvements dans les eaux de surface. La mauvaise qualité de l'eau endommage régulièrement les équipements de pompage, d'adduction et les systèmes d'arrosage. Deux nouveaux forages, à Lamorlaye et Coye-La-Forêt ont été réalisés, et sont respectivement dotés d'autorisation de prélèvements de 250 m³/h et 150 m³/h.

Polo club de Chantilly

Les besoins en eaux du club sont assez importants et la majeure partie est destinée à l'irrigation des terrains en herbes, du sable et des prairies. La consommation annuelle est de 200 000 m³ en moyenne.

Afin de répondre à ce besoin en eau, le club dispose de 2 forages en nappe d'une capacité unitaire de 35 m³/h. Une demande d'autorisation de création d'un troisième forage vient d'être envoyée pour la création d'un nouveau forage à Apremont.

5.5.3 L'impact de l'activité sur le milieu naturel

Les pressions hippiques/équestres sur les milieux relèvent essentiellement du surpâturage et d'un piétinement important des berges et des prairies humides.

L'impact majoritaire sur les milieux est causé par le surpâturage équin sur les prairies humides utilisées comme paddocks. Les chevaux se concentrent sur de petites surfaces : la plupart à 4 ou 5 Unités Gros Bétail (UGB) par hectare. En effet, il n'existe pas d'UGB minimale à respecter étant donné que l'activité n'est pas référencée comme élevage.

Par ailleurs, l'activité équestre et hippique connaît un fort développement. Le nombre de chevaux est en constante augmentation. Les herbages ne semblent plus suffisants pour répondre aux demandes d'hébergements équins. Le recours à la location de prairies d'agriculteurs voisins est de plus en plus fréquent.

Enfin, comme pour l'activité d'élevage, l'accès non aménagé aux zones d'abreuvement entraîne une destruction des bords de cours d'eau.

5.6 Des activités de loisirs et touristiques développées sur le territoire

5.6.1 La pêche

L'activité de pêche est bien répandue sur le bassin versant de la Nonette. Une seule Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) est recensée. Il s'agit de l'association de Chantilly, « le Gardon Cantilien ».

Un certain nombre d'associations privées de pêcheurs et de lieux de pêches (pêche communale en eaux closes, type plans d'eau) existent sur le territoire. Des étangs de pêches sont notamment recensés à Senlis, Montlognon et Mont l'Évêque.

L'activité est en pleine mutation avec un changement notable des habitudes de pêche. Les cartes de pêche annuelles sont en recul au profit des cartes journalières.

5.6.2 Les golfs

Quatre golfs sont recensés sur le périmètre du SAGE:

- 1 à Apremont, au milieu de la forêt d'Halatte. Ce golf s'étend sur une surface de 75 ha environ et contient 3 obstacles d'eau (3 étangs) ;
- 2 à Chantilly,
- 1 à Raray, dans le parc du château de Raray. Ce golf, boisé, classé parmi les meilleurs parcours d'Europe, s'étend sur une surface de 150 ha.

Les traitements phytosanitaires sont utilisés sur tous les terrains de golf : fongicide, désherbant, amendement chimique, organique ou organo-minéral...

En termes de prélèvements, les 4 golfs identifiés sur le territoire du SAGE de la Nonette prélèvent dans la ressource en eau souterraine. Les golfs d'Apremont et de Chantilly prélèvent respectivement 10 000 m³/an (soit 5 000 m³/an par tranche de 9 trous) et 32 000 m³/an (soit 8 000 m³/an par tranche de 9 trous). Les volumes de prélèvements pour les autres golfs ne sont pas connus. Toutefois, l'enquête du PNR a permis d'établir une consommation moyenne pour les golfs du Parc comprise entre 25 000 m³/an et 100 000 m³/an.

5.6.3 Les randonnées et circuits cyclistes

Le massif des trois forêts propose un grand nombre de **sentiers pédestres et équestres, des sentiers de Grande Randonnée et de Petite Randonnée**. Plusieurs sentiers sont balisés aux couleurs de la Fédération Française de Randonnée pédestre. Ils permettent aux promeneurs de découvrir le paysage forestier du territoire mais aussi son paysage aquatique le long de rivières ou d'étangs : la Nonette à Gouvieux et Chantilly, la Launette à Ermenonville, les mares de Montépilloy, etc. ainsi que le patrimoine historique et culturel : des villages historiques comme celui de Mont-l'Evêque, l'abbaye de Chaalis, le parc Jean-Jacques Rousseau, le château de Versigny, etc.

Plusieurs tronçons de la Trans'Oise, voie de **circulation douce** de 240 km à travers le département parcourent le territoire du SAGE, entre Ermenonville et Senlis, entre Chamant et Pont-Sainte-Maxence, et bientôt entre Senlis à Saint-Maximin en passant par Chantilly pour 2013, et entre Chantilly et Ermenonville pour 2015.

5.6.4 Le patrimoine lié à l'eau

Le territoire du SAGE possède un patrimoine historique et culturel riche :

- le château de Chantilly et ses grandes écuries,
- la cité royale de Senlis et sa cathédrale,
- l'abbaye royale de Chaalis,
- le château d'Ermenonville,
- le château de Mont-l'Evêque ,
- le domaine de Valgenceuse,
- le château de Versigny,
- le parc d'Ognon,
- le château de Droizelles à Versigny,
- le domaine des Fontaines à Chantilly (propriété de CapGemini),
- le Parc JJ Rousseau d'Ermenonville

Ces sites sont de renommée nationale. La singularité de la plupart de ces sites est entre autres due à la présence d'eau qui participe à la qualité paysagère : pièces d'eau, fontaines,



canaux, douves, jets d'eau, cascades, miroirs d'eau... Les aménagements hydrauliques et aquatiques sont en relation directe avec les cours d'eau.

La ville de Chantilly représente un pôle touristique avec un flux de 400 000 visiteurs par an, dont 70% passe par le Parc.

Par ailleurs, le Pavillon de Manse, aussi appelé « moulin des princes », se situe au bord de la Nonette à l'aval du Domaine de Chantilly. Il a été construit au 17^{ème} siècle par Jacques de Manse, sur des plans attribués à Jules Hardouin-Mansart, pour abriter une machine hydraulique destinée à élever l'eau d'un puits vers un réservoir pour la distribuer aux fontaines, cascades et bassins des jardins ouest du château de Chantilly qui ne pouvaient bénéficier de l'apport de l'aqueduc construit plus tôt par les Montmorency. L'association du pavillon Jacques de Manse en assure la visite et l'entretien.

Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau

Les perspectives de mise en valeur de la ressource en eau sont déterminées sur la base de l'étude d'un scénario tendanciel, sans l'action du SAGE, afin d'identifier les leviers sur lesquels le SAGE peut s'appuyer pour améliorer / optimiser la gestion de la ressource en eau sur le territoire.

Le scénario tendanciel retenu est issu d'un travail concerté avec les acteurs locaux lors de commissions thématiques spécifiques. L'objectif était d'aboutir à une vision macroscopique du territoire à court et moyen terme, en fonction de l'état des connaissances actuelles.

Le scénario tendanciel s'articule autour de trois étapes clés de prospective :



Les projections proposées se basent sur l'analyse des tendances d'évolution passées des indicateurs et tiennent compte des politiques actuelles en termes d'aménagement du territoire et de gestion de la ressource en eau.

Les tableaux suivants récapitulent les tendances d'évolution retenues par thématique.

Le symbole utilisé pour illustrer rapidement et clairement **l'évolution des indicateurs** est : ↗ augmentation, → stabilisation, ↘ Diminution.

| Thème | Tendance d'évolution à horizon 2021/2027 | |
|---|--|--|
| Évolution socio-économique et climatique | | |
| Le climat | <ul style="list-style-type: none"> ↘ ↗ | Projections à horizon proche 2035, <ul style="list-style-type: none"> ➤ Diminution des précipitations annuelles moyennes : -100 mm et déficit pluviométrique estival ➤ Augmentation de la température entre +1°C et +2°C et variabilité saisonnière marquée ➤ Pas de tendance pour les précipitations extrêmes |
| La démographie | <ul style="list-style-type: none"> ↗ | Évolution haute de la population <ul style="list-style-type: none"> ➤ Forte croissance démographique attendue en particulier sur le sous bassin versant de la Launette : attractivité du pôle Roissy Charles de Gaulle et de la région parisienne ➤ Pôles de développement structurant : Dammartin-en-Goële, Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin ➤ Développement principalement attendu sur les secteurs déjà urbanisés |
| L'occupation des sols | <ul style="list-style-type: none"> ↗↗ | Stabilisation de l'occupation du sol <ul style="list-style-type: none"> ➤ Densification de l'habitat sur les pôles urbains principaux, notamment Chantilly et Senlis ➤ Augmentation des surfaces imperméabilisées dans les centres urbains des principaux pôles de développement attendus, notamment sur Nanteuil-le-Haudouin, Othis, Lagny-le-Sec/le Plessis-Belleville et Dammartin-en-Goële ➤ Léger étalement urbain avec consommation d'espace naturel et imperméabilisation des sols faibles sur les petites communes rurales périphériques |
| L'activité agricole | <ul style="list-style-type: none"> → | Stabilité des types de cultures : prédominance « Grandes cultures » Diminution de l'élevage Modification du tissu et de l'organisation du monde agricole: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmentation progressive de la taille des exploitations ➤ Diminution continue du nombre d'emplois agricoles puis stabilisation |
| L'activité industrielle | <ul style="list-style-type: none"> → | Stabilité de l'activité industrielle et artisanale <ul style="list-style-type: none"> ➤ Secteur industriel en déclin au profit des activités tertiaires ➤ Pas de projet industriel structurant |
| La filière hippique et équestre | <ul style="list-style-type: none"> ↗ | Fort regain de l'activité attendu - Activité en croissance durable <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation de nombreux entraîneurs étrangers ➤ Augmentation du nombre de manifestations et d'événements |
| Le tourisme et les activités de loisirs | <ul style="list-style-type: none"> ↗ | Pêche : Légère croissance de l'activité Sites touristiques: Augmentation de la fréquentation touristique <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chantilly : pôle touristique majeur et rayonnement sur Senlis ➤ Organisations de manifestations et d'événements |

A partir du scénario socio-économique et climatique retenu présenté ci-dessus, son impact sur l'évolution des pressions sur la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques a été évalué.

• **Évolution sans action du SAGE**

| Thème | Tendance d'évolution retenue à horizon 2021/2027 | Conséquences sur la ressource | |
|--|--|--|--|
| Évolution des pressions s'exerçant sur l'état qualitatif de la ressource en eau et conséquences | | | |
| Le climat | ↗ | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hausse des températures ➤ Diminution des précipitations en particulier en période d'été | Dégradation de la qualité des cours d'eau : Effet de dilution amoindrie et phénomène d'eutrophisation favorisé |
| L'assainissement collectif | ↘ | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Territoire dynamique sur la thématique de l'assainissement collectif ➤ Mise aux normes attendue des principales stations d'épuration problématiques sur le territoire: Baron, Chamant, Ermenonville et Ver-sur-Launette ➤ Hausse des raccordements collectifs sur le sous bassin de la Launette due à l'augmentation prévenue de la population ➤ Peu de connaissance patrimoniale des réseaux | <p>Amélioration potentielle de la qualité des milieux récepteurs sur les principaux paramètres de pollution déclassants : Azote et Phosphore</p> <p>Amélioration lente de la qualité des cours d'eau</p> <p>Pressions renforcées en tête de bassin versant de la Launette dues à l'augmentation des raccordements collectifs</p> |
| L'assainissement non collectif | → | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conversion de communes majoritairement en assainissement non collectif vers de l'assainissement collectif ➤ En 2013, diagnostic en cours des installations non collectives ➤ En 2013, la majorité des installations contrôlées sont non conformes ➤ Problème de gouvernance et de référents techniques au sein des SPANC | <p>Pas d'évolution notable attendue de la qualité des masses d'eau liée à l'assainissement non collectif</p> <p>Maintien du risque de pollution associé à la non-conformité des installations non collectives</p> |
| L'assainissement pluvial | → | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Peu de dispositifs d'assainissement pluvial sur le territoire et aucun projet structurant prévu ➤ Aucune stratégie de gestion globale des eaux pluviales sur le bassin versant | <p>Pas d'évolution notable attendue de la qualité des masses d'eau liée à l'assainissement pluvial</p> <p>Maintien du risque de pollution des masses d'eau associé au rejet direct des eaux de pluie dans le milieu récepteur</p> |
| L'utilisation de produits phytosanitaires | → | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tendance à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole, pour l'entretien des infrastructures, des voiries, des espaces verts et de loisirs ➤ Sensibilisation accrue des utilisateurs pour une évolution des pratiques | <p>Amélioration progressive de la qualité des masses d'eau liées à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires</p> <p>Mais impact positif non significatif à horizon 2021/2027</p> |

| Thème | Tendance d'évolution retenue à horizon 2021/2027 | Conséquences sur la ressource |
|--|---|---|
| Évolution des pressions s'exerçant sur l'état qualitatif de la ressource en eau et conséquences | | |
| Les pressions agricoles | ➤ ➡ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'évolution de l'activité agricole et des équipements ➤ Nombreux outils de lutte existants pour réduire l'impact de l'activité agricole sur la ressource notamment liée à la pollution azotée ➤ Élevage peu représenté sur le territoire et principalement bovin ➤ Activité d'élevage en léger déclin ces dernières années | <p>Diminution progressive des pressions agricoles sur la ressource en eau mais marge de progression limitée pour les nitrates</p> <p>Amélioration potentielle de la qualité des masses d'eau liées à la réduction des pesticides mais pas d'impact significatif attendu à horizon 2021/2027</p> <p>Maintien des risques de pollutions liées aux activités d'élevage (matières organiques, micro-organisme...)</p> |
| Les pressions industrielles | ➤ ➡ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'évolution notable de l'activité industrielle. Aucune fermeture ou ouverture d'usines polluantes n'est envisagée ➤ Mais tendance au développement de sites d'enfouissement des déchets ➤ Non-respect de l'obligation de disposer d'une autorisation de rejets pour un nombre significatif d'industriels raccordés au réseau collectif et rejetant des eaux autres que domestiques ➤ Non-respect de l'obligation de disposer d'une autorisation de rejets pour les industriels ➤ Convention de déversement méconnue des industriels et des collectivités | <p>Pas d'évolution notable attendue de la qualité des masses d'eau liée à l'activité industrielle</p> <p>Maintien du risque de pollution des masses d'eau associé aux rejets industriels insuffisamment connus et traités</p> <p>Préoccupation grandissante de la problématique « déchet » sur le territoire et de son impact sur la ressource en eau. Dégradation potentielle de la qualité chimique des cours d'eau par les phtalates</p> |
| Les pressions liées à l'activité hippique et équestre | ➤ ➡ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Croissance de l'activité hippique et équestre ➤ Augmentation du nombre de manifestations et du nombre de chevaux ➤ Pas de modification majeure des pratiques et de la réglementation | <p>Dégradation potentielle de la qualité de la ressource en eau liée à l'activité hippique et équestre. Pollutions principalement par les matières organiques, les matières azotées et les microorganismes transmis surtout par ruissellement</p> <p>Pressions renforcées à l'aval du bassin versant où se concentre l'activité</p> |

De manière générale, les pressions s'exerçant sur la qualité des masses d'eau devraient rester stables aux horizons 2021/2027 sans l'action du SAGE.

Les principaux progrès attendus concernent l'assainissement collectif. Les efforts engagés devraient avoir un impact significatif sur la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine. Une réduction des teneurs en nitrates et phosphores est particulièrement attendue. Toutefois, les pressions semblent se renforcer sur le sous bassin versant de la Launette, secteur déjà impacté par les rejets urbains. Une dégradation du milieu récepteur est à envisager.

Une évolution positive est également attendue pour les pressions agricoles. Les outils de lutte mis en place sur le territoire devraient être efficaces s'ils sont appliqués.



A l'inverse, une augmentation des pressions liées aux filières équestres et hippiques est prévue à l'aval du bassin versant. L'activité est susceptible de fortement se développer dans les années à venir.

Enfin, la problématique « déchets » est grandissante sur le territoire et il y a un risque d'altération de la qualité du sol, du sous-sol, des masses d'eaux et des milieux.

- **Stratégie pour répondre à ces évolutions**

La stratégie du SAGE de la Nonette affirme la nécessité d'améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines en agissant sur les différentes sources de pollutions recensées sur le territoire.

Pour cela, le SAGE fixe aux acteurs du territoire les objectifs suivants :

- La poursuite des efforts engagés en assainissement collectif pour une action efficace sur la qualité des cours d'eau vis-à-vis des paramètres azote et phosphore à l'échelle du bassin versant
- L'amélioration de la connaissance des activités industrielles et artisanales ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau et une optimisation du traitement de leurs effluents
- Le renforcement des contrôles des installations non collectives et de leur mise aux normes
- La réduction des autres sources de pollution liées notamment à l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole, privée et pour l'entretien des infrastructures, des voiries, des espaces verts et de loisirs
- La définition de périmètre de protection pour tous les captages AEP du territoire (DUP voire AAC pour les captages structurants) afin de garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous

• **Évolution sans action du SAGE**

| Thème | Tendance d'évolution retenue à horizon 2021/2027 | Conséquences sur les milieux |
|--|---|---|
| Évolution des pressions s'exerçant sur les milieux naturels et aquatiques et conséquences | | |
| Les pressions agricoles | ➤ Pas d'évolution des types de cultures et des équipements ➤ Élevage peu représenté sur le territoire et principalement bovin ➤ Activité d'élevage en léger déclin ces dernières années | Pas d'évolution notable de la qualité des milieux naturels et aquatiques liées à l'activité agricole Maintien des pressions associées aux activités d'élevage sur l'état des berges et des milieux humides (surpâturage, piétinement...) |
| Les pressions urbaines | ➤ Urbanisation importante en amont du bassin versant en particulier sur le sous-secteur de la Launette ➤ Pression urbaine moindre au nord et à l'aval du bassin versant. Pas d'évolution démographique notable attendue | Pressions renforcées en tête de bassin versant de la Launette dues à la croissance démographique et l'urbanisation attendues : perte d'espaces naturels, imperméabilisation des sols... Pas d'évolution notable de la qualité des milieux naturels et aquatiques liée à l'urbanisation sur le reste du bassin versant |
| Les pressions liées à l'activité hippique et équestre | ➤ Croissance de l'activité hippique et équestre ➤ Augmentation du nombre de manifestations et du nombre de chevaux ➤ Conversion de prairies et de terres agricoles pour l'hébergement équin | Dégradation potentielle des milieux naturels et aquatiques liée à la croissance de l'activité hippique et équestre. Surpâturage et piétinement des prairies humides Pressions importantes à l'aval du bassin versant où se concentre l'activité |
| Le tourisme | ➤ Bassin versant de la Nonette : secteur attractif pour le tourisme ➤ Nombreux sites de renommée nationale ➤ Volonté d'accroître la fréquentation touristique de certains sites notamment le Domaine de Chantilly ➤ Activité de pêche bien représentée | Dégradation potentielle des milieux naturels et aquatiques liée au développement touristique souhaité du territoire : pertes d'espaces naturels, imperméabilisation des sols, développement d'infrastructures d'accueil, sur fréquentation,... Pressions renforcées essentiellement à l'aval et sur le sous bassin versant de la Launette où se concentrent les sites touristiques |
| Le patrimoine | ➤ Richesse du patrimoine culturel, architectural et naturel ➤ Nombreux outils de protection du patrimoine déployés sur le territoire ➤ Volonté de valoriser et préserver le patrimoine | Le patrimoine constitue un atout essentiel pour le développement économique et la dynamique du territoire. Le patrimoine est considéré par le SAGE comme une force indiscutable du territoire pour valoriser les milieux naturels et aquatiques. |

Les pressions s'exerçant sur les milieux naturels et aquatiques devraient s'intensifier aux horizons 2021/2027.

Sur l'amont du bassin versant, l'évolution démographique et les pressions foncières qui en découlent sont en partie responsables de cette dégradation des milieux. Sur la partie nord et aval du territoire, le développement des activités touristiques et de loisirs ainsi que de la

filrière hippique et équestre peut générer à l'avenir des pressions supplémentaires sur les milieux.

Enfin le patrimoine hydraulique est envisagé comme un réel atout du territoire. Il est une force du bassin versant car il permet au public de se réappropriier / découvrir la rivière et les milieux associés.

- **Stratégie pour répondre à ces évolutions**

La stratégie du SAGE de la Nonette confère à cet enjeu une ambition forte afin de préserver et restaurer la qualité des milieux naturels et aquatiques sur le territoire.

Pour cela, le SAGE fixe aux acteurs locaux les objectifs suivants :

- La préservation et la reconquête des zones humides parallèlement à une amélioration des connaissances et une sensibilisation large sur leurs rôles et intérêts
- L'amélioration de la qualité des cours d'eau par des actions de sensibilisation et d'entretien
- Le rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale ainsi que l'amélioration de la gestion des ouvrages hydrauliques faisant obstacle à l'écoulement
- La valorisation des sites et espaces naturels et aquatiques du territoire en s'appuyant sur la richesse du patrimoine

• **Évolution sans action du SAGE**

| Thème | Tendance d'évolution retenue à horizon 2021/2027 | Conséquences sur les milieux |
|---|---|--|
| Évolution du risque d'inondation | | |
| Le climat | → ➤ Pas de tendance d'évolution des événements extrêmes | Pas d'évolution notable des risques d'inondation liée au changement climatique |
| L'urbanisation | →↗ ➤ Urbanisation importante en amont du bassin versant en particulier sur le sous-secteur de la Launette ➤ Pression urbaine moindre au nord et à l'aval du bassin versant. Pas d'évolution démographique notable attendue | Augmentation des risques de ruissellement en amont du bassin versant de la Launette due notamment à l'urbanisation des sols Risque qui peut potentiellement se répercuter rapidement sur la Nonette Pas d'évolution notable des risques d'inondation sur le reste du territoire associé à l'urbanisation |
| La gestion des eaux pluviales | → ➤ Aucune stratégie de gestion globale des eaux pluviales sur le bassin versant ➤ Pas de projets globaux connus pour la collecte et le stockage des eaux de pluie ➤ Financement souvent bloquant pour la mise en place d'une stratégie de gestion des eaux de pluie | Pas d'évolution notable des risques d'inondation liés à la gestion des eaux pluviales Maintien du facteur aggravant les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols |
| La gestion des ouvrages hydrauliques | → ➤ Gestion des vannages problématiques des propriétaires d'ouvrages hydrauliques ➤ Pas d'évolution des pratiques attendues | Pas d'évolution notable des risques d'inondation liés à la gestion des ouvrages hydrauliques Maintien du facteur aggravant les phénomènes de crues et le risque d'inondation |
| Projets d'aménagement et études | → ➤ Pas de projets d'aménagements hydrauliques en cours pour réduire les risques d'inondation ➤ Étude de danger prévue sur la digue de Senlis ➤ Entretien continu du cours d'eau participe à limiter les risques d'inondations. | Amélioration des connaissances sur les risques d'inondation |
| Gouvernance | → ➤ Pas de gestion globale d'inondation du risque à l'échelle du bassin versant ➤ Communes fortement urbanisées à l'origine des ruissellements peu impliquées car les dégâts s'observent plus à l'aval du bassin versant | Pas d'évolution notable des risques d'inondation liés à l'absence de gouvernance globale du risque |

Par manque d'action adéquate ou suffisante contre les ruissellements et compte tenu de l'augmentation des facteurs aggravants (urbanisation, manque de gestion des ouvrages, mauvaise gestion/absence de gestion des eaux pluviales ...) la tendance pour 2021/2027 est à une aggravation des phénomènes particulièrement en tête de bassin.

Ces ruissellements pourront donc générer non seulement des désagréments pour la population et les agriculteurs, mais également favoriser le transfert de particules fines au cours d'eau et de polluants par entraînement. Ce phénomène contribuera à imposer une dégradation de la qualité des masses d'eaux en l'état.

Les risques d'inondation par débordement devraient rester stables dans les années à venir.

- **Stratégie pour répondre à ces évolutions**

La stratégie du SAGE de la Nonette prévoit un effort important sur la problématique des ruissellements et des risques d'inondation sur le bassin versant.

Pour cela, le SAGE fixe aux acteurs locaux les objectifs suivants :

- La lutte contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols par des actions d'amélioration de la connaissance des risques et la mise en place de techniques d'hydraulique douce
- Le développement d'une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée pour concourir également à la réduction des risques de ruissellements et d'érosion du sol
- L'amélioration des connaissances sur les risques d'inondation et leur intégration dans les documents d'urbanisme
- L'entretien et la gestion adaptée des ouvrages hydraulique ayant un impact sur les phénomènes d'inondation

• **Évolution sans action du SAGE**

| Thème | Tendance d'évolution retenue à horizon 2021/2027 | Conséquences sur la ressource |
|---|---|--|
| Évolution des pressions s'exerçant sur l'état quantitatif de la ressource en eau et conséquences | | |
| Le climat | ↗ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hausse des températures ➤ Diminution des précipitations en particulier en période d'étiage | Aggravation des débits d'étiage / diminution du niveau de nappe |
| Les prélèvements pour l'Alimentation en Eau Potable | →↗ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Stabilisation des prélèvements AEP autour de 3 millions de m³/an ➤ Sensibilisation efficace à la réduction des consommations ➤ Augmentation des besoins en eau sur le sous bassin versant de la Launette due à la croissance démographique attendue ces prochaines années | Dégradation potentielle de l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine due à l'augmentation des prélèvements en tête de bassin versant de la Launette Les prélèvements supplémentaires seraient à priori hors bassin versant mais dans la même masse d'eau souterraine |
| Les prélèvements agricoles | → <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'évolution de l'activité agricole, des types de cultures irriguées et des équipements ➤ Stabilisation des prélèvements agricoles entre 200 000 m³/an et 600 000 m³/an en fonction des conditions climatiques | Pas d'évolution notable de l'état quantitatif des masses d'eau liée aux prélèvements agricoles Maintien de la pression de l'activité sur la ressource en eau |
| Les prélèvements industriels | →↘ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'évolution notable de l'activité industrielle. Aucune fermeture ou ouverture d'usines fortement consommatrice d'eau ➤ Diminution des prélèvements industriels dans les eaux de surface en raison de leur mauvaise qualité ➤ Diminution des prélèvements dans les eaux superficielles compensées par une augmentation des prélèvements dans les eaux souterraines | Amélioration potentielle de l'état quantitatif Diminution de la pression générée par les prélèvements industriels sur la ressource en eau superficielle Stabilisation des prélèvements dans la masse d'eau souterraine |
| L'urbanisation | →↗ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Urbanisation importante en amont du bassin versant en particulier sur le sous-secteur de la Launette ➤ Pression urbaine moindre au nord et à l'aval du bassin versant. Pas d'évolution démographique notable attendue | Pressions renforcées en tête de bassin versant de la Launette dues à l'urbanisation : imperméabilisation des sols et diminution de la recharge des nappes Pas d'évolution notable de l'état quantitatif des masses d'eau liée à l'urbanisation sur le reste du bassin versant |

L'évolution des pressions s'exerçant sur l'état quantitatif des masses d'eau est inégale sur le territoire. Le sous bassin versant de la Launette devrait être le plus impacté. La croissance démographique et l'urbanisation attendue sur ce sous-secteur contribuent à l'augmentation importante des pressions sur les masses d'eau. Sur le reste du territoire, les pressions devront rester globalement stables aux horizons 2021/2027.

Un transfert des prélèvements en eaux de surface vers la ressource souterraine est également prévu. Il en résulte une diminution des volumes prélevés en surface et une



stabilisation des prélèvements dans la ressource en eau souterraine. En effet, les prélèvements en eaux souterraines s'effectueront essentiellement hors bassin versant. Toutefois, l'impact sur les masses d'eau devrait être significatif même si les prélèvements ont lieu hors bassin versant.

- **Stratégie pour répondre à ces évolutions**

La stratégie du SAGE de la Nonette vise à garantir l'équilibre entre les usages et les besoins du milieu.

Pour cela, le SAGE fixe aux acteurs locaux les objectifs suivants :

- L'amélioration des connaissances sur l'état quantitatif de la ressource en eau, les usages et le lien nappe/rivière
- Une optimisation de la gestion et de l'organisation de l'AEP sur le territoire
- Une économie généralisée de la ressource en eau

Évaluation du potentiel hydroélectrique

Sur le bassin de la Nonette aucune étude d'analyse du potentiel hydroélectrique n'a été menée. Les données disponibles sont donc uniquement celles issues de la Commission géographique « Vallées de l'Oise » et répertoriées dans le document d'accompagnement n°7 du SDAGE.

Toutefois, l'enjeu de l'hydroélectricité est très faible sur le territoire. L'abandon progressif des anciens moulins par leur propriétaire, l'absence d'intérêt pour de nouveaux projets et les débits modérés du cours d'eau ont été peu propices au développement de la thématique sur le territoire.

ENJEUX, OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE



Les enjeux et objectifs généraux du SAGE

La révision de l'état initial et du diagnostic du bassin versant de la Nonette a permis de dégager **5 enjeux** sur le territoire. Ils constituent les principaux axes sur lesquels les acteurs souhaitent s'investir pour satisfaire les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE :

- **Enjeu 1** : Faire vivre le SAGE
- **Enjeu 2** : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- **Enjeu3** : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine
- **Enjeu 4** : Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation
- **Enjeu 5** : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux

Ces enjeux sont déclinés en **objectifs généraux** que se fixe la SAGE de la Nonette : ils forment des cibles à atteindre pour s'assurer du bon état de la ressource en eau et des milieux, et ainsi répondre aux enjeux.

Pour chaque objectif général, les **moyens prioritaires** pour les atteindre sont présentés sous forme de **dispositions**.

Au total, 20 objectifs généraux ont été fixés et sont déclinés en 75 dispositions.

| Enjeu 1 : Faire vivre le SAGE | |
|---|--|
| Objectif général 1.1 | Centraliser et partager la connaissance |
| Objectif général 1.2 | Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local |
| Objectif général 1.3 | Mettre en place une gouvernance adaptée |
| Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | |
| Objectif général 2.1 | Améliorer la connaissance de la qualité des eaux |
| Objectif général 2.2 | Poursuivre les efforts en assainissement collectif |
| Objectif général 2.3 | Améliorer l'assainissement des entreprises |
| Objectif général 2.4 | Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif |
| Objectif général 2.5 | Réduire les autres sources de pollution |
| Objectif général 2.6 | Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous |
| Enjeu3 : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre valeur le patrimoine | |
| Objectif général 3.1 | Préserver et reconquérir les zones humides |
| Objectif général 3.2 | Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques |
| Objectif général 3.3 | Rétablir la continuité écologique |
| Objectif général 3.4 | S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques |
| Enjeu 4 : Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | |
| Objectif général 4.1 | Limiter le ruissellement et l'érosion des sols |
| Objectif général 4.2 | Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée |
| Objectif général 4.3 | Lutter contre les risques d'inondation |
| Objectif général 4.4 | Gérer les ouvrages hydrauliques |
| Enjeu 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | |
| Objectif général 5.1 | Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau |
| Objectif général 5.2 | Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP |
| Objectif général 5.3 | Encourager les économies d'eau |

Les dispositions du SAGE

Les pages suivantes présentent les objectifs généraux et dispositions qui constituent la stratégie du SAGE de la Nonette. Ils ont été construits avec les acteurs du territoire lors des différents groupes de travail.

Le travail est restitué sous forme de fiche par enjeu et par objectif général. Chaque fiche précise l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la disposition : énoncé, calendrier, acteurs concernés, localisation, indicateurs de suivi....Le rappel de la réglementation existante est énoncé, par enjeu, en annexe n°1 du PAGD.

Les dispositions sont exposées par enjeu et par objectif générale en suivant le code couleur suivant :

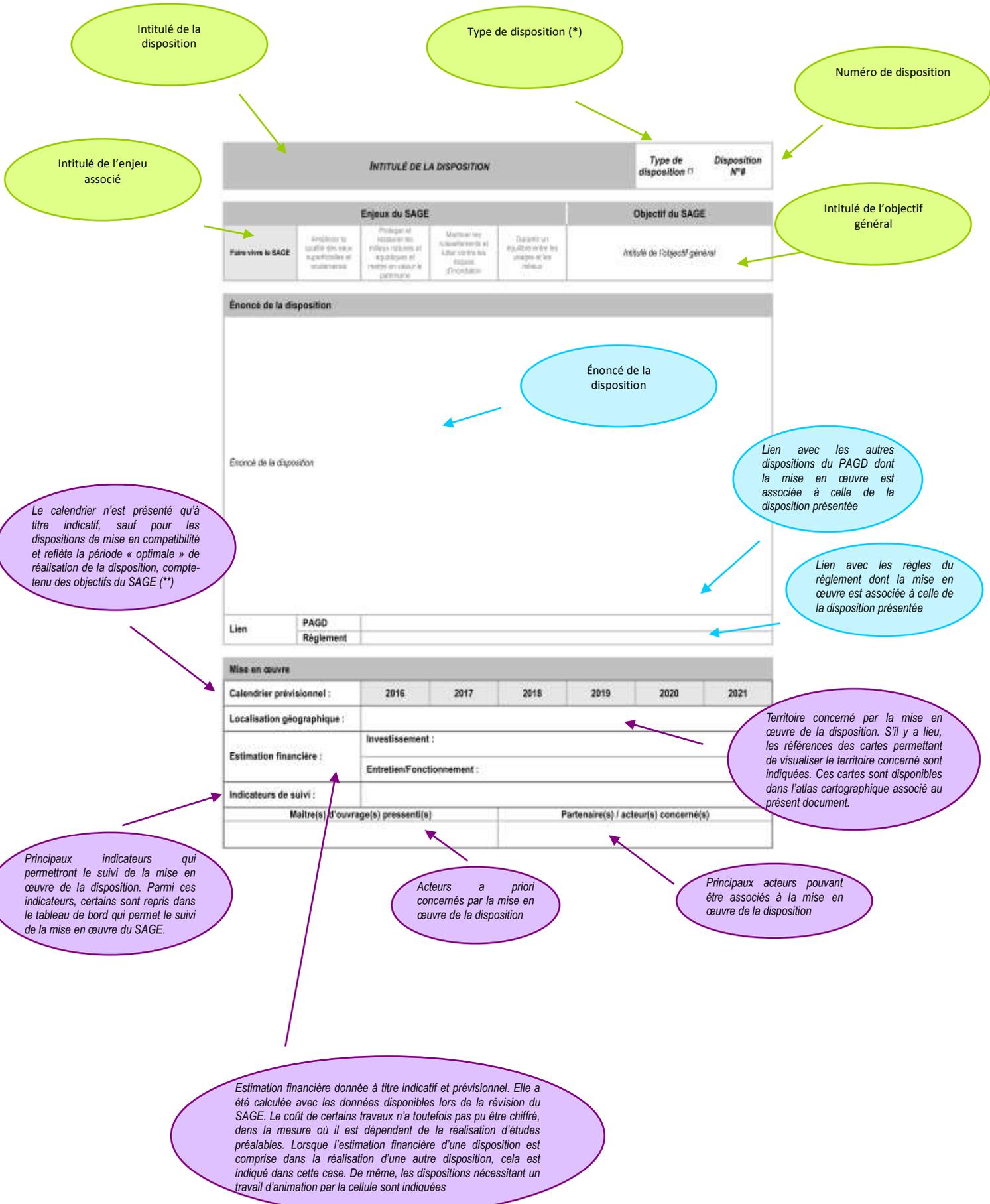
Enjeu 1 : Faire vivre le SAGE

Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

Enjeu3 : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre valeur le patrimoine

Enjeu 4 : Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation

Enjeu 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux



| INTITULÉ DE LA DISPOSITION | | | | | Type de disposition <input type="checkbox"/> | Disposition N°# |
|------------------------------------|--|---|---|--|--|-----------------|
| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | | |
| Faire vivre le SAGE : | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et agricoles et mettre en valeur le patrimoine | Maintenir les usages ruraux et lutter contre les effets d'isolement | Établir un équilibre entre les usages et les milieux | | |
| Énoncé de la disposition | | | | | | |
| Énoncé de la disposition | | | | | | |
| Lien | PAGD | Règlement | | | | |
| Mise en œuvre | | | | | | |
| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) présent(e)s | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |

Le calendrier n'est présenté qu'à titre indicatif, sauf pour les dispositions de mise en compatibilité et reflète la période « optimale » de réalisation de la disposition, compte-tenu des objectifs du SAGE (**)

Lien avec les autres dispositions du PAGD dont la mise en œuvre est associée à celle de la disposition présentée

Lien avec les règles du règlement dont la mise en œuvre est associée à celle de la disposition présentée

Territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition. S'il y a lieu, les références des cartes permettant de visualiser le territoire concerné sont indiquées. Ces cartes sont disponibles dans l'atlas cartographique associé au présent document.

Principaux indicateurs qui permettront le suivi de la mise en œuvre de la disposition. Parmi ces indicateurs, certains sont repris dans le tableau de bord qui permet le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Acteurs a priori concernés par la mise en œuvre de la disposition

Principaux acteurs pouvant être associés à la mise en œuvre de la disposition

Estimation financière donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle a été calculée avec les données disponibles lors de la révision du SAGE. Le coût de certains travaux n'a toutefois pas pu être chiffré, dans la mesure où il est dépendant de la réalisation d'études préalables. Lorsque l'estimation financière d'une disposition est comprise dans la réalisation d'une autre disposition, cela est indiqué dans cette case. De même, les dispositions nécessitant un travail d'animation par la cellule sont indiquées



(*) Cinq types de disposition ont été définis, des pictogrammes ont été associés à chaque type afin de les distinguer :

| Type | Pictogramme | Description |
|------------------------------|---|---|
| Communication |  | Disposition centrées sur l'incitation, la pédagogie et la sensibilisation des acteurs du territoire aux démarches bénéfiques pour les milieux et la ressource en eau |
| Connaissance |  | Disposition sollicitant la réalisation d'études ou autres moyens d'amélioration de la connaissance |
| Travaux |  | Disposition donnant lieu à la réalisation de travaux |
| Mise en compatibilité |  | Disposition imposant la mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme et du schéma départemental des carrières |
| Gestion |  | Disposition visant les actions d'entretien et gestion des ouvrages et des milieux ainsi que la mise en œuvre d'outils répondant aux objectifs du SAGE |

(**) Pour le calendrier prévisionnel, deux types de dispositions sont à distinguer :

- Celles qui perdurent durant toute la période indiquée. Il s'agit d'actions à mener en continu sur le calendrier prévisionnel proposé. Elles sont caractérisées dans les fiches dispositions par le symbole suivant : 
- Et celles qui doivent être réalisées au cours de la période indiquée. Il s'agit d'action ponctuelle à mener une fois sur le calendrier prévisionnel proposé. Elles sont caractérisées dans les fiches dispositions par le symbole suivant : ★

Enjeu 1 Faire vivre le SAGE

| | |
|-----------------------------|--|
| Objectif général 1.1 | Centraliser et partager la connaissance |
| Disposition 1 | Sensibiliser et promouvoir les bonnes pratiques pour la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques |
| Disposition 2 | Associer la CLE à tout projet sur la ressource en eaux et les milieux naturels et aquatiques |
| Disposition 3 | Rassembler et partager les données sur l'état des masses d'eau et des milieux naturels et aquatiques |
| Disposition 4 | Piloter les études d'amélioration de la connaissance |
| Objectif général 1.2 | Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local |
| Disposition 5 | Communiquer sur l'existence, l'intérêt et la portée du SAGE |
| Disposition 6 | Pérenniser le dynamisme local |
| Disposition 7 | Développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE |
| Objectif général 1.3 | Mettre en place une gouvernance adaptée |
| Disposition 8 | Assurer une organisation adaptée pour la mise en œuvre du SAGE |
| Disposition 9 | Étudier la gouvernance sur le territoire |

9.1.1 Objectif général 1.1 : Centraliser et partager la connaissance

Un nombre significatif de dispositions du SAGE vise à l'amélioration des connaissances sur la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques sur le bassin versant.

La structure porteuse du SAGE devient la référence incontournable pour l'ensemble des acteurs locaux pour tout ce qui a trait à la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques.

Ses objectifs sont de piloter, centraliser et diffuser les données collectées dans le cadre d'étude ou de travaux menés sur le territoire.

Les efforts se concentrent également sur le développement d'outils de communication et la mise en place d'une animation adaptée sur le territoire afin de faciliter la mise en œuvre du SAGE de la Nonette.



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|----------------------------|--|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 1.1 Centraliser et partager la connaissance |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE coordonne ou gère les différents acteurs du territoire dans la mise en œuvre d'une animation adaptée pour la promotion des bonnes pratiques pour la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques.

Les campagnes de sensibilisation et de communication porteront a minima sur :

- La bonne gestion des cours d'eau et de ses abords (disposition 40, 55, 56)
- La préservation des zones humides (disposition 34)
- La notion de continuité écologique et les obligations réglementaires pour la gestion des ouvrages hydrauliques (disposition 47)
- La préservation de la biodiversité et la valorisation du patrimoine (dispositions 54, 55, 56)
- Les démarches existantes pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires (dispositions 25, 29, 30)
- La gestion et la valorisation des eaux pluviales (disposition 61)
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (disposition 41)
- Les sources de pollutions liées à l'assainissement collectif, non collectif et aux émissions des entreprises ainsi que leurs impacts sur le milieu (dispositions 12, 18, 21)
- Les économies d'eau (dispositions 74, 75)

Ces actions de sensibilisation prendront toutes formes possibles en intégrant des animations plus ludiques pour le grand public et les scolaires. Ces campagnes seront également l'occasion de diffuser les connaissances sur l'état des masses d'eau et les objectifs DCE.

La CLE incite les partenaires concernés (Agence de l'Eau, ARS, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, DDT, DREAL, DRIEE, ONEMA, chambres consulaires, fédération de pêche, CENP, conservatoire de botanique de Bailleul, jardins familiaux, associations environnementales, délégataires de service public eau / assainissement ...) à s'associer à la structure porteuse pour la mise en place de ces campagnes de communication adaptées.

La structure porteuse du SAGE mobilisera également les relais d'information et de communication locaux nécessaires.

| | | |
|-------------|------------------|---|
| Lien | PAGD | Dispositions 12, 18, 21, 25, 29, 30, 34, 40, 41, 47, 54, 55, 56, 61, 74, 75 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|-------------|--|-------------|-------------|-------------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Se référer à chaque disposition citée | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de personnes sensibilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, ARS, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, DDT, DREAL, DRIEE, ONEMA, chambres consulaires, fédération de pêche, CENP, conservatoire de botanique de Bailleul, jardins familiaux, associations environnementales, délégataires de service public eau / assainissement | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|----------------------------|--|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 1.1 Centraliser et partager la connaissance |

Énoncé de la disposition

La CLE souhaite être associée aux comités de pilotage et aux suivis des études et projets liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques sur le périmètre du SAGE.

Elle souhaite également être consultée pour toute communication, action de sensibilisation et tout conseil concernant la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Par ailleurs, il est rappelé que les autorisations délivrées en application de la législation IOTA doivent être soumises pour avis à la CLE (article R. 214-10 du code de l'environnement) et que le récépissé de la déclaration délivré en application de la même législation doit être transmis pour information au président de la CLE (R. 214-37 du code de l'Environnement).

Enfin, la CLE souhaite dans la mesure du possible être rendue destinataire de la copie de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration délivrés en application de la législation ICPE.

| | | |
|-------------|------------------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|--|------|--|------|------|------|
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de réunions réalisées Nombre de projets / études / actions pour lesquelles la CLE est associée Nombre d'autorisations / déclarations délivrées en application de la législation IOTA transmise à la CLE Nombre d'autorisations / déclarations délivrées en application de la législation ICPE transmise à la CLE | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Tout porteur de projet sur le territoire | | | Structure porteuse du SAGE | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|----------------------------|--|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 1.1 Centraliser et partager la connaissance |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE centralise les données transmises par les acteurs du territoire et collectées lors d'études spécifiques.

Les informations concerneraient notamment :

- l'état qualitatif des masses d'eau (dispositions 10, 11)
- les milieux naturels, aquatiques et la biodiversité associée (dispositions 23, 35, 42, 45, 48, 49)
- Les risques de ruissellement et d'érosion et les zones d'expansion des crues (dispositions 57, 65)
- l'état quantitatif des masses d'eau (dispositions 69, 70, 71, 72)
- Le suivi de l'assainissement collectif via l'observatoire mis en place, l'assainissement non collectif et des entreprises (dispositions 13, 14, 15, 19)
- La gestion des eaux pluviales (disposition 63)
- Les principaux constats des schémas directeurs d'Alimentation en Eau Potable (dispositions 33, 73)
- Le patrimoine lié à l'eau (dispositions 48, 50, 54, 55, 56)
- Les activités économiques et de loisirs associées à la ressource en eau (disposition 70)

La structure porteuse du SAGE veille à l'accessibilité des données collectées aux acteurs concernés dans le cadre de travaux ou d'études menées sur le territoire.

Le CLE incite par ailleurs tous les acteurs détenteurs de données à participer activement à cette démarche et à fournir à la structure porteuse du SAGE les éléments nécessaires à l'atteinte de l'objectif du partage de la connaissance sur l'eau et les milieux aquatiques du territoire.

| | | |
|-------------|------------------|---|
| Lien | PAGD | Dispositions 10, 11, 13, 14, 15, 19, 23, 33, 35, 42, 45, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 63, 65, 69, 70, 71, 72, 73 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|---|------|--|------|------|------|
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de thématiques ou de données référencées par la structure porteuse Mise à jour des données collectées et de l'observatoire sur l'assainissement Suivi de la qualité / quantité des masses d'eau superficielles et souterraines | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, ARS, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, DDT, DREAL, DRIEE, ONEMA, chambres consulaires, fédération de pêche | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| | | | | 1.1 Centraliser et partager la connaissance |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE pilote ou est associée aux études d'amélioration de la connaissance inscrites dans les dispositions du PAGD concernant:

- L'état qualitatif de la ressource en eau (dispositions 10, 11)
- Les milieux naturels et aquatiques (dispositions 23, 35, 42, 45, 48)
- Les risques de ruissellement et d'érosion et les zones d'expansion des crues (dispositions 57, 65)
- L'état quantitatif de la ressource en eau (dispositions 69, 70, 71, 72)
- Les usages et les sources de pollution associés (dispositions 13, 14, 15, 19, 33, 49, 63, 73)

Elle assure le suivi et le bon avancement des études.

| | | |
|------|-----------|--|
| Lien | PAGD | Dispositions 10, 11,13, 14, 15, 19, 23, 33, 35, 42, 45, 48, 49, 57, 63, 65, 69, 70, 71, 72, 73 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Se référer à chaque disposition citée | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'études suivies Nombre d'études réalisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE, tout autre porteur d'études | | | Agence de l'Eau, ARS, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, DDT, DREAL, DRIEE, ONEMA, chambres consulaires, fédération de pêche | | | |



9.1.2 Objectif général 1.2 : Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local

La révision du SAGE de la Nonette a permis de créer un dynamisme local sur les thématiques liées à la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques. La mobilisation et la participation des acteurs locaux ont été significatives et ont permis d'aboutir à la rédaction des documents du SAGE.

Le travail ainsi effectué n'est qu'une étape dans l'avancement du projet de SAGE. La mobilisation des acteurs du territoire reste capitale pour la mise en œuvre du SAGE.

Ainsi, la CLE fixe pour objectif de pérenniser le dynamisme local naissant autour du SAGE tout au long de sa durée. La structure porteuse du SAGE apparaît comme le relai privilégié des acteurs du territoire.



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 1.2 Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local |
| | | | | | |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE développe un plan de communication visant à faire connaître le SAGE, son intérêt et sa portée aux acteurs du territoire.

Pour cela, la structure porteuse du SAGE peut notamment :

- Faciliter la lecture et la compréhension des documents du SAGE (diffusion d'information vers tous les publics : usagers, particuliers, élus...)
- Alimenter régulièrement le site internet du SAGE avec les dernières actualités sur le territoire concernant la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques
- Rédiger un guide à destination des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE les concernant (dispositions 36, 44, 64, 66)
- Organiser des sorties et des voyages d'étude sur les thématiques du SAGE à destination des élus et des usagers de la ressource en eau
- Planifier des expositions et des manifestations spécifiques (semaine de l'eau, promenade à thème et commentée sur le territoire, conférences, visites...)
- Mettre en place des classes d'eau auprès des acteurs et des usagers
- Favoriser les activités de tourisme et de loisirs, liées au patrimoine hydraulique et aux milieux aquatiques, respectueuses de l'environnement (dispositions 54, 55, 56)

La structure porteuse du SAGE communique également sur les actions entreprises durant la durée du SAGE et sur les bénéfices obtenus au travers notamment du tableau de bord.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | Dispositions 36, 44, 54, 55, 56, 64, 66 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Se référer aux dispositions citées Plan de communication : 50 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Élaboration d'un plan de communication et validation du plan de communication par la CLE Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de personnes sensibilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, professionnels du tourisme, fédération de pêche, CENP, conservatoire de botanique de Bailleul, jardins familiaux, associations | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 1.2 Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Énoncé de la disposition

La révision du SAGE de la Nonette a permis de mobiliser les acteurs du territoire autour d'un projet commun au travers notamment de la constitution de quatre commissions thématiques (qualité, quantité, milieux naturels et aquatiques et risques naturels). Ces commissions ont permis de construire la stratégie du SAGE de la Nonette.

La CLE souhaite que des commissions thématiques soient maintenues durant toute la durée du SAGE afin de pérenniser le dynamisme créée sur le territoire. La structure porteuse du SAGE sollicite au besoin ces commissions thématiques dans le cadre d'études ou de travaux menés sur le territoire. Elle se charge de mobiliser les acteurs stratégiques et d'animer les groupes de travail.

Les premières commissions thématiques identifiées pourront portés notamment sur :

- Le volet communication
- La qualité de la ressource en eau
- La protection et la restauration des milieux naturels et aquatiques
- La mise en valeur du patrimoine de la Nonette
- Le devenir des ouvrages au regard des enjeux patrimoniaux et environnementaux
- Les problématiques de ruissellement et les risques d'inondation
- L'implication des activités agricoles, hippiques/équestres et de loisirs dans la préservation de la ressource en eau et des milieux

Les commissions thématiques pourront évoluer en fonction des nouvelles problématiques rencontrées sur le bassin versant.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de commissions thématiques mobilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, ARS, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, DDT, DREAL, DRIEE, ONEMA, chambres consulaires, fédération de pêche, centres équestres et hippique, élus, jardins familiaux, associations | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|----------------------------|--|--|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| | | | | 1.2 Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local |

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle l'importance de la concertation sur le territoire. Elle encourage le dialogue territorial afin de faire émerger des logiques de projets sur le bassin versant.

A cette fin, la structure porteuse du SAGE crée ou maintient des liens privilégiés avec les porteurs de projets et les partenaires techniques et financiers du territoire pour la mise en œuvre du SAGE. Par ailleurs, elle est à la disposition de tout autre acteur qui souhaite être associé à la démarche.

Pour renforcer ces liens, il est préconisé notamment de :

- Assurer les bonnes conditions de concertation sur le territoire
- Développer les échanges avec les partenaires techniques pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE
- Valoriser et diffuser les retours d'expérience d'actions menées sur le bassin versant ou sur d'autres territoires
- Établir des politiques contractuelles (contrat global et d'animation par exemple) avec les partenaires techniques et financiers afin de garantir un financement du SAGE

La CLE incite les partenaires concernés à conseiller et appuyer la structure porteuse du SAGE dans ces démarches et dans le cadre de projets menés sur le territoire.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|---|------|--|------|------|------|
| <i>En continu sur la période colorée</i> | → | | | | | |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de structures partenaires rencontrées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, ARS, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, DDT, DREAL, DRIEE, ONEMA, chambres consulaires, fédération de pêche, centres équestres et hippique, élus, jardins familiaux, associations | | | |



9.1.3 Objectif général 1.3 : Mettre en place une gouvernance adaptée

La structure porteuse du SAGE devient la référence incontournable pour l'ensemble des acteurs locaux pour tout ce qui a trait à la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques. Les moyens humains et financiers doivent être suffisants pour assurer la bonne mise en œuvre du SAGE.

Par ailleurs, le SAGE fixe comme objectifs aux acteurs locaux d'optimiser la gouvernance sur les volets gestion des milieux aquatiques et des zones humides, assainissement, AEP et risque d'inondation pour faciliter la mise en œuvre du SAGE. L'objectif est de s'assurer de la cohérence des compétences sur le territoire et de pérenniser le fonctionnement des différentes structures.



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 1.3 Mettre en place une organisation adaptée pour la mise en œuvre du SAGE |
| | | | | | |

Énoncé de la disposition

Le SAGE précédent a été peu mis en œuvre sur le territoire. Un défaut d'animation, un portage politique faible et une CLE qui a tardé à se reconstituer ont fortement impacté la portée et l'efficacité du document de planification.

La CLE recommande donc de maintenir une organisation et des moyens adaptés pour la mise en œuvre du SAGE. Pour cela, il est préconisé notamment :

- De s'assurer que la structure porteuse dispose de moyens humains et financiers suffisants
- De vérifier la cohérence des compétences sur le territoire et les statuts des collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|---|------|--|------|------|------|
| <i>En continu sur la période colorée</i> | → | | | | | |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Entre 25 000 €HT et 35 000 €HT par an | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de personnes mobilisées dans la structure porteuse du SAGE | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | 1.3 Mettre en place une organisation adaptée pour la mise en œuvre du SAGE |
| | | | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | |

Énoncé de la disposition

La CLE incite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en collaboration avec la structure porteuse du SAGE, à engager une étude de gouvernance globale sur le territoire.

Cette étude portera sur :

- Le volet gestion des milieux aquatiques et des zones humides
- Le volet risque d'inondation

Notamment avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

- Le volet assainissement
- Le volet AEP

La CLE souhaite que cette étude aboutisse à la définition de maitrises d'ouvrage disposant de moyens techniques et financiers adaptés aux défis du SAGE (disposition 8).

| | | |
|------|-----------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 8 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Entre 50 000 €HT et 70 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Avancement de la réalisation de l'étude : Premier comité de pilotage réalisé Résultats de l'étude réceptionnés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, DDT, SISN, Entente Oise-Aisne | | | |

Enjeu 2

Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

| | |
|-----------------------------|---|
| Objectif général 2.1 | Améliorer la connaissance de la qualité des eaux |
| Disposition 10 | Poursuivre le suivi de la qualité des eaux superficielles |
| Disposition 11 | Renforcer la connaissance sur la qualité des eaux souterraines |
| Objectif général 2.2 | Poursuivre les efforts en assainissement collectif |
| Disposition 12 | Sensibiliser les usagers raccordés à un système d'assainissement collectif aux risques de pollution |
| Disposition 13 | Renforcer l'auto-surveillance des stations d'épuration |
| Disposition 14 | Réaliser des schémas d'assainissement collectif |
| Disposition 15 | Suivre le fonctionnement des stations d'épuration par la mise en place d'un observatoire |
| Disposition 16 | Améliorer le traitement de l'azote et du phosphore |
| Disposition 17 | Améliorer les systèmes d'assainissement collectif |
| Objectif général 2.3 | Améliorer l'assainissement des entreprises |
| Disposition 18 | Sensibiliser les entreprises à la réduction des émissions polluantes |
| Disposition 19 | Réaliser des pré-diagnostics des entreprises |
| Disposition 20 | Rédiger des autorisations de rejets pour toutes les industries raccordées |
| Objectif général 2.4 | Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif |
| Disposition 21 | Sensibiliser les particuliers raccordés à un système d'assainissement non collectif aux pollutions |
| Disposition 22 | Renforcer la compétence technique et la connaissance réglementaire des SPANC |
| Disposition 23 | Identifier les zones à enjeu environnemental |
| Disposition 24 | Mettre aux normes les dispositifs d'assainissement non collectif |
| Objectif général 2.5 | Réduire les autres sources de pollution |
| Disposition 25 | Mettre en place un dialogue territorial pour la préservation de la qualité des eaux |
| Disposition 26 | Maitriser les risques de pollution sur le réseau de drainage du sous bassin versant de la Launette |
| Disposition 27 | Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole et les apports en fertilisants |
| Disposition 28 | Promouvoir l'agriculture biologique ou respectueuse de l'environnement |
| Disposition 29 | Encourager les collectivités, les gestionnaires d'espaces verts et de loisirs à mettre en place des actions de gestion différenciée |
| Disposition 30 | Sensibiliser les particuliers à de pratiques de jardinage naturelles |
| Disposition 31 | Agir sur le stockage des effluents équin |
| Objectif général 2.6 | Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous |
| Disposition 32 | Protéger les captages avec une Déclaration d'Utilité Publique |
| Disposition 33 | Réaliser des études de Bassin d'Alimentation de Captage |

9.1.4 Objectif général 2.1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

Le bassin versant de la Nonette bénéficie d'un réseau de suivi conséquent de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines. Ces informations sont essentielles pour évaluer l'état qualitatif des masses d'eau, identifier les sources possibles de pollution et ainsi mettre en œuvre des programmes d'action visant à améliorer la qualité de la ressource en eau.

Le SAGE fixe comme objectifs aux acteurs du territoire de pérenniser et renforcer les réseaux de suivi existants.

L'atteinte des objectifs du SAGE passe également par la centralisation des données existantes et leur valorisation sur le périmètre du SAGE.



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.1 Améliorer la connaissance de la qualité des eaux |

Énoncé de la disposition

Le SISN a mis en place en 2012 un réseau de suivi de la qualité des cours d'eau en complément de celui servant au reporting Européen sur l'état des masses d'eau superficielles. Deux campagnes de mesures ont été menées en mai 2012 et novembre 2012.

La CLE recommande au SISN de pérenniser ce réseau de suivi complémentaire sur le bassin versant de la Nonette. La localisation et le nombre de points de mesures ne sont pas figés et pourront évoluer en fonction des résultats des analyses obtenus lors des campagnes précédentes.

Les campagnes de mesures physico-chimiques et biologiques doivent respecter les règles de l'art définies par la Directive Cadre sur l'Eau. Il est important que ces données soient fournies par un laboratoire agréé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie afin qu'elles puissent être réutilisées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du bassin versant.

Par ailleurs, des mesures d'Indice Poisson Rivière (IPR) pourront être réalisées ponctuellement sur le territoire afin d'améliorer les connaissances sur la qualité piscicole.

Enfin, la CLE incite le SISN à mettre à disposition de tout acteur du territoire intéressé un document synthétisant les résultats des mesures de qualité des masses d'eau superficielles réalisées sur le bassin versant.

| | | |
|------|-----------|-------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tous les cours d'eau du bassin versant | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 50 000 €HT / an | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de campagnes de mesures mises en œuvre Suivi des points de mesures et des paramètres de pollution Rédaction de documents de synthèse | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| SISN | | | Agence de l'Eau, ONEMA, DREAL, DRIEE, fédération de pêche | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.1 Améliorer la connaissance de la qualité des eaux |

Énoncé de la disposition

La CLE incite l'Agence Régionale de Santé, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et autres détenteurs de données à transmettre à la structure porteuse du SAGE les résultats de suivi de la qualité des masses d'eau souterraines.

La structure porteuse du SAGE veille à l'accessibilité des données collectées à tous les acteurs concernés.

Si nécessaire, la structure porteuse du SAGE pilote la mise la place d'études complémentaires permettant d'améliorer la connaissance locale sur la qualité des eaux souterraines.

| | | |
|------|-----------|-------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|------|---|------|------|------|
| Localisation géographique : | Masse d'eau souterraine « Éocène du Valois » | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 25 000 €HT / an | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Suivi des points de mesures et des paramètres de pollution Collecte des résultats d'analyses auprès des structures partenaires | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| ARS, Agence de l'Eau, tout autre détenteur de données, structure porteuse du SAGE | | | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, délégués | | | |

9.1.5 Objectif général 2.2 : Poursuivre les efforts en assainissement collectif

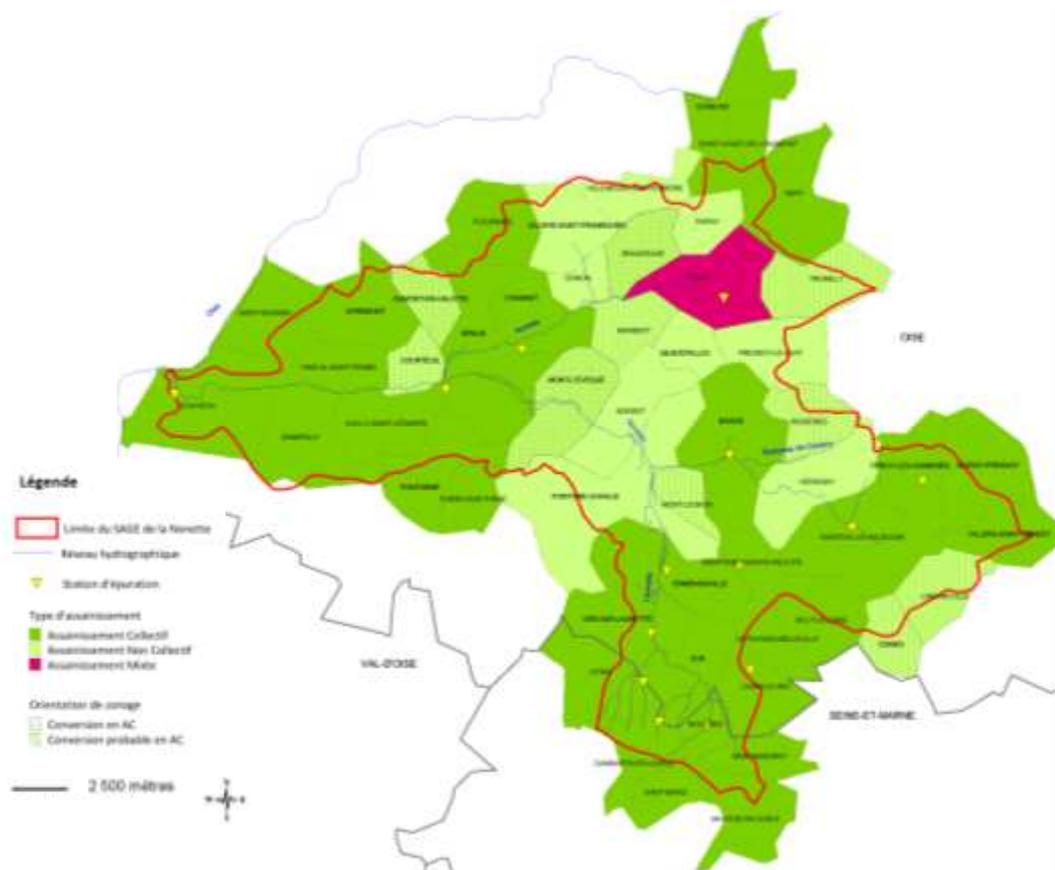
La qualité des masses d'eau superficielles et souterraines est globalement dégradée sur le bassin versant de la Nonette.

Pour les eaux superficielles, la qualité physico-chimique est la plus préoccupante. L'azote et le phosphore sont les deux principaux paramètres déclassants symptomatiques des rejets urbains insuffisamment traités. La Launette est le cours d'eau le plus fortement dégradé du territoire, et ce, dès ses sources.

Toutefois, le territoire apparaît particulièrement dynamique sur cette thématique. Six stations d'épuration ont été construites ou mises aux normes depuis 2006 : Gouvieux, Lagny-le-Sec, Nanteuil-le-Haudouin, Péroy-les-Gombries, Othis et Rouvres.

Quatre projets de réhabilitation ou de construction de nouvelles stations d'épuration sont en cours : Dammartin-en-Goële, Ermenonville, Ver-sur-Launette et Chamant, ces trois dernières étant les principaux points noirs du territoire.

Ainsi, le SAGE fixe comme objectifs aux acteurs du territoire de poursuivre les efforts entrepris dans l'assainissement collectif et de réduire les teneurs en azote et phosphore des rejets urbains.



SENSIBILISER LES USAGERS RACCORDES A UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUX RISQUES DE POLLUTION



Disposition
N°12

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.2 Poursuivre les efforts en assainissement collectif |

Énoncé de la disposition

La CLE recommande aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics locaux compétents, de sensibiliser les usagers aux différentes sources de pollutions existantes et leurs impacts sur la qualité des cours d'eau et des milieux naturels et aquatiques.

Lors de ces campagnes de sensibilisation, la CLE préconise de communiquer spécifiquement sur le cycle de l'eau, le fonctionnement des stations d'épuration et leurs exutoires ainsi que sur les conséquences de certains types de rejets dans les réseaux (huile de vidange, peinture, substance médicamenteuse, ou tout autre polluant).

La structure porteuse du SAGE pourra être associée à ces démarches et collaborée à la sensibilisation des usagers.

| | | |
|-------------|------------------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 1 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT / campagne | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de personnes sensibilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, Structure porteuse du SAGE, délégataires de service public | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.2 Poursuivre les efforts en assainissement collectif |

Énoncé de la disposition

En application des articles L. 2224-8 et R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, la CLE rappelle que les communes sont compétentes en matière d'assainissement collectif et doivent mettre en place une surveillance des stations d'épuration en vue de maintenir et de vérifier leur efficacité. Les dispositifs d'auto-surveillance dépendent de la capacité des stations d'épuration.

Les fréquences minimales réglementaires de mesures en nombre de jour par an selon les paramètres de pollution sont précisées dans l'Annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007 (*relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5*).

La CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents de mettre en place un dispositif de suivi des rejets pour les stations d'épuration de capacité comprise entre 500 EH et 2 000 EH (soit ayant une charge brute comprise entre 30 kg/j de DBO5 et 120 kg/j de DBO5). Les fréquences minimales d'analyses réglementairement fixées pour les stations d'épuration de capacité inférieure à 10 000 EH (soit 600 kg/j de DBO5) pourront être appliquées.

| Cas | Paramètres | Fréquence minimale des mesures en nombre de jour par an |
|---|------------|---|
| Cas général | Débit | 365 |
| | MES | 12 |
| | DBO5 | 12 |
| | DCO | 12 |
| | NTK | 4 |
| | NH4 | 4 |
| | NO2 | 4 |
| | NO3 | 4 |
| | PT | 4 |
| Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètres azote) | Boues (*) | 4 |
| | NTK | 4 |
| | NH4 | 4 |
| | NO2 | 4 |
| Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètres phosphore) | NO3 | 4 |
| | PT | 4 |

La CLE souhaite que ces démarches soient engagées dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE pour les stations d'épuration concernées dont les effluents sont rejetés dans le périmètre du SAGE.

Elle incite également les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à transmettre à la structure porteuse du SAGE les suivis de l'auto-surveillance de ces stations d'épuration. Ces résultats obtenus seront mis en lien avec les analyses de la qualité des cours d'eau (disposition 10).

| | | |
|------|-----------|-----------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 10 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|------|--|------|------|------|
| ★ Dans le courant de la période colorée | | | Suivi des résultats de l'auto-surveillance → | | | |
| Localisation géographique : | Stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 500 EH et 2 000 EH (Soit ayant une charge brute comprise entre 30 kg/j de DBO5 et 120 kg/j de DBO5) sur tout le territoire dont les effluents sont rejetés dans le périmètre du SAGE | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT / station d'épuration | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : 1 500 €HT / an / station d'épuration | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de stations d'épuration ayant mis en place des fréquences minimales d'analyse Collecte des résultats d'auto-surveillance auprès des structures partenaires | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, DDT, délégataires, structure porteuse du SAGE | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|---|---|--|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| 2.2 Poursuivre les efforts en assainissement collectif | | | | |

Énoncé de la disposition

En application de l'article L. 2224-8 I du code général des collectivités territoriales, la CLE rappelle que les communes sont compétentes en matière d'assainissement et que dans ce cadre elles doivent arrêter un schéma d'assainissement collectif, actualisé et approuvé. La CLE insiste sur la nécessité de se conformer aux dispositions législatives en vigueur et donc d'arrêter au plus vite un schéma d'assainissement collectif. En tout état de cause, elle préconise aux structures en charge de la compétence assainissement d'établir un schéma d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2018.

En complément du contenu légalement fixé, les schémas d'assainissement pourront contenir :

- Une analyse de la gestion patrimoniale des installations
- Un diagnostic des ouvrages de traitement et leur condition d'exploitation
- Un diagnostic des réseaux de collecte ainsi qu'une analyse de leurs conditions d'exploitation
- Un diagnostic de la capacité épuratoire du milieu récepteur
- Une identification des entreprises, qui ont un rejet autre que domestique, raccordées au système d'assainissement collectif (disposition 19)
- Un inventaire des mauvais branchements existants
- Une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte des eaux usées
- Une quantification des déversements par temps de pluie et par temps sec aux milieux naturels
- Une caractérisation des eaux de pluie et de leur impact sur le milieu récepteur (disposition 63)
- Un plan pluriannuel hiérarchisé d'études, travaux et actions à mettre en place afin de résoudre les dysfonctionnements identifiés

Ces schémas pourront aboutir à une élaboration ou une révision des règlements d'assainissement.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à l'élaboration des schémas d'assainissement afin d'assurer la cohérence des démarches sur l'ensemble du territoire.

| | | |
|------|-----------|---------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 19, 63 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 millions €HT à 3,5 millions €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de communes couvertes par un schéma directeur d'assainissement Nombre de réunions suivies par la structure porteuse du SAGE | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, DDT, délégataires de service public, structure porteuse du SAGE | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.2 Poursuivre les efforts en assainissement collectif |

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents l'importance de suivre le fonctionnement des stations d'épuration et d'identifier les dysfonctionnements susceptibles de dégrader le milieu récepteur sur le territoire.

Pour cela, elle préconise d'évaluer :

- Le fonctionnement des stations d'épuration à partir des résultats de l'auto-surveillance (disposition 13). Pour ce faire il est nécessaire que:
 - ✓ les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents transmettent les rapports annuels d'exploitation à la structure porteuse du SAGE.
 - ✓ les DDT Oise et Seine-et-Marne transmettent à la structure porteuse du SAGE les informations suite à la détection d'une non-conformité dans le suivi de l'auto-surveillance.
- La capacité épuratoire du milieu récepteur au droit et à l'aval des rejets des stations d'épuration (disposition 14)
- L'impact des rejets sur le milieu récepteur à partir des mesures de qualité réalisées sur le territoire (disposition 10)

La structure porteuse du SAGE centralise les données collectées et veille à leur accessibilité au travers de la mise en place d'un observatoire à l'échelle du bassin versant.

La CLE souhaite que cette démarche soit entreprise dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

| | | |
|------|-----------|-------------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 10, 13, 14 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|------|--|--|------|------|
| ★ Dans le courant de la période colorée | | | | Suivi du fonctionnement des stations d'épuration → | | |
| Localisation géographique : | Stations d'épuration dont les effluents sont rejetés dans le périmètre du SAGE | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT pour la mise en place de l'observatoire | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Création et mise à jour de l'observatoire sur l'assainissement Collecte des résultats d'analyses auprès des structures partenaires Nombre de stations d'épuration suivies | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, DREAL, DRIEE, ONEMA, DDT, ARS, délégataires de service public | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|--|---|--|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| 2.2 Poursuivre les efforts en assainissement collectif | | | | |

Énoncé de la disposition

La CLE incite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à améliorer le traitement de l'azote et du phosphore en priorité pour les stations d'épuration dont le rejet impacte la qualité des eaux au regard des seuils de bon état pour l'un ou l'autre de ces paramètres.

Pour cela, il pourra être mis en œuvre suite au diagnostic de l'installation :

- Une optimisation de l'exploitation afin de mieux traiter l'azote et le phosphore
- La mise en place d'un dispositif spécifique de traitement pour l'azote et/ou le phosphore

La structure porteuse du SAGE accompagnera, si nécessaire, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents dans cette démarche.

| | | |
|------|-----------|-----------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 10, 13, 14, 15 |
| | Règlement | Règle 1 |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|--|------|--|------|------|------|
| <i>En continu sur la période colorée</i> | | | | | | |
| Localisation géographique : | Stations d'épuration dont les effluents impactent la qualité des eaux dans le périmètre du SAGE | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : A estimer par projet | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : A estimer par projet | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'installations réhabilitées / mise aux normes Suivi du rendement des stations d'épuration | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, DDT, délégataires de service public, structure porteuse du SAGE | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.2 Poursuivre les efforts en assainissement collectif |

Énoncé de la disposition

Les systèmes d'assainissement sont constitués des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement.

Une fois les schémas d'assainissement réalisés (disposition 14), la CLE insiste pour que chaque maître d'ouvrage identifié dans ces schémas engage les actions préconisées pour l'amélioration des systèmes d'assainissement dans les meilleurs délais.

En l'absence de schéma, elle préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents de mettre en place une démarche d'acquisition de connaissance puis de réalisation des actions nécessaires en vue de l'amélioration continue des systèmes d'assainissement.

| | | |
|------|-----------|---------------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 10, 13, 14, 15, 16 |
| | Règlement | Règle 1 |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|------|--|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : A estimer selon le programme d'actions dans les Schémas d'assainissement (disposition 14) | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : A estimer par projet | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de systèmes réhabilités / mis aux normes ou en cours de travaux | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | | Agence de l'Eau, DDT, délégataires, structure porteuse du SAGE | | |

9.1.6 Objectif général 2.3 : Améliorer l'assainissement des entreprises

Peu d'informations sont disponibles sur le territoire pour caractériser les effluents des entreprises. Les substances utilisées sont généralement méconnues et risquent d'impacter la qualité des milieux récepteurs en l'absence de traitement adapté.

La réduction de ces pollutions ponctuelles passe par une amélioration des connaissances des rejets des entreprises et une sensibilisation de celles-ci à une meilleure maîtrise de leurs émissions polluantes.



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.3 Améliorer l'assainissement des entreprises |

Énoncé de la disposition

Les chambres consulaires, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, s'engagent à mener auprès des entreprises des campagnes d'information sur les bonnes pratiques de gestion des émissions polluantes impactant les milieux naturels et aquatiques.

Cette sensibilisation est également l'occasion de diffuser les connaissances sur les masses d'eau et leur état qualitatif.

| | | |
|------|-----------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 1 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT / campagne | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre d'entreprises sensibilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Agence de l'Eau, chambres consulaires, structure porteuse du SAGE | | | DREAL, DRIEE | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.3 Améliorer l'assainissement des entreprises |

Énoncé de la disposition

La CLE invite les entreprises ayant un rejet autre que domestique à réaliser un pré-diagnostic de leurs établissements incluant notamment une analyse de:

- Leurs prélèvements
- La gestion des déchets
- La gestion des eaux pluviales
- La nature des effluents rejetés

Un modèle type de pré-diagnostic est disponible auprès des chambres consulaires.

La CLE incite les différents partenaires concernés (chambres consulaires, Agence de l'Eau Seine Normandie, structures compétentes en matière d'assainissement...) à accompagner les entreprises dans la réalisation des pré-diagnostic. En parallèle, la structure porteuse du SAGE informe les entreprises sur l'existence de cette démarche et les partenaires à contacter pour pouvoir bénéficier de ces pré-diagnostic (disposition 18).

Les chambres consulaires et les autres partenaires concernés sont invités à rédiger des synthèses de ces pré-diagnostic. Ils transmettent ces synthèses à la structure porteuse du SAGE pour une valorisation des données à l'échelle du périmètre du SAGE. Au préalable, le contenu, la fréquence et la forme de ces synthèses devront être définies avec l'ensemble des partenaires concernés.

| | | |
|------|-----------|-----------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 18 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|------|--|------|------|------|
| <i>En continu sur la période colorée</i> | | | | | | |
| Localisation géographique : | Entreprises ayant un rejet autre que domestique | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 500 à 5 000 €HT/entreprise selon le type d'activité | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de pré-diagnostic réalisés Nombre de synthèses transmises à la structure porteuse du SAGE | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Entreprises, Agence de l'Eau, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, chambres consulaires, structure porteuse du SAGE | | | DREAL, DRIEE, délégataires de service public | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.3 Améliorer l'assainissement des entreprises |

Énoncé de la disposition

En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, la CLE rappelle que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public, le président de l'établissement public compétent en matière de collecte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Pour les entreprises ne disposant pas de ces autorisations, elle recommande d'engager la démarche au plus vite afin de se conformer aux obligations légales en vigueur et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 ans après l'approbation du SAGE.

La CLE rappelle que l'Agence de l'Eau Seine Normandie dispose de modèle de rédaction d'autorisation de déversement et assure un rôle de conseil aux personnes publiques.

En complément, la CLE incite les collectivités territoriales à signer des conventions de déversement avec les industries lorsque cela s'avère nécessaire.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|------|---|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Entreprises ne disposant pas d'autorisation/convention de rejets | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'autorisations de rejets signées Nombre de conventions de rejets signées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, entreprises | | | | Agence de l'Eau, chambres consulaires, délégataires | | |

9.1.7 Objectif général 2.4 : Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est géré à l'échelle de la communauté de communes via les activités de SPANC. Quatre activités de SPANC sont gérées sur le territoire de la Nonette pour les CC de Cœur Sud Oise, des Trois Forêts, du Pays de Valois et des Pays d'Oise et d'Halatte.

La démarche de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif a été enclenchée récemment sur le bassin versant de la Nonette. Les diagnostics des installations étaient en cours de réalisation en 2013. Les résultats permettront d'engager les travaux de mises aux normes.

Les premiers résultats des contrôles font apparaître qu'une large majorité des installations non collectives ne sont pas aux normes sur le territoire.

Le SAGE fixe comme objectifs aux acteurs locaux de renforcer le suivi, le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif en priorité dans les zones à enjeu environnemental. L'atteinte des objectifs du SAGE passe également par une sensibilisation et un accompagnement des particuliers dans leur démarche de mise aux normes.

SENSIBILISER LES PARTICULIERS RACCORDES A UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AUX POLLUTIONS



Disposition
N°21

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.4 Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif |

Énoncé de la disposition

La CLE recommande aux collectivités territoriales et intercommunalités présentes sur le territoire de sensibiliser les riverains aux différentes sources de pollutions existantes et leurs impacts sur la qualité des cours d'eau et des milieux naturels et aquatiques. Elle préconise notamment de communiquer sur le cycle de l'eau, les types de non-conformité des systèmes d'assainissement non collectif ainsi que leurs impacts environnementaux et sanitaires.

Elle souhaite également que les particuliers soient sensibilisés à la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement non collectif en cas de non-conformité constatée.

La structure porteuse pourra être associée à ces démarches et collaborée à la sensibilisation des usagers.

| | | |
|-------------|------------------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 1 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT / campagne | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de personnes sensibilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, structure porteuse du SAGE, délégataires de service public | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.4 Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif |

Énoncé de la disposition

La CLE incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge du Service Public d'Assainissement non collectif à :

- Acquérir / renforcer leur connaissance sur les exigences réglementaires relatives à la gestion de l'assainissement non collectif
- Vérifier la bonne exécution du contrat de délégation
- Vérifier la conception des installations non collectives, suivre leur réalisation et assurer leur réception
- Renforcer la fréquence de contrôle des installations réglementairement fixée à 10 ans. La CLE incite les SPANC à mettre en place un contrôle des installations sur un intervalle optimal de 8 ans.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : 100 000 €HT/an | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de diagnostics finalisés Suivi des contrôles effectués | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, délégataires de service public | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre entre les usages et les milieux | 2.4 Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE définit et identifie, en collaboration avec les collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge du Service Public d'Assainissement non collectif, des zones à enjeu environnemental sur le bassin versant de la Nonette : zones humides, installations en bordure de cours d'eau, aires d'alimentation de captages ...

Ces zones constituent des secteurs à risque de pollution des masses d'eau superficielles et souterraines. L'objectif est de délimiter des zones prioritaires pour la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif (disposition 24).

| | | |
|------|-----------|-----------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 24 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 10 000 €HT à 30 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Délimitation des zones à enjeu environnemental Nombre de démarches engagées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.4 Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif |

Énoncé de la disposition

En application de l'arrêté L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriale, la CLE rappelle que les collectivités territoriales devaient assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif au plus tard avant le 31 décembre 2012 et que les travaux de mise en conformité doivent être faits - par principe - dans un délai de 4 ans pour les dispositifs situés dans les zones à enjeu sanitaire. La mise en conformité des installations est en tout état de cause obligatoire en cas de vente de la propriété.

En parallèle de la réglementation en vigueur, la CLE préconise d'engager les travaux de réhabilitation des installations prioritairement dans les zones à enjeu environnemental (disposition 23) et sur les installations d'assainissement non collectif représentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Elle incite également les gestionnaires des SPANC à assurer un rôle de conseils auprès des particuliers et des entreprises dans leur démarche de mise aux normes de leur dispositif d'assainissement non collectif.

Enfin, la CLE encourage à mettre en place des actions de réhabilitation groupées sur les secteurs sensibles afin de mutualiser les biens et les moyens ainsi que pour une meilleure efficacité des actions sur la qualité de la ressource en eau.

| | | |
|------|-----------|----------------|
| Lien | PAGD | Disposition 23 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire en priorité sur les zones à enjeu environnemental (disposition 23) | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : coût moyen 20 000 €HT/ouvrage / dépend de la non-conformité | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de dispositifs d'assainissement non collectif réhabilités et mis aux normes | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Propriétaires privés, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau | | | |

9.1.8 Objectif général 2.5 : Réduire les autres sources de pollution

L'utilisation de produits phytosanitaires est d'usage courant par la profession agricole, les collectivités territoriales, les gestionnaires d'espaces verts et de loisirs et les particuliers sur le territoire. Malgré un changement des pratiques notables et une tendance à la baisse de l'utilisation de produits phytosanitaires, un manque d'action territoriale freine la mise en place d'une gestion raisonnée et différenciée des espaces et des infrastructures.

La maîtrise et la réduction de ces sources de pollutions est donc l'un des leviers d'action pour l'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire. Le SAGE fixe comme objectifs aux acteurs locaux :

- D'instaurer un dialogue territorial pour la mise en place d'une action cohérente et efficace sur le territoire
- De raisonner l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire et de développer avec l'ensemble des utilisateurs des solutions de gestion pérennes des sites concernés

Le SAGE identifie également un axe de progrès dans le stockage des effluents équins pour lutter contre les sources de pollution des masses d'eau.

METTRE EN PLACE UN DIALOGUE TERRITORIAL POUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX



Disposition
N°25

| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.5 Réduire les autres sources de pollution |

Énoncé de la disposition

La CLE souhaite qu'une animation cohérente soit mise en place sur le bassin versant afin de réduire les différentes sources de pollutions existantes sur le territoire.

Cette animation se basera notamment sur une coordination des structures existantes sur le territoire et en concertation avec les bassins versants voisins.

| | | |
|------|-----------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 1 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de réunions réalisées avec les différentes structures et les bassins versants voisins Nombre de structures partenaires rencontrées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Structures porteuses des SAGE de l'Automne et Oise-Aronde, structures de conseils au monde agricole, profession agricole, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, PNR, associations | | | |



MAITRISER LES RISQUES DE POLLUTION SUR LE RESEAU DE DRAINAGE DU SOUS BASSIN VERSANT DE LA LAUNETTE



Disposition
N°26

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|---|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.5 Réduire les autres sources de pollution |

Énoncé de la disposition

Les réseaux de drainage sont des vecteurs aggravants les problèmes de pollution expliquant ainsi que le SAGE Nonette porte une attention particulière sur ce phénomène.

A ce titre, la CLE incite à l'instauration de zones tampons ou à l'adaptation des pratiques le long du réseau de drainage sur le sous bassin versant de la Launette pour lutter contre les pollutions diffuses.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|------|---|------|------|------|
| Localisation géographique : | Cartes n°1.1 à 1.2 - Sous bassin versant de la Launette | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 20 € / ml de haie | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : 1 € / ml de haie par an pour l'entretien | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Suivi des aménagements le long du réseau de drainage | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Agriculteurs, propriétaires privés, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, structure porteuse du SAGE, structures de conseils au monde agricole | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.5 Réduire les autres sources de pollution |

Énoncé de la disposition

La CLE encourage les exploitants agricoles à raisonner leur utilisation de produits phytosanitaires et à optimiser les apports en fertilisants sur leurs exploitations.

Elle recommande que la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les structures de conseils au monde agricole (notamment la Chambre d'Agriculture et les coopératives) :

- Sensibilisent les agriculteurs aux sources de pollutions des eaux et aux aménagements possibles pour réduire ces risques
- Diffusent les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau
- Accompagnent les agriculteurs dans le développement des techniques alternatives pour limiter les intrants

Ces préconisations seront particulièrement suivies sur les zones à enjeu environnemental notamment sur les Aires d'Alimentation de Captages lorsqu'elles seront délimitées (disposition 33)

Enfin, la CLE encourage l'ouverture du territoire à des Mesures Agro-Environnementales (disposition 59) ou tout autre dispositif visant à réduire les sources de pollution. La structure porteuse du SAGE pourra porter cette démarche.

| | | |
|------|-----------|---------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 33, 59 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Localisation géographique : | Tout le territoire en priorité sur les Aires d'Alimentation de Captages (disposition 33) | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Pas d'estimation | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mis en œuvre ou engagées par les agriculteurs Nombre d'agriculteurs sensibilisés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Profession agricole, structures de conseils au monde agricole, structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|---|--|--|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| 2.5 Réduire les autres sources de pollution | | | | |

Énoncé de la disposition

La CLE incite les structures de conseils au monde agricole en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la structure porteuse du SAGE notamment, à étudier la possibilité de faire émerger une filière biologique sur le bassin versant via une étude de marché ou a minima promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement..

L'Agriculture Biologique Picarde (ABP) et la Chambre d'Agriculture pourront également être consultées pour évaluer les opportunités de développement, les secteurs concernés et les moyens à mobiliser.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 50 000 €HT coût de l'étude de marché | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Avancement de l'étude de marché Premier comité de pilotage réalisé Résultats de l'étude réceptionnés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE, structures de conseils au monde agricole, ABP | | | Agence de l'Eau, agriculteurs | | | |



ENCOURAGER LES COLLECTIVITES, LES GESTIONNAIRES D'ESPACES VERTS ET DE LOISIRS A METTRE EN PLACE DES ACTIONS DE GESTION DIFFERENCIEE



Disposition
N°29

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|---|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.5 Réduire les autres sources de pollution |

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, l'usage de produits phytosanitaires par l'État, les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts est interdit.

Afin d'anticiper et de s'adapter à ces nouvelles pratiques, la CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents, ainsi qu'aux gestionnaires d'espaces verts et de loisirs, d'engager une démarche de réduction de l'emploi de produits phytosanitaires au travers notamment de l'élaboration de plans de gestion différenciée. Tous les usages de pesticides sont concernés : parcs publics, cimetières, terrains de sport ou de loisirs (golfs, hippodromes, terrains de polo...), voiries et trottoirs, zones industrielles ...

Pour cela, la structure porteuse du SAGE met en place un accompagnement et une campagne de communication adaptée. Elle est associée à l'élaboration, au suivi et la mise en œuvre de ces plans.

La CLE souhaite que cette démarche soit engagée dès l'approbation du SAGE.

La CLE rappelle également aux communes qu'elles peuvent adhérer la charte régionale « zéro phyto ».

| | | |
|------|-----------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 1 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|--|------|------|---------------------------------------|------|------|
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Coût d'une campagne de communication : 2 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Pas d'estimation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents couverts par un plan de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires (charte ou autre) Nombre d'actions mises en œuvre | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | |
| État, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, gestionnaires d'espaces verts et de loisirs, structure porteuse du SAGE | | | | Agence de l'Eau, CPIE | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|---|---|--|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| 2.5 Réduire les autres sources de pollution | | | | |

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel seront interdites.

Ainsi, la CLE incite dès à présent les particuliers à modifier leurs pratiques de jardinage et à limiter l'emploi de produits phytosanitaires. Pour cela la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les jardins familiaux et les collectivités territoriales, met en place des actions de communication à destination des jardiniers et des jardineriers.

Les campagnes de sensibilisation pourraient être réalisées en priorité sur les communes riveraines aux cours d'eau et sur les Aires d'Alimentation de Captages lorsqu'elles seront délimitées (disposition 33).

| | | |
|------|-----------|--------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 1, 33 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|---|------|---------------------------------------|------|------|------|
| <i>En continu sur la période colorée</i> | → | | | | | |
| Localisation géographique : | Tout le territoire en priorité pour les communes riveraines au cours d'eau et sur les Aires d'Alimentation de Captages (disposition 33) | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Coût d'une campagne de communication : 2 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Pas d'estimation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre (expérimentation, conseil...) Nombre de personnes et de jardiniers sensibilisés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE, associations de jardiniers et jardins familiaux, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, jardineries, CPIE | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.5 Réduire les autres sources de pollution |

Énoncé de la disposition

La CLE préconise aux propriétaires et gestionnaires de centres hippiques/équestres et de Polo Club de mettre en place un plan de stockage des effluents équins afin de réduire leur impact sur la ressource en eau.

Il est préconisé notamment:

- De mettre en place une filière de valorisation des effluents équins (par exemple méthanisation) et d'assurer sa pérennité
- De disposer d'ouvrage de stockage étanches et de capacité suffisante
- De ne pas entreposer les effluents sur les axes d'écoulement et les zones d'accumulation des ruissellements
- De ne pas entreposer les effluents en bordure de cours d'eau

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Pas d'estimation | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Pas d'estimation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Mise en place d'une filière de valorisation Nombre d'ouvrages de stockage correctement installés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Propriétaires et gestionnaires de centres hippiques/équestres, Polo Club, pensions pour chevaux, éleveurs | | | Structure porteuse du SAGE, CUMA, gestionnaires des structures de valorisation | | | |

9.1.9 Objectif général 2.6 : Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous

Des problèmes de qualité de l'eau brute sont rencontrés sur le périmètre du SAGE. L'eau captée présente pour certains captages de fortes teneurs en nitrates et pesticides. La norme de potabilisation pour ces paramètres de pollution est parfois dépassée.

Par ailleurs, la totalité des captages AEP du territoire ne disposent pas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). En 2013, la procédure était en cours pour cinq captages, situés à Othis, Aumont-en-Halatte, Eve et Montlognon. Aucune procédure n'était engagée pour les captages de Chamant et de Bonsecours 1 à Senlis.

Enfin, aucun captage n'a fait l'objet d'une étude de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) et n'est donc doté d'aire d'alimentation de captage.

A ce titre, le SAGE fixe comme objectif aux acteurs locaux de poursuivre et de renforcer les procédures de protections des captages AEP face aux risques de pollution des eaux brutes.



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.6 Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous |

Énoncé de la disposition

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la CLE rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics compétents l'obligation d'instaurer des périmètres de protection sur l'ensemble des ouvrages de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'appliquer les prescriptions définies.

Pour les captages ne disposant pas de DUP, elle recommande aux structures compétentes d'engager la démarche au plus vite afin de se conformer aux obligations légales en vigueur.

Par ailleurs, la CLE recommande aux structures compétentes d'actualiser les DUP antérieures à 1990 pour les captages définis comme prioritaires et/ou structurants dans les Schémas Directeurs AEP (disposition 73) dans l'année suivant l'approbation de ces schémas.

Enfin, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée en complément de l'Agence Régionale de Santé et de la Chambre d'Agriculture à la définition et à la révision des DUP.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|------|---|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Captage ne disposant pas de DUP / Captages identifiés comme prioritaires / structurants dans les schémas Directeurs AEP (disposition 73) dont la DUP est antérieure à 1990 | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 20 000 €HT/captage | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de captages disposant d'une DUP Nombre de DUP révisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | | Agence de l'Eau, ARS, chambre d'agriculture, structure porteuse du SAGE | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|---|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 2.6 Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous |

Énoncé de la disposition

La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents de réaliser des études de Bassin d'Alimentation de Captage pour les captages identifiés comme prioritaires et/ou structurants dans les Schémas Directeurs AEP (disposition 73).

Il est important que ces études contiennent :

- Une délimitation du périmètre et une définition de la vulnérabilité du captage
- Un diagnostic des pressions existantes sur la ressource
- Des propositions d'action pour réduire les pressions identifiées

La structure porteuse du SAGE est associée à l'émergence, à la coordination et au suivi des études en coordination avec les maîtres d'ouvrage.

| | | |
|------|-----------|-----------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 73 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|------|---|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Captages identifiés comme prioritaires / structurants dans les schémas Directeurs AEP (disposition 73) | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 40 000 €HT/étude | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'Aires d'Alimentation de captages délimitées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | | Agence de l'Eau, ARS, chambre d'agriculture, structure porteuse du SAGE | | |

Enjeu 3

Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine

| | |
|-----------------------------|--|
| Objectif général 3.1 | Préserver et reconquérir les zones humides |
| Disposition 34 | Sensibiliser et faire découvrir les zones humides |
| Disposition 35 | Identifier les zones humides effectives |
| Disposition 36 | Intégrer les zones humides effectives dans les documents d'urbanisme |
| Disposition 37 | Préserver les zones humides effectives |
| Disposition 38 | Valoriser les zones humides effectives |
| Disposition 39 | Restaurer les fonctionnalités des zones humides dégradées |
| Objectif général 3.2 | Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques |
| Disposition 40 | Sensibiliser à la bonne gestion des cours d'eau |
| Disposition 41 | Communiquer sur les espèces exotiques envahissantes |
| Disposition 42 | Améliorer les connaissances des milieux naturels et aquatiques |
| Disposition 43 | Mettre en œuvre et actualiser le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) |
| Disposition 44 | Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme |
| Disposition 45 | Réaliser un inventaire des plans d'eau |
| Disposition 46 | Mettre en place un programme de gestion piscicole |
| Objectif général 3.3 | Rétablir la continuité écologique |
| Disposition 47 | Sensibiliser les propriétaires riverains et les collectivités aux notions de continuité écologique |
| Disposition 48 | Améliorer la connaissance de la continuité écologique |
| Disposition 49 | Identifier les ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique |
| Disposition 50 | Mettre en place une stratégie de restauration de la continuité écologique longitudinale |
| Disposition 51 | Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques |
| Disposition 52 | Mettre en place une gestion cohérente et concertée des ouvrages hydrauliques |
| Disposition 53 | Préserver et restaurer la connectivité latérale |
| Objectif général 3.4 | S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques |
| Disposition 54 | Améliorer la connaissance du patrimoine |
| Disposition 55 | Développer des animations autour du patrimoine |
| Disposition 56 | Valoriser les projets d'éco-tourisme autour de la rivière et des milieux naturels et aquatiques |

9.1.10 Objectif général 3.1 : Préserver et reconquérir les zones humides

Les zones humides sont des écosystèmes remarquables qui ont de nombreux rôles positifs vis-à-vis de l'environnement. Elles constituent des réservoirs à biodiversité, permettent de préserver la ressource en eau par leur fonction épuratrice, régulent le débit des cours d'eau, participent à limiter les risques d'inondation et améliorent la qualité paysagère du territoire.

Les zones humides sont relativement dégradées sur le territoire du SAGE de la Nonette. L'urbanisation, le remblaiement des zones humides et les phénomènes de cabanisation ont conduit à une très forte altération des milieux et une diminution de leur potentiel écologique. En 2013, un inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire et a permis de définir les zones humides effectives. Elles sont localisées dans les cartes n°3.1 à 3.23 de l'atlas cartographique.

Afin de préserver et reconquérir les zones humides du territoire, le SAGE se fixe comme objectifs :

- De mettre en place une communication adaptée sur les zones humides
- D'identifier et caractériser les zones humides du territoire
- De maintenir et préserver ces zones humides
- Et de mettre en place une gestion intégrée de ces zones



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.1 Préserver et reconquérir les zones humides |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE mène des campagnes d'information et de sensibilisation sur les zones humides auprès de la population locale afin de réhabiliter l'image de ses espaces et de leurs fonctionnalités.

Elle s'engage notamment :

- A faire découvrir sur le terrain les zones humides caractéristiques du territoire
- A sensibiliser la population sur le rôle, les fonctionnalités et l'importance des zones humides pour la biodiversité, la protection de la ressource en eau et la lutte contre les risques d'inondation
- A exposer les principales menaces pesant sur les zones humides et leurs conséquences ainsi que les outils de protection et de gestion existants
- A développer des projets pédagogiques en collaboration avec les communes autour des zones humides

| | | |
|------|-----------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 1 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT / campagne | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de personnes sensibilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, CENP, conservatoire de botanique de Bailleul, associations | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.1 Préserver et reconquérir les zones humides |

Énoncé de la disposition

Un inventaire des zones humides a été mené en 2013 sur le territoire par le SISN. L'inventaire a été réalisé sur la base des critères botaniques et pédologiques conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Suite à cette étude, les zones humides effectives ont été identifiées et délimitées sur le bassin versant de la Nonette. Elles sont présentées sur les cartes n°3.1 à 3.23 du PAGD.

Cette cartographie n'est cependant pas exhaustive.

Un déclassement d'une parcelle est possible si des expertises conformes à la législation le prouvent.

| | | |
|------|------------------|-----------------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 36, 37, 38, 39 |
| | Règlement | Règle 2 |

Mise en œuvre

| | | |
|--|---------------------------------------|--|
| Calendrier prévisionnel : | Déjà réalisée | |
| Localisation géographique : | Cartes n°3.1 à 3.23 | |
| Estimation financière : | Investissement : Déjà réalisée | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | |
| Indicateurs de suivi : | Déjà réalisée | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) |
| / | | / |



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.1 Préserver et reconquérir les zones humides |

Énoncé de la disposition

Les documents d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, PLU ou POS) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation et de reconquête des zones humides **effectives** identifiées sur les cartes n°3.1 à 3.23 du PAGD.

La CLE recommande notamment aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme :

- d'identifier les zones humides effectives dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme au travers d'un zonage spécifique, en s'appuyant au minimum sur la cartographie des zones humides effectives définie à la disposition 35
- d'élaborer un règlement spécifique aux zones humides effectives dans les documents d'urbanisme. Celui-ci pourra par exemple proposer un classement en zone naturelle humide permettant de les identifier et limitant toute forme d'occupation des sols (urbanisation, remblais, déblais, affouillement, exhaussement, ...) de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités
- d'intégrer ces zones humides effectives dans les trames verte et bleue des SCOTII est rappelé que la cartographie des zones humides effectives identifiées sur les cartes n°3.1 à 3.23 du PAGD n'est pas exhaustive et peut être complétée.

| | | |
|------|-----------|----------------|
| Lien | PAGD | Disposition 35 |
| | Règlement | Règle 2 |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Cartes n°3.1 à 3.23 | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 50 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de communes intégrant les zones humides dans leurs documents d'urbanisme Nombre de réunions avec les communes pour la révision de leur PLU | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Structure porteuse du SAGE, DDT | | | |



PRESERVER LES ZONES HUMIDES EFFECTIVES



Disposition
N°37

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.1 Préserver et reconquérir les zones humides |

Énoncé de la disposition

Pour toutes les zones humides effectives identifiées sur les cartes n°3.1 à 3.23 du PAGD, la CLE rappelle que les gestionnaires doivent éviter les dégradations ou limiter les pressions sur ces milieux. Les opérations menées sur les zones humides font l'objet de mesures compensatoires dont les modalités sont définies dans le SDAGE Seine Normandie.

La CLE recommande aux pétitionnaires et porteurs de projet sur les zones humides de privilégier la restauration par rapport à la création de zones humides. La structure porteuse du SAGE se met à disposition des pétitionnaires pour les aider dans leurs projets. Dans tous les cas, les choix de compensation doivent être justifiés.

Les cartes des zones humides effectives annexées au PAGD sont présentées à titre informatif et ne sauraient être exhaustives. Ainsi, il appartiendra à chaque autorité compétente ou chaque maître d'ouvrage de vérifier si le(s) terrain(s) concerné(s) par le projet ne constitue pas une zone humide.

| | | |
|------|-----------|----------------|
| Lien | PAGD | Disposition 35 |
| | Règlement | Règle 2 |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|---|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Cartes n°3.1 à 3.23 | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : A estimer par projet | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : 70 €HT/ha/an pour l'entretien | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | / | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Propriétaires et gestionnaires de zones humides, porteurs de projet impactant une zone humide | | | Agence de l'Eau, structure porteuse du SAGE, CENP | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|--|--|---|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| 3.1 Préserver et reconquérir les zones humides | | | | |

Énoncé de la disposition

La CLE souhaite que tous les outils pouvant contribuer à une valorisation des zones humides effectives soient mis en œuvre sur le territoire.

Elle préconise par exemple :

- Une gestion cohérente de la thématique « zone humide » à l'échelle du périmètre du SAGE de la Nonette
- Aux propriétaires ou gestionnaires d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion adaptés à ces milieux et aux usages en présence ou souhaités tout en valorisant leur terrain :
 - ✓ Pâturage des prairies humides pour maintenir le caractère ouvert et favoriser la diversité des espèces
 - ✓ Fauche tardive ou sélective des abords de plans d'eau afin de maintenir une strate herbacée diversifiée et empêcher le développement des ligneux
 - ✓ Gestion adaptée du nombre d'animaux par hectare de zones humides dans les centres équestres, les pensions pour chevaux et les élevages
 - ✓ ...
- Aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents de mettre en place une politique d'acquisition foncière pour les zones humides associée à un plan de gestion
- De recourir aux aides financières pour le maintien et la protection des zones humides
- De mettre en place des projets pédagogiques ou de loisirs et d'ouvrir ces zones au grand public (aménagement de sentiers, balisages, panneaux de sensibilisation...)
- De mettre en place une filière foin sur le territoire

La structure porteuse du SAGE est à la disposition des propriétaires et gestionnaires de zones humides pour mettre en place ces projets.

| | | |
|------|-----------|----------------|
| Lien | PAGD | Disposition 35 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|---|------|---|------|------|------|
| Localisation géographique : | Cartes n°3.1 à 3.23 | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : A estimer par projet | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : A estimer par projet | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de zones humides couvertes par un plan de gestion / par un outil permettant sa préservation (ENS, Natura 2000, MAEt...) Nombre de zones humides possédées par les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, propriétaires et gestionnaires de zones humides | | | Agence de l'Eau, structure porteuse du SAGE, CENP | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.1 Préserver et reconquérir les zones humides |

Énoncé de la disposition

La CLE souhaite que toutes les actions pouvant contribuer à restaurer la fonctionnalité des zones humides dégradées soient mises en œuvre sur le territoire.

A titre d'exemple, les actions suivantes peuvent être réalisées. Elles dépendent des caractéristiques des zones humides et du type de dégradation :

- Débroussaillage sélectif pour contenir les ligneux
- Mise en place de pâturage dans la mesure du possible
- Fauche tardive ou sélective
- Collecte et élimination des déchets présents dans les zones humides
- Comblement des fossés de drainage
- Lutte contre les espèces végétales envahissantes

| | | |
|------|-----------|----------------|
| Lien | PAGD | Disposition 35 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Cartes n°3.1 à 3.23 | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : A estimer par projet | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : A estimer par projet | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de zones humides ayant fait l'objet d'une étude en vue de sa restauration Nombre de zones humides restaurées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, propriétaires et gestionnaires de zones humides | | | Agence de l'Eau, structure porteuse du SAGE, CENP | | | |

9.1.11 Objectif général 3.2 : Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques

Les cours d'eau et les milieux aquatiques sont relativement dégradés sur le territoire du SAGE de la Nonette. L'urbanisation, les rejets domestiques insuffisamment traités ainsi que les vestiges d'une ancienne exploitation de l'énergie hydraulique ont conduit à une très forte altération des milieux et une diminution de leur potentiel écologique.

Afin d'améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques, un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien a été élaboré sur le territoire et court jusqu'à 2015.

Afin de préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques, le SAGE fixe comme objectifs :

- De mettre en place une communication adaptée sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des milieux naturels et aquatiques
- L'amélioration de la connaissance et la caractérisation des milieux naturels et aquatiques
- La révision et la mise en œuvre du PPRE



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.2 Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques |

Énoncé de la disposition

En application des articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement, la CLE rappelle les obligations des propriétaires riverains en matière d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

La structure porteuse du SAGE mène des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques pour la préservation du cours d'eau et de ses abords auprès des riverains et des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux compétents.

Dans ce cadre, elle communique en priorité sur :

- La définition du bon état des masses d'eau et des objectifs DCE
- La réglementation existante sur l'entretien et la gestion des cours d'eau et des berges
- La notion de continuité écologique (disposition 47)
- Les risques liés à l'intégration d'espèces exotiques envahissantes ou indésirables (disposition 41)
- Les pratiques responsables de la dégradation des berges et de la qualité des milieux aquatiques
- Les comportements éco-responsables envers les milieux naturels et aquatiques

| | | |
|------|-----------|------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 1, 41, 47 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT / campagne | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de personnes / de collectivités territoriales sensibilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, ONEMA, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.2 Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE mène des campagnes de sensibilisation auprès des riverains et des collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents sur les espèces exotiques envahissantes.

Elle s'engage notamment à les informer sur:

- Les espèces exotiques envahissantes existantes sur le territoire
- L'origine et la cause de l'apparition de ces espèces
- Les conséquences sur le milieu aquatique
- Les bonnes pratiques pour limiter leur expansion, et viser à leur éradication

| | | |
|------|-----------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 1 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT / campagne | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de personnes / de collectivités territoriales sensibilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, ONEMA, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, CENP, conservatoire de botanique de Bailleul, Entente Oise-Aisne | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.2 Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE améliore la connaissance sur les milieux naturels et aquatiques en collaboration avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Il est préconisé notamment :

- D'inventorier et de caractériser les réservoirs biologiques et les corridors écologiques associés
- De faire un inventaire cartographique des espèces exotiques envahissantes ou indésirables

La CLE invite tous les acteurs détenteurs de données à participer activement à cette démarche par la mise à disposition des informations en leur possession. Elle se basera a minima sur les résultats des études déjà menées sur le territoire.

La structure porteuse du SAGE met à disposition des acteurs du territoire les résultats de ces études. Ils seront valorisés dans les plans d'actions et de planification mis en œuvre sur le bassin versant notamment le PPRE (disposition 43), les documents d'urbanisme (dispositions 36, 44)...

| | | |
|------|-----------|-------------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 2, 4, 36, 43, 44 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 25 000 €HT à 50 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Avancement de la réalisation de l'étude : Premier comité de pilotage réalisé Résultats de l'étude réceptionnés Nombre d'études collectées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, ONEMA, conseils généraux, CENP, conservatoire de botanique de Bailleul, PNR | | | |



METTRE EN ŒUVRE ET ACTUALISER LE PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN (PPRE)



Disposition
N°43

| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.2 Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques |

Énoncé de la disposition

La CLE incite les collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents à renouveler la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) jusqu'en 2020.

Afin de préparer le futur PPRE 2020-2025, la CLE recommande aux collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents de mener un nouveau diagnostic des milieux aquatiques d'ici 2020. Ce diagnostic intégrera les résultats des études des dispositions 35 et 42.

Le PPRE 2020-2025 favorisera la mise en place d'une continuité écologique, la protection des zones humides et l'utilisation de techniques d'entretien et de restauration douces (génie végétal...).

| | | |
|------|-----------|---------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 35, 42 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : 1,55 millions €HT sur 5 ans | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Linéaire de berges entretenu / restauré ou renaturé Linéaire de cours d'eau restauré Nombre d'aménagements réalisés sur les ouvrages hydrauliques | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, DDT, ONEMA, conseils généraux, CENP, conservatoire de botanique de Bailleul, Entente Oise-Aisne | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.2 Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques |

Énoncé de la disposition

Les documents d'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU ou POS) doivent être compatibles, ou rendu compatibles si nécessaire, avec l'objectif de préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques.

L'obligation de mise en compatibilité précitée se traduit par le respect des objectifs suivants :

- préserver les abords immédiats des cours d'eau des urbanisations nouvelles
- préserver les berges de toute artificialisation, fragilisation ou dégradation
- favoriser le développement d'une ripisylve adaptée au cours d'eau

De manière très concrète, cette obligation de mise en compatibilité peut induire :

- l'interdiction de toute nouvelle imperméabilisation, à une distance minimale de 5 mètres des berges des cours d'eau
- l'interdiction de tout exhaussement et affouillement des cours d'eau, à l'exception de ceux liés à l'amélioration de l'hydromorphologie ou à des opérations relative à la sécurité des personnes et des biens
- l'interdiction de planter des espèces végétales exotiques envahissantes. Une liste des espèces préconisées pourra être annexée aux documents d'urbanisme
- l'intégration des cours d'eau et des plans d'eau dans la trame verte et bleue des SCOT

Le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est fixé à 3 années à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Compris dans l'estimation financière de la disposition 36 | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de communes intégrant les cours d'eau dans leurs documents d'urbanisme Nombre de réunions avec les communes pour la révision de leur PLU | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Structure porteuse du SAGE, DDT | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.2 Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE réalise un inventaire des plans d'eau du territoire. Dans le cadre de cette démarche, elle s'attachera à :

- Définir les caractéristiques intrinsèques du plan d'eau : superficie, capacité, type d'alimentation et propriétaire
- Identifier les principaux usages et le mode de connexion du plan d'eau au cours d'eau
- Réaliser un inventaire faune/flore et de cibler les espèces invasives
- Identifier les impacts sur les milieux (transfert d'espèces, drainage de zones humides, continuité écologique...)
- Aboutir à un programme d'actions

La CLE incite tous les acteurs détenteurs de données à participer activement à cet inventaire par la mise à disposition des informations en leur possession. L'inventaire se basera a minima sur les résultats d'études déjà menées sur le territoire ainsi que sur les bases de données disponibles auprès des services de l'État (Agence de l'Eau Seine Normandie, DREAL, DRIEE, DDT) et du PNR Oise Pays de France.

| | | |
|------|-----------|-------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|------|---|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 30 000 €HT à 50 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Avancement de la réalisation de l'étude : Premier comité de pilotage réalisé Résultats de l'étude réceptionnés Nombre d'études collectées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | | Agence de l'Eau, DREAL, DRIEE, DDT, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, PNR, conservatoire de botanique de Bailleul, ONF, CENP | | |



METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE GESTION PISCICOLE



Disposition
N°46

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.2 Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques |

Énoncé de la disposition

La CLE incite les associations de pêche et autres détenteurs de droit de pêche à décliner localement le Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG). Le PDPG est en cours d'actualisation.

Le Plan de Gestion Piscicole favorisera toute action participant à la restauration hydromorphologique des cours d'eau pour l'atteinte des objectifs du SAGE.

La structure porteuse du SAGE est informée et associée à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de restauration et de gestion sur le territoire. Elle mène également en collaboration avec la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques une campagne de communication spécifique pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition auprès de tout détenteur de droit de pêche.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|---|------|---------------------------------------|------|------|------|
| <i>En continu sur la période colorée</i> | → | | | | | |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Se référer au PDPG actualisé | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Se référer au PDPG actualisé | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Suivi des actions préconisées dans le futur PDPG Nombre d'actions mises en œuvre | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, associations de pêches, structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau | | | |



9.1.12 Objectif général 3.3 : Rétablir la continuité écologique

La continuité écologique est fortement altérée sur le bassin versant de la Nonette. De nombreux ouvrages hydrauliques ont été recensés le long des linéaires de cours d'eau. La majorité de ces ouvrages sont infranchissables et nuisent fortement/empêchent la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire.

Les ouvrages se concentrent essentiellement sur la Nonette à l'aval du bassin entre Senlis et Gouvieux et sur la Launette au niveau d'Ermenonville.

Par ailleurs, la gestion des vannages semble problématique sur le territoire. Les contraintes imposées dans les droits d'eau sont méconnues de la plupart des propriétaires d'ouvrage.

Dans ce cadre, le SAGE se fixe comme objectif de mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique longitudinale et latérale sur le bassin versant de la Nonette.

SENSIBILISER LES PROPRIETAIRES RIVERAINS ET LES COLLECTIVITES AUX NOTIONS DE CONTINUITE ECOLOGIQUE



Disposition
N°47

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|--|--|---|---------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.3 Rétablir la continuité écologique |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE mène des campagnes de sensibilisation auprès des propriétaires riverains, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux compétents aux notions de continuité écologique.

Elle recommande que ces campagnes de sensibilisation portent notamment sur :

- La réglementation existante sur l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques
- La notion de continuité écologique longitudinale et transversale ainsi que les objectifs DCE
- Les impacts générés par les manœuvres de vannes sur le milieu
- Les actions et les modifications des pratiques possibles pour améliorer la continuité écologique
- Les actions structurelles et les aménagements possibles sur les ouvrages
- Les aides techniques et financières à disposition des propriétaires riverains pour leur projet d'aménagement

| | | |
|------|-----------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 1 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT / campagne | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de propriétaire riverains sensibilisés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, DDT, ONEMA, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|---|--|---|---------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.3 Rétablir la continuité écologique |

Énoncé de la disposition

Une étude de faisabilité sur la remise en fond de vallée de la Nonette a été lancée par le SISN en mars 2014. L'objectif de cette étude est d'aboutir à des propositions de restauration écologique tout en tenant compte de l'importance du patrimoine sur le territoire et de la protection des personnes et des biens.

Cette étude permettra de disposer également d'un état des lieux / diagnostic des biefs et fonds de vallée de la Nonette, de la Launette et de l'Aunette au niveau des secteurs endigués. Un inventaire et une caractérisation des ouvrages hydrauliques seront également menés.

Une fois réalisée, la CLE préconise de s'appuyer a minima sur les résultats de cette étude pour définir les travaux à engager pour rétablir la continuité écologique (disposition 49).

| | | |
|------|-----------|-----------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 49 |
| | Règlement | Règle 3 |

Mise en œuvre

| | | |
|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| Calendrier prévisionnel : | Déjà réalisée | |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | |
| Estimation financière : | Investissement : Déjà réalisée | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | |
| Indicateurs de suivi : | Déjà réalisée | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) |
| / | | / |

IDENTIFIER LES OUVRAGES HYDRAULIQUES FAISANT OBSTACLE A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE



**Disposition
N°49**

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.3 Rétablir la continuité écologique |

Énoncé de la disposition

Le SISN a lancé en 2014 une étude de faisabilité sur la remise en fond de vallée de la Nonette. Cette étude a également permis de caractériser l'impact des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau.

Suite à cette étude, la CLE identifie 96 ouvrages dont la majorité est susceptible de faire obstacle à la continuité écologique des cours d'eau et de perturber de façon notable les milieux aquatiques.

Les cartes n° 3.24 à 3.46 du PAGD localisent ces ouvrages et précisent leur impact sur la continuité piscicole et le transit sédimentaire.

| | | |
|-------------|------------------|-------------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 50, 51, 52 |
| | Règlement | Règle 3 |

Mise en œuvre

| | | |
|--|---------------------------------------|--|
| Calendrier prévisionnel : | Déjà réalisée | |
| Localisation géographique : | Carte n°3.24 à 3.46 | |
| Estimation financière : | Investissement : Déjà réalisée | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | |
| Indicateurs de suivi : | Déjà réalisée | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | |
| / | | |
| Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | |
| / | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|---------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.3 Rétablir la continuité écologique |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE définit en concertation avec les services de l'État et les maîtres d'ouvrage locaux une stratégie de rétablissement de la continuité écologique longitudinale.

Pour cela, il est préconisé :

- De créer une dynamique locale forte via des campagnes de sensibilisation des propriétaires riverains et des élus locaux (disposition 47)
- D'identifier les ouvrages prioritaires suite à l'étude de remise en fond de vallée de la Nonette et faisant obstacle à l'écoulement (dispositions 48 et 49)
- De mettre en place un programme d'action et de travaux sur les ouvrages identifiés
- D'accompagner techniquement les particuliers, les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents dans leurs démarches de restauration de la continuité écologique
- D'établir des modalités de gestion pour la manœuvre des vannages afin d'améliorer la circulation piscicole et le transit sédimentaire (disposition 52)

| | | |
|------|------------------|---------------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 47, 48, 49, 51, 52 |
| | Règlement | Règle 3 |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Carte n°3.24 à 3.46 | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Pas d'estimation | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Pas d'estimation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet d'une étude d'opportunité Nombre d'ouvrages effacés / arasés / aménagés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Propriétaires d'ouvrages, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, Agence de l'Eau, DREAL, DRIEE, DDT, DRAC | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|---|--|---|---------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.3 Rétablir la continuité écologique |

Énoncé de la disposition

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, la CLE rappelle aux propriétaires d'ouvrage hydraulique dans le lit du cours d'eau l'obligation de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du débit moyen du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Dans le cadre de l'étude volume prélevable (disposition 72), des débits minimum biologiques pourront être déterminés sur certains secteurs stratégiques du bassin versant de la Nonette en fonction des périodes de l'année.

En tout état de cause, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis précédents.

Enfin, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, la CLE rappelle aux propriétaires d'ouvrages l'obligation de remettre / maintenir en état l'ouvrage tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. A ce titre, la structure porteuse du SAGE se tient à la disposition des propriétaires d'ouvrage pour les accompagner à mettre en œuvre des solutions d'aménagement. La CLE rappelle également que le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions par les autorités compétentes.

| | | |
|------|-----------|---------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 49, 72 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Carte n°3.24 à 3.46 | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de débits minimum biologiques définis Nombre d'ouvrages respectant les débits seuil à l'aval (1/10 module ou DMB) | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Propriétaires d'ouvrages | | | SISN, DDT | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|---------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.3 Rétablir la continuité écologique |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE en collaboration avec les services de l'État et les propriétaires d'ouvrages définit une stratégie globale de gestion des ouvrages hydrauliques sur le territoire. Elle veille en particulier à assurer la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire.

La stratégie établie s'appuie a minima sur l'inventaire des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique (disposition 49) et sur la définition des débits minimum à respecter à l'aval des ouvrages (dispositions 51 et 72) et aux conditions de manœuvrabilité des vannes pour une gestion intégrée et efficace des écoulements de l'amont vers l'aval du bassin versant.

| | | |
|------|-----------|-----------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 49, 50, 51, 72 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Carte n°3.24 à 3.46 | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Avancement de la stratégie mise en place Définition d'un plan d'action Nombre de rencontres avec les propriétaires d'ouvrages hydrauliques | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Propriétaires d'ouvrages, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, Agence de l'Eau, DREAL, DRIEE, DDT | | | |

PRESERVER ET RESTAURER LA CONNECTIVITE LATERALE



Disposition
N°53

| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|---|--|---|---------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.3 Rétablir la continuité écologique |

Énoncé de la disposition

La connectivité désigne les processus d'échange et d'interaction qui s'opèrent entre les habitats aquatiques et / ou terrestres, ainsi que le transport actif ou passif d'organismes.

La CLE rappelle que la connectivité latérale des milieux aquatiques doit être restaurée et préservée. Ainsi, elle incite les maîtres d'ouvrage compétents pour l'entretien et la gestion des cours d'eau à engager des études spécifiques visant au rétablissement de la connectivité latérale ainsi qu'à établir des programmes d'action et de travaux.

Elle préconise notamment de dresser un bilan de la connectivité latérale des milieux aquatiques sur le territoire en identifiant en priorité les zones d'expansion de crues (disposition 65) et les connexions entre le lit mineur et le lit majeur.

Le rétablissement de la connectivité latérale pourra s'effectuer notamment par :

- Une suppression de l'artificialisation des berges (suppression des merlons...)
- Un profilage des berges en pente douce
- Une action de reméandrage du cours d'eau ou de remise en fond de vallée

La CLE souhaite que les maîtres d'ouvrage veillent à opter pour la solution optimale qui permet le gain écologique le plus important tout en tenant compte de la faisabilité technique et financière ainsi que du patrimoine. Ces études seront menées dans le cadre du diagnostic préalable au PPRE 2020-2025 (disposition 43) et de l'étude de remise en fond de vallée de la Nonette (disposition 48).

| | | |
|------|-----------|-------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 43, 48, 65 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|------|--|------|------|------|
| <i>En continu sur la période colorée</i> | | | | | | |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Sera défini dans le prochain PPRE et dans l'étude de remise en fond de vallée de la Nonette | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Linéaire de berges entretenu / restauré ou renaturé Linéaire de cours d'eau restauré | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Maîtres d'ouvrage compétents pour l'entretien et la gestion des cours d'eau | | | Agence de l'Eau, DREAL, DRIEE, ONEMA, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, propriétaires riverains | | | |



9.1.13 Objectif général 3.4 : S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques

La richesse naturelle et historique du bassin versant de la Nonette constitue un atout essentiel pour le développement économique et la dynamique du territoire. Le patrimoine historique est considéré par le SAGE comme une force indiscutable du territoire pour valoriser les milieux naturels et aquatiques.

La préservation des milieux naturels et aquatiques dépend de l'implication et de la responsabilisation de l'ensemble des membres du territoire, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics locaux compétents aux particuliers.

Pour cela, le SAGE entend se baser sur une large communication auprès des acteurs locaux sur les bonnes pratiques de gestion des milieux et le développement de projets pédagogiques autour du patrimoine.



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|---|--|---|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| 3.4 S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques | | | | |

Énoncé de la disposition

La CLE encourage les acteurs du territoire à transmettre à la structure porteuse du SAGE toute information relative à l'historique du bassin versant de la Nonette et du fonctionnement hydraulique des cours d'eau.

La structure porteuse du SAGE crée une base de données qui concatène les informations collectées. Cette base de données permettra de mieux comprendre l'évolution du territoire et son organisation actuelle. Elle servira également d'outils de communication pour mettre en avant la richesse sur le patrimoine du bassin versant.

La structure porteuse du SAGE veillera à la mise à disposition de la base de données aux acteurs du territoire notamment pour l'organisation d'animation autour du patrimoine pour valoriser les milieux naturels et aquatiques.

| | | |
|------|-----------|------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 1, 55, 56 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT pour la mise en place de la base de données | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Création et mise à jour de la base de données Données collectées auprès des structures partenaires | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, DREAL, DRIEE, professionnels du tourisme, ABF | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.4 S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques |

Énoncé de la disposition

La CLE encourage les acteurs du territoire à développer des animations autour du patrimoine historique et culturel pour la valorisation de la rivière et des milieux naturels et aquatiques et la protection de la ressource en eau.

L'objectif est de faire redécouvrir le patrimoine lié à l'eau au public notamment scolaire et de permettre aux habitants de se réapproprier leur environnement.

La démarche s'inscrit dans un cadre ludique et pédagogique et s'appuie en grande partie sur la richesse du patrimoine du bassin versant de la Nonette.

| | | |
|------|-----------|------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 1, 54, 56 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : A estimer par projet | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'évènements, d'animations | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, professionnels du tourisme, collectivités locales et établissements publics locaux compétents, DRAC | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|---|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 3.4 S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE souhaite établir des partenariats avec les professionnels du tourisme et tout autre porteur de projet pour développer et valoriser les projets d'éco-tourisme autour de la rivière et des milieux naturels et aquatiques.

Par ailleurs, la CLE encourage les acteurs du territoire à développer ce type d'initiative en associant la structure porteuse du SAGE.

Des itinéraires de randonnée, des promenades en barque ou canoë pourraient notamment être mis en place le long des cours d'eau afin de faire découvrir la biodiversité liée aux milieux aquatiques, des rivières et des zones humides ainsi que le riche patrimoine historique lié à l'eau.

| | | |
|------|-----------|------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 1, 54, 55 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : A estimer par projet | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'évènements, d'animations | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, professionnels du tourisme, collectivités locales et établissements publics locaux compétents, DRAC | | | |



Enjeu 4

Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation

| | |
|-----------------------------|--|
| Objectif général 4.1 | limiter le ruissellement et l'érosion des sols |
| Disposition 57 | Étudier les risques de ruissellement et d'érosion |
| Disposition 58 | Mettre en œuvre le programme d'actions sur le bassin versant de la Launette |
| Disposition 59 | Encourager les modifications des pratiques agricoles pour limiter le ruissellement |
| Disposition 60 | Inciter au maintien des prairies et des zones enherbées et boisées |
| Objectif général 4.2 | Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée |
| Disposition 61 | Sensibiliser à la gestion des eaux pluviales |
| Disposition 62 | Veiller à la réalisation des zonages pluviaux |
| Disposition 63 | Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les études d'assainissement |
| Disposition 64 | Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme |
| Objectif général 4.3 | Lutter contre les risques d'inondation |
| Disposition 65 | Identifier les zones d'expansion de crue |
| Disposition 66 | Intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme |
| Objectif général 4.4 | Gérer les ouvrages hydrauliques |
| Disposition 67 | Entretien des ouvrages hydrauliques |
| Disposition 68 | Entretien des digues |

9.1.14 Objectif général 4.1 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols

Le bassin versant de la Nonette est particulièrement sensible aux risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol. Les arrêtés de catastrophe naturelle pris suite à des épisodes d'inondations par ruissellement et coulées de boue représentent les 2/3 des arrêtés de catastrophe naturelle signés entre 1983 et 2009 sur le territoire.

Le risque est présent sur une large partie du territoire mais plus particulièrement sur les têtes du bassin versant.

Le SAGE doit être compatible au principe de non aggravation du risque d'inondation sur le territoire rappelé par le SDAGE Seine Normandie. Pour cela, la CLE se fixe comme objectifs de :

- Caractériser les risques d'érosion et de ruissellement sur le territoire
- Limiter la genèse des ruissellements
- Ralentir les écoulements

De plus, une étude sur le ruissellement sur le sous bassin de la Launette a débuté en 2013 et permettra de définir un programme d'action. L'atteinte des objectifs du SAGE passe par la mise en œuvre de ce programme d'actions.





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|--|---|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE réalise des études visant à caractériser le risque de ruissellement et d'érosion sur l'ensemble du bassin versant de la Nonette. Une attention particulière sera portée sur les têtes de bassins versants.

L'étude permettra de :

- Hiérarchiser les bassins versants selon l'exposition aux risques de ruissellement et d'érosion
- Identifier les zones et communes stratégiques pour la gestion du risque
- Élaborer des programmes d'actions permettant de gérer et préserver les zones à fort enjeu
- Définir des débits de fuite pour la gestion des eaux pluviales et les pluies de référence à utiliser pour le dimensionnement des aménagements

La CLE recommande de privilégier les techniques d'hydraulique douce pour limiter les risques de ruissellements et d'érosion.

La structure porteuse du SAGE veille à ce que les acteurs du territoire prennent connaissance des résultats des études et en tiennent compte dans leurs projets d'aménagement.

| | | |
|------|-----------|-------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 100 000 €HT/étude | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Avancement de la réalisation de l'étude : Premier comité de pilotage réalisé Résultats de l'étude réceptionnés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | DREAL, DRIEE, DDT, Entente Oise-Aisne, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|---|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols |

Énoncé de la disposition

Le sous bassin versant de la Launette est la zone la plus sensible aux risques de ruissellement et d'érosion des sols sur le territoire. L'étude réalisée en 2013/2014 par le SISN a permis de mettre en place un programme d'action hiérarchisé sur 5 ans sur le sous bassin versant.

Deux catégories d'aménagements ont été proposées pour lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols :

- Aménagements d'hydraulique douce
- Réalisation de zones d'expansion de crue

Deux actions ont également été identifiées comme prioritaires pour lutter contre le ruissellement : la gestion des apports urbains et l'aménagement du cours d'eau en complément du PPRE.

La CLE incite les maîtres d'ouvrages à prendre connaissances des conclusions de l'étude ruissellement et à mobiliser les outils financiers à disposition pour mettre en œuvre le programme d'action.

| | | |
|------|-----------|----------------|
| Lien | PAGD | Disposition 57 |
| | Règlement | Règle 4 |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Cartes n°1.1 à 1.2 - Bassin versant de la Launette | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 500 000 €HT à 800 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions ou aménagements préconisés mis en œuvre | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, agriculteurs, propriétaires riverains | | | Structures de conseils au monde agricole, structure porteuse du SAGE | | | |

ENCOURAGER LES MODIFICATIONS DES PRATIQUES AGRICOLES POUR LIMITER LE RUISSELLEMENT



Disposition
N°59

| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|---|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols |

Énoncé de la disposition

La CLE recommande aux structures de conseils au monde agricole et aux exploitants de développer des pratiques compatibles avec l'objectif de lutte contre le ruissellement sur les parcelles agricoles en priorité sur les zones à fort enjeu (disposition 57).

Pour cela, elle encourage :

- L'ouverture du territoire à des Mesures Agro-Environnementales
- La mise en place de pratiques agricoles adaptées par les agriculteurs : travail du sol, gestion de l'interculture, choix du type de culture, bandes enherbées, haies...
- La mobilisation de tout autre outil qui participe à l'objectif de réduction du ruissellement.

| | | |
|------|-----------|----------------|
| Lien | PAGD | Disposition 57 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Pas d'estimation | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Pas d'estimation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structures de conseils au monde agricole, exploitants | | | Agence de l'Eau, structure porteuse du SAGE, Entente Oise – Aisne | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|---|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols |

Énoncé de la disposition

La CLE recommande le maintien des prairies et des zones enherbées pour lutter contre le risque de ruissellement et d'érosion.

Cette disposition participe à l'objectif de préservation de la qualité des eaux (Enjeu 2).

| | | |
|------|-----------|---------|
| Lien | PAGD | Enjeu 2 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|---|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Superficie de zones enherbées et de prairies | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, propriétaires et gestionnaires des prairies et des zones enherbées | | | Agence de l'Eau, structure porteuse du SAGE, structures de conseils au monde agricole | | | |

9.1.15 Objectif général 4.2 : Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée

La problématique de gestion des eaux pluviales est particulièrement présente sur le bassin versant de la Nonette. Le territoire ne bénéficie pas d'une stratégie de gestion commune des eaux de pluie. Très peu de projets globaux ou structurants sont mis en œuvre sur le territoire.

Le SAGE souhaite dynamiser cette thématique et se fixe comme objectifs :

- De sensibiliser les collectivités territoriales à la gestion des eaux pluviales et à se doter d'outils permettant de définir une stratégie de gestion pérenne
- D'encourager les techniques alternatives pour la récupération et la valorisation des eaux pluviales
- De limiter les rejets directs au milieu



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| | | | | 4.2 Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE mène des campagnes d'information et de sensibilisation sur la gestion des eaux pluviales.

Ces campagnes ont notamment pour objectif :

- De sensibiliser sur l'impact d'une mauvaise gestion des eaux pluviales sur le milieu et le territoire
- D'inciter à la mise en œuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle
- D'informer les collectivités territoriales sur l'existence d'une taxe pluviale, considérée comme un outil d'aménagement incitant à une gestion de l'eau au niveau de la parcelle
- D'encourager et de développer la récupération et la valorisation des eaux de pluie

Cette sensibilisation peut notamment se traduire par la participation de la structure porteuse du SAGE aux réunions d'élaboration ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

| | | |
|------|-----------|---------------|
| Lien | PAGD | Disposition 1 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|------|--|------|------|------|
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 2 000 €HT / campagne | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de personnes / de collectivités territoriales sensibilisées | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, DREAL, DRIEE, DDT | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.2 Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée |

Énoncé de la disposition

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la CLE rappelle aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics locaux compétents l'obligation de délimiter notamment :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Pour les collectivités ne disposant pas de ces zonages, elle recommande d'engager la démarche au plus vite afin de se conformer aux obligations légales en vigueur et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 ans après l'approbation du SAGE, en particulier en tête de bassin versant et sur les zones à risque d'inondation par ruissellement et d'érosion des sols.

La structure porteuse du SAGE propose un accompagnement des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics locaux compétents dans la réalisation/ la révision de leur zonage pluvial.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de procédure engagée Nombre de communes dotées d'un zonage pluvial Nombre de réunions avec les communes | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Agence de l'Eau, DDT, structure porteuse du SAGE | | | |

INTEGRER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES ETUDES D'ASSAINISSEMENT



**Disposition
N°63**

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|--|---|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.2 Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée |

Énoncé de la disposition

En complément des obligations légales ressortant de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la CLE préconise aux collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans les études ou schémas directeurs d'assainissement.

Elle préconise notamment :

- D'évaluer le fonctionnement des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales et de leur impact
- De maitriser les débits de ruissellement et de compenser les imperméabilisations nouvelles et leurs effets
- De favoriser la gestion des eaux pluviales par infiltration
- De limiter les rejets d'eaux pluviales polluées au milieu naturel
- De mettre en conformité des mauvais branchements
- De développer les réseaux séparatifs
- De mettre en place de techniques alternatives aux bassins de rétention
- De traiter les eaux pluviales pour les bassins de rétention existants

La CLE incite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à participer activement à cette étude par la mise à disposition des informations en leur possession.

| | | |
|-------------|------------------|-----------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 14 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|---|-------------|-------------|--|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Compris dans l'estimation financière de la disposition 14 | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de communes couvertes par un schéma directeur d'assainissement Nombre de réunions avec les communes | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | | Agence de l'Eau, DDT, structure porteuse du SAGE | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|---|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.2 Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée |

Énoncé de la disposition

Les documents d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, PLU ou POS) doivent être compatibles, ou rendus compatibles si nécessaire, avec les objectifs fixés par le SAGE sur la réduction des risques d'inondation.

La CLE recommande notamment aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme :

- De définir un débit de fuite et d'une pluie de référence pour le dimensionnement des aménagements (disposition 57)
- D'intégrer des préconisations concernant notamment:
 - ✓ la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du ruissellement et des débits, ainsi que la gestion à la parcelle des eaux pluviales
 - ✓ les mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle
 - ✓ la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible
 - ✓ le traitement des eaux pluviales pour les bassins de rétention existants afin que le rejet ne porte atteinte à la qualité du milieu aquatique récepteur (rivière, nappe)
 - ✓ des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales dans tous les projets de d'aménagements (ZAC,...) ou de lotissements

La CLE invite les collectivités territoriales ou intercommunalités compétentes à associer la structure porteuse du SAGE à leurs travaux.

| | | |
|-------------|------------------|-----------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 14, 57, 62, 63 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|------|--|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Compris dans l'estimation financière de la disposition 36 | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de communes couvertes par un document d'urbanisme incluant des articles relatifs à la gestion des eaux pluviales Nombre de réunions avec les communes pour la révision de leur PLU | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | | Agence de l'Eau, DDT, structure porteuse du SAGE | | |



9.1.16 Objectif général 4.3 : Lutter contre les risques d'inondation

La problématique « inondation par débordement » est peu répandue sur le bassin versant. Les communes qui sont concernées par ce risque, le sont essentiellement par débordement de l'Oise, notamment Gouvieux, Saint-Maximin et Verberie. Toutefois, le risque de débordements liés à la Nonette existe. Des arrêtés CATNAT ont été pris à Montlignon et des inondations ont également été observées à Senlis suite aux débordements de la Nonette.

Afin d'engager des actions adaptées, le SAGE fixe comme objectifs d'identifier les zones d'expansion de crue et d'intégrer le risque d'inondation dans les politiques d'aménagement du territoire.

IDENTIFIER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUE



Disposition
N°65

| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|--|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| 4.3 Lutter contre les risques d'inondation | | | | |

Énoncé de la disposition

Les Zones d'Expansion de Crue (ZEC) ont pour fonction de réguler les crues et les remontées de nappe.

Ces zones sont présentées dans les cartes 4.1 à 4.23 annexées au PAGD. Les cartes sont présentées à titre informatif et ne sauraient être des cartes exhaustives. Ainsi, il appartiendra à chaque autorité compétente ou chaque maître d'ouvrage de vérifier si le(s) terrain(s) concerné(s) par le projet ne constitue pas une zone d'expansion de crue. L'absence d'identification d'un terrain en zone d'expansion de crue sur les cartes annexées au présent SAGE ne saurait l'exclure d'office de ce classement.

| | | |
|------|-----------|-----------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 57 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | |
|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| Calendrier prévisionnel : | Déjà réalisée | |
| Localisation géographique : | Cartes n° 4.1 à 4.23 | |
| Estimation financière : | Investissement : Déjà réalisée | |
| | Entretien/Fonctionnement : / | |
| Indicateurs de suivi : | Déjà réalisée | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) |
| / | | / |





| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE | |
|---------------------|--|--|---|---|--|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.3 Lutter contre les risques d'inondation |

Énoncé de la disposition

La CLE fixe un objectif de réduction des risques d'inondation, objectif avec lequel les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU, POS) doivent être compatibles ou – si nécessaire – rendus compatibles.

Une fois les risques de ruissellement et d'érosion caractérisés et sur la base de la cartographie des zones d'expansion de crue (dispositions 57 et 65), la CLE incite les communes et les établissements publics locaux compétents à modifier / réviser leurs documents d'urbanisme pour les rendre compatibles à l'objectif de réduction des risques d'inondation.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents peuvent traduire ces éléments avec un zonage adapté dans les documents d'urbanisme, notamment s'agissant :

- Des axes d'écoulement et les zones d'accumulation des ruissellements
- Des zones naturelles d'expansion de crues

Et un règlement adapté sur ces secteurs.

| | | |
|------|------------------|---------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 57, 65 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|---|-------------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Compris dans l'estimation financière de la disposition 36 | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de communes prenant en compte les risques d'inondation dans leurs documents d'urbanisme Nombre de réunions avec les communes pour la révision de leur PLU | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Structure porteuse du SAGE, DDT | | | |

9.1.17 Objectif général 4.4 : Gérer les ouvrages hydrauliques

Le bassin versant de la Nonette a la particularité de présenter des cours d'eau fortement aménagés.

Sur la partie aval notamment, ses cours d'eau sont souvent perchés et maintenus par des linéaires de digues parfois en mauvais état. La digue de Senlis est soumise au décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Par ailleurs, les cours d'eau sont jalonnées de nombreux ouvrages hydrauliques dont la gestion impacte les niveaux d'eau. Les contraintes imposées dans les droits d'eau sont méconnus de la plupart des propriétaires d'ouvrage. Les ouvrages provoquent alors localement des sur-inondations ou ont un effet aggravant sur les crues. Enfin, les ouvrages sont rarement entretenus par leur propriétaire.

A ce titre, le SAGE fixe comme objectif aux propriétaires d'ouvrage de veiller au respect des obligations réglementaires en vigueur concernant l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques.



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|---|---|-------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.4 Gérer les ouvrages hydrauliques |

Énoncé de la disposition

En application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, la CLE rappelle aux propriétaires d'ouvrages l'obligation de remettre / maintenir en état l'ouvrage tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Par ailleurs, elle rappelle également qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrage hydraulique dans le lit du cours d'eau ont l'obligation de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

La structure porteuse du SAGE en partenariat avec les services de l'état informent les propriétaires des obligations réglementaires en vigueur concernant l'entretien des ouvrages hydrauliques. La structure porteuse du SAGE assure également un rôle de conseil auprès des propriétaires pour leurs travaux d'entretien et d'accompagnement technique pour leurs projets d'aménagement visant à restaurer la continuité écologique.

Cette disposition participe à l'atteinte de l'objectif de rétablissement de la continuité écologique définit dans l'enjeu 3.

| | | |
|------|-----------|-----------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 48, 49, 51, 52 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|--|------|---|------|------|------|
| <i>En continu sur la période colorée</i> | → | | | | | |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Coût d'une campagne de communication : 2 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : 1 000 €HT/ouvrage – Visite technique approfondie : 2 500 €HT/ouvrage hors digue | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Respect des contraintes réglementaires | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Propriétaires d'ouvrages, structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, DREAL, DRIEE, conseils généraux, DDT | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|---|---|-------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 4.4 Gérer les ouvrages hydrauliques |

Énoncé de la disposition

Afin de s'assurer de la fiabilité technique des ouvrages hydrauliques structurants (soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement), il est rappelé aux propriétaires ou exploitants du territoire l'obligation de mettre en place une procédure de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces ouvrages (article R214-118 et suivants du Code de l'Environnement).

La structure porteuse du SAGE en partenariat avec les services de l'état et les acteurs locaux concernés informent les propriétaires ou exploitants de digues des obligations réglementaires de suivi et d'entretien de leurs ouvrages.

| | | |
|------|-----------|---|
| Lien | PAGD | / |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Coût d'une campagne de communication : 2 000 €HT | | | | | |
| | Entretien/Fonctionnement : Pas d'estimation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Respect des contraintes réglementaires | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Propriétaires ou exploitants de digues, structure porteuse de SAGE | | | Agence de l'Eau, DREAL, DRIEE, conseils généraux DDT, Entente Oise-Aisne | | | |

Enjeu 5

Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux

| | |
|-----------------------------|---|
| Objectif général 5.1 | Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau |
| Disposition 69 | Renforcer le suivi quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines |
| Disposition 70 | Améliorer la connaissance des prélèvements dans la ressource en eau et des usages |
| Disposition 71 | Améliorer la connaissance sur la relation nappe/rivière |
| Disposition 72 | Améliorer la connaissance du volume prélevable dans la ressource en eau |
| Objectif général 5.2 | Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP |
| Disposition 73 | Réaliser des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable |
| Objectif général 5.3 | Encourager les économies d'eau |
| Disposition 74 | Encourager les économies d'eau domestique et au sein des bâtiments privés |
| Disposition 75 | Économiser l'eau au sein des bâtiments et espaces publics |

9.1.18 Objectif général 5.1 : Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau

Le territoire de la Nonette dispose de peu de données permettant de caractériser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin versant et de quantifier précisément l'état de la ressource en eau souterraine et superficielle.

Les prélèvements existants sur le territoire et les besoins du milieu aquatique sont par ailleurs mal connus.

Une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le territoire passe donc en premier lieu par des actions d'amélioration de la connaissance :

- De l'état quantitatif des masses d'eau
- Des usages de l'eau et des volumes prélevés par usage
- De la relation nappe/rivière
- Des volumes prélevables globaux

Ces actions constitueront un socle de connaissances pour la mise en place d'une politique de gestion de la ressource en eau pertinente et adaptée sur le bassin versant.

RENFORCER LE SUIVI QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES



Disposition
N°69

| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 5.1 Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE s'engage à renforcer le suivi quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin versant. A cette fin, les actions suivantes peuvent être réalisées :

- Pour les masses d'eau souterraines, centraliser et exploiter les données piézométriques existantes sur le territoire à savoir celles issues des trois piézomètres équipés pour le suivi en continu des niveaux de nappes (Villers-Saint-Frambourg, Lagny-le-Sec et Fresnoy-le-Luat) et celles des deux nouveaux piézomètres issus de l'étude menée par le BRGM et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en collaboration avec le SISN.
- Pour les masses d'eau superficielles, renforcer le suivi sur le bassin versant. La structure porteuse du SAGE définit, en collaboration avec les services de l'État, les moyens à mobiliser pour la mise en place du réseau de suivi (campagnes de jaugeages ponctuelles, mise en place d'échelles limnimétriques...), le contrôle et l'exploitation des données collectées.

La CLE incite tous les détenteurs de données à transférer leurs informations régulièrement à la structure porteuse du SAGE.

La structure porteuse du SAGE centralise et valorise l'ensemble des données collectées. Les données complémentaires fournies par les acteurs du territoire pourraient être également intégrées à l'analyse en fonction de la qualité de la donnée. Une base de données récapitulant les mesures piézométriques et hydrométriques pourrait être mise en place. Enfin, elle veille à l'accessibilité des résultats obtenus.

La CLE fixe l'objectif de renforcer le suivi quantitatif des masses d'eau sur le bassin versant dans les deux ans qui suivent l'approbation du SAGE.

| | | |
|------|-----------|---------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 71, 72 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|------|--|------|------|------|
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : Pas d'estimation | | | | | |
| | Entretien / Fonctionnement : Pas d'estimation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Création d'une base de données Collecte de données auprès des structures partenaires | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, ARS, DREAL, DRIEE, BRGM | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 5.1 Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE dresse un bilan des prélèvements en eau sur le bassin versant.

La CLE recommande notamment de quantifier les volumes prélevés annuellement et en période d'étiage par usage et par masse d'eau. Elle incite les collectivités territoriales, les établissements publics locaux compétents et les services de l'État détenteurs de données à participer activement à cette étude par la mise à disposition des informations en leur possession.

La CLE fixe l'objectif d'améliorer la connaissance des usages et des prélèvements sur le bassin versant dans l'année qui suit l'approbation du SAGE.

| | | |
|------|-----------|-------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|---|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 15 000 € HT | | | | | |
| | Entretien / Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Création de la base de données prélèvements | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, chambres consulaires, DDT, DREAL, DRIEE, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | |



| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 5.1 Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau |

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE mène une étude pour caractériser la relation nappe/rivière sur tout ou une partie du périmètre du SAGE de la Nonette.

Pour cela, il est préconisé de caractériser finement le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin versant sur la base des données piézométriques et hydrométriques collectées.

Les résultats de cette étude permettront si nécessaire de définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau sur le territoire. Ils permettront également d'améliorer les connaissances sur les risques d'inondation.

Les dispositions 69 et 70 participent à cet objectif.

| | | |
|------|-----------|---------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 69, 70 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 70 000 €HT à 80 000 €HT | | | | | |
| | Entretien / Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Avancement de la réalisation de l'étude : Premier comité de pilotage réalisé Résultats de l'étude réceptionnés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, chambres consulaires, DDT, DREAL, DRIEE, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | |



AMELIORER LA CONNAISSANCE DU VOLUME PRELEVABLE DANS LA RESSOURCE EN EAU



Disposition
N°72

| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|---|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 5.1 Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau |

Énoncé de la disposition

Une fois les études d'amélioration de la connaissance des usages de l'eau et de la relation nappe/rivière réalisées (dispositions 70 et 71), la structure porteuse du SAGE pourra éventuellement améliorer les connaissances du volume prélevable sur le territoire.

Pour cela, il est préconisé notamment :

- D'améliorer les connaissances sur la sensibilité des cours d'eau et les besoins du milieu aquatique
- De définir les débits minimum biologiques
- De définir des points de référence pertinents sur le bassin versant pour le suivi des débits d'étiage
- D'évaluer le volume maximum prélevable global par masse d'eau
- Dans le cas où l'étude relève des tensions quantitatives sur le territoire, de définir une stratégie de gestion de la ressource en concertation avec les acteurs locaux et les usagers

La CLE incite tous les acteurs détenteurs de données à participer activement à cette étude par la mise à disposition des informations en leur possession.

| | | |
|------|-----------|-------------------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4, 69, 70, 71 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|---|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 90 000 €HT | | | | | |
| | Entretien / Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Avancement de la réalisation de l'étude : Premier comité de pilotage réalisé Résultats de l'étude réceptionnés | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Structure porteuse du SAGE | | | Agence de l'Eau, chambres consulaires, DDT, DREAL, DRIEE, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | |



9.1.19 Objectif général 5.2 : Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP

L'organisation de l'eau potable est complexe sur le périmètre du SAGE de la Nonette. Les structures compétentes sont communales ou intercommunales et l'exploitation du service public de l'eau potable est généralement déléguée via une convention de délégation de service public à un délégataire de service public.

Très peu d'interconnexions entre les ressources en eau sont recensées sur le territoire ce qui pourrait être dommageable en cas de problème qualitatif ou/et quantitatif sur un captage.

Le bassin versant ne bénéficie donc pas de stratégie de gestion commune de l'eau potable et de mutualisation des moyens.

Les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable constituent des documents essentiels sur le territoire. Ils permettent de garantir une action cohérente sur le bassin versant et de sécuriser l'alimentation en eau potable de la population.

Le terme générique « Alimentation en eau potable » regroupe, dans le cadre du présent SAGE, les quatre notions suivantes : distribution, production, stockage et transport de l'eau.



| Enjeux du SAGE | | | | Objectif du SAGE |
|--|--|--|--|---|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux |
| 5.2 Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP | | | | |

Énoncé de la disposition

En application de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, la CLE rappelle que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et que dans ce cadre, elles doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le schéma comporte également un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales).

En complément des obligations légales et réglementaires, la CLE incite les structures en charge de la compétence eau potable d'entamer la démarche de réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable dans l'année qui suit l'approbation du SAGE.

Les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable pourront contenir :

- Un diagnostic de la ressource en eau et de sa protection
- Un diagnostic des ouvrages de production
- Un diagnostic des ouvrages de traitement et leurs conditions d'exploitation
- Un bilan des prises d'eau de chaque commune et son évolution
- Un diagnostic du réseau de distribution et des ouvrages de stockage ainsi qu'une analyse de leurs conditions d'exploitation
- Une analyse de la gestion patrimoniale des installations
- Un inventaire des puits et des forages privés à usages domestique et non domestique
- Une prospective en termes de sécurité d'approvisionnement quantitatif et qualitatif
- Un plan pluriannuel hiérarchisé d'études, travaux et action à mettre en place afin d'optimiser l'exploitation de la ressource, son traitement et sa distribution

Les schémas permettront d'identifier les captages prioritaires et/ou structurants sur le territoire.

| | | |
|------|-----------|-------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 3, 4 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : ★ Dans le courant de la période colorée | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : 150 000 €HT / étude | | | | | |
| | Entretien / Fonctionnement : / | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre de communes couvertes par un schéma directeur d'alimentation en eau potable | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | / | | | |



9.1.20 Objectif général 5.3 : Encourager les économies d'eau

Afin de réduire les pressions s'exerçant sur l'état quantitatif de la ressource en eau, le SAGE fixe comme objectifs aux acteurs du territoire :

- De sensibiliser les usagers aux économies d'eau et de mettre en place des techniques alternatives pour réduire les prélèvements sur le bassin versant ;
- D'optimiser la consommation d'eau domestique et au sein des bâtiments privés ;
- D'optimiser la consommation d'eau des espaces et bâtiments publics.

ENCOURAGER LES ECONOMIES D'EAU DOMESTIQUE ET AU SEIN DES BATIMENTS PRIVES



Disposition
N°74

| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|--|------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 5.3 Encourager les économies d'eau |

Énoncé de la disposition

La CLE incite les collectivités territoriales et leurs délégataires de service public à sensibiliser les maîtres d'ouvrages privés et les particuliers à :

- Mettre en œuvre des dispositifs de gestion économe de l'eau (utilisation d'appareils électroménagers économes, systèmes économes sur la robinetterie, arrosage goutte à goutte, réparation de fuites, modification des comportements...)
- Mettre en place des programmes de remplacements des équipements dans les bâtiments anciens, sans être nécessairement liés à une rénovation complète du bâti
- Récupérer et réutiliser les eaux de pluie pour les usages le permettant

| | | |
|-------------------|------------------|--------------------|
| ² Lien | PAGD | Dispositions 1, 75 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|---|---|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien / Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, délégataires de service public | | | Structure porteuse du SAGE | | | |





| Enjeux du SAGE | | | | | Objectif du SAGE |
|---------------------|--|--|--|---|------------------------------------|
| Faire vivre le SAGE | Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 5.3 Encourager les économies d'eau |

Énoncé de la disposition

La CLE encourage les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents du bassin à :

- Mettre en place des programmes d'économie d'eau pour leurs usages les plus importants (piscines, arrosage des espaces verts,...)
- Réaliser une étude-diagnostic lors de la rénovation des bâtiments publics qui consomment le plus d'eau, afin d'identifier les possibilités de réaliser des économies d'eau
- Intégrer aux projets de nouvelles constructions publiques, lorsque leur impact le justifie, les règles de Haute Qualité Environnementale visant les économies d'eau

| | | |
|------|-----------|--------------------|
| Lien | PAGD | Dispositions 1, 74 |
| | Règlement | / |

Mise en œuvre

| | | | | | | |
|--|--|------|--|------|------|------|
| Calendrier prévisionnel : <i>En continu sur la période colorée</i> | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Localisation géographique : | Tout le territoire | | | | | |
| Estimation financière : | Investissement : / | | | | | |
| | Entretien / Fonctionnement : Temps d'animation | | | | | |
| Indicateurs de suivi : | Nombre d'actions mises en œuvre Nombre de projets ayant mis en place des dispositifs d'économie d'eau | | | | | |
| Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | | | Partenaire(s) / acteur(s) concerné(s) | | | |
| Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | | | Structure porteuse du SAGE | | | |

ÉVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

Les conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE présentées pour chaque disposition dans les fiches précédentes sont synthétisées dans les paragraphes suivants sous forme de tableaux :

- Tableau de synthèse de l'évaluation matérielle et financière des dispositions et des maîtres d'ouvrage pressentis
- Calendrier prévisionnel de l'ensemble des dispositions du SAGE
- Synthèse des indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE sous la forme d'un tableau de bord

Évaluation des moyens matériels et financiers et maîtrise d'ouvrage

Pour leur mise en œuvre, les dispositions du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation matérielle, d'une évaluation des investissements financiers nécessaires et d'une identification des maîtres d'ouvrages pressentis pour piloter les projets.

Les estimations financières présentées ci-après sont à prendre avec précaution. En effet, il n'est pas toujours possible de proposer pour chacune des dispositions une évaluation précise : d'une part, car certaines dispositions sont difficilement quantifiables et d'autre part, car une disposition peut dépendre du résultat d'autres dispositions.

Les estimations financières proposées ont avant tout pour objectif d'illustrer le poids financier de chaque enjeu identifié dans le SAGE. Elles ont été réalisées sur la base des données disponibles, notamment auprès de la structure porteuse.

Deux types de coûts ont été évalués pour chaque disposition :

- les **coûts d'investissement** : dépenses occasionnées par les travaux ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition,
- les **coûts de fonctionnement ou d'entretien** : dépenses récurrentes pour l'entretien ou autres actions nécessaires à une bonne atteinte des différents objectifs.

Par ailleurs, lorsque l'estimation financière d'une disposition est comprise dans la réalisation d'une autre disposition, cela est indiqué.

| | Coût global |
|-----------------|--|
| Enjeu 1 | 0,30 million €HT à 0,40 million €HT |
| Enjeu 2 | 5,90 millions €HT à 7,80 millions €HT |
| Enjeu 3 | 4,70 millions €HT |
| Enjeu 4 | 3,40 million €HT à 3,7 million €HT |
| En jeu 5 | 1,40 millions €HT |
| Total | 15,5 millions €HT à 17,8 millions €HT |

| N° | Intitulé de la disposition | Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | Coût d'investissement | Coûts d'entretien/fonctionnement |
|---|--|---|---|---------------------------------------|
| Enjeu 1 : Faire vivre le SAGE | | | | |
| 1 | Sensibiliser et promouvoir les bonnes pratiques pour la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques | Structure porteuse du SAGE | Se référer à chaque disposition citée | Temps d'animation |
| 2 | Associer la CLE à tout projet sur la ressource en eau et les milieux | Tout porteur de projet sur le territoire | / | Temps d'animation |
| 3 | Rassembler et partager les données sur l'état des masses d'eau et des milieux naturels et aquatiques | Structure porteuse du SAGE | / | Temps d'animation |
| 4 | Piloter les études d'amélioration de la connaissance | Structure porteuse du SAGE, tout autre porteur d'études | Se référer à chaque disposition citée | Temps d'animation |
| 5 | Communiquer sur l'existence, l'intérêt et la portée du SAGE | Structure porteuse du SAGE | Se référer aux dispositions citées Plan de communication : 50 000 €HT | Temps d'animation |
| 6 | Pérenniser le dynamisme local | Structure porteuse du SAGE | / | Temps d'animation |
| 7 | Développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE | Structure porteuse du SAGE | / | Temps d'animation |
| 8 | Assurer une organisation adaptée pour la mise en œuvre du SAGE | Structure porteuse du SAGE | / | Entre 25 000 €HT et 35 000 €HT par an |
| 9 | Étudier la gouvernance sur le territoire | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, structure porteuse du SAGE | Entre 50 000 €HT et 70 000 €HT | / |
| Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | | | | |
| 10 | Poursuivre le suivi de la qualité des eaux superficielles | SISN | 50 000 €HT / an | / |
| 11 | Renforcer la connaissance sur la qualité des eaux souterraines | ARS, Agence de l'Eau, tout autre détenteur de données, structure porteuse du SAGE | 25 000 €HT / an | Temps d'animation |
| 12 | Sensibiliser les usagers raccordés à un système d'assainissement collectif aux risques de pollution | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | 2 000 €HT / campagne | Temps d'animation |
| 13 | Renforcer l'auto-surveillance des stations d'épuration | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | 2 000 €HT / station d'épuration | 1 500 €HT / an / station d'épuration |
| 14 | Réaliser des schémas d'assainissement collectif | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | 2 millions €HT à 3,5 millions €HT | / |

| N° | Intitulé de la disposition | Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | Coût d'investissement | Coûts d'entretien/fonctionnement |
|----|--|---|---|----------------------------------|
| 15 | Suivre le fonctionnement des stations d'épuration par la mise en place d'un observatoire | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, structure porteuse du SAGE | 2 000 €HT pour la mise en place de l'observatoire | Temps d'animation |
| 16 | Améliorer le traitement de l'azote et du phosphore | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | A estimer par projet | A estimer par projet |
| 17 | Améliorer les systèmes d'assainissement collectif | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | A estimer selon le programme d'actions dans les Schémas d'assainissement (disposition 14) | A estimer par projet |
| 18 | Sensibiliser les entreprises à la réduction des émissions polluantes | Agence de l'Eau, chambres consulaires, structure porteuse du SAGE | 2 000 €HT / campagne | Temps d'animation |
| 19 | Réaliser des pré-diagnostic des entreprises | Entreprises, Agence de l'Eau, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, chambres consulaires, structure porteuse du SAGE | 500 €HT/entreprise à 5 000 €HT/entreprise selon le type d'activité | Temps d'animation |
| 20 | Rédiger des autorisations de rejets pour toutes les industries raccordées | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétentes, entreprises | / | / |
| 21 | Sensibiliser les particuliers raccordés à un système d'assainissement non collectif aux pollutions | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | 2 000 €HT / campagne | Temps d'animation |
| 22 | Renforcer la compétence technique et la connaissance réglementaire des SPANC | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | / | 100 000 €HT/an |
| 23 | Identifier les zones à enjeu | Structure porteuse du SAGE | 10 000 €HT à 30 000 €HT | / |
| 24 | Mettre aux normes les dispositifs d'assainissement non collectif | Propriétaires privés, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | coût moyen 20 000 €HT/ouvrage / dépend de la non-conformité | / |
| 25 | Mettre en place un dialogue territorial pour la préservation de la qualité des eaux | Structure porteuse du SAGE | / | Temps d'animation |



| N° | Intitulé de la disposition | Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | Coût d'investissement | Coûts d'entretien/fonctionnement |
|---|---|--|--------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | Maitriser les risques de pollution sur le réseau de drainage du sous bassin versant de la Launette | Agriculteurs, propriétaires privés, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | 20 €/ml de haie | 1 €/ml de haie par an |
| 27 | Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole et les apports en fertilisants | Profession agricole, structures de conseils au monde agricole, structure porteuse du SAGE | Pas d'estimation | Pas d'estimation |
| 28 | Promouvoir l'agriculture biologique ou respectueuse de l'environnement | Structure porteuse du SAGE, structures de conseils au monde agricole, ABP | 50 000 €HT coût de l'étude de marché | / |
| 29 | Encourager les collectivités, les gestionnaires d'espaces verts et de loisirs à mettre en place des actions de gestion différenciée | État, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, gestionnaires d'espaces verts et de loisirs | 2 000 €HT / campagne | Pas d'estimation |
| 30 | Sensibiliser les particuliers à des pratiques de jardinage naturelles | Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, associations de jardiniers et jardins familiaux | 2 000 €HT / campagne | Pas d'estimation |
| 31 | Agir sur le stockage des effluents équins | Propriétaires et gestionnaires de centres hippiques/équestres, Polo Club, pensions pour chevaux, éleveurs | Pas d'estimation | Pas d'estimation |
| 32 | Protéger les captages avec une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | 20 000 €HT / captage | / |
| 33 | Réaliser des études de Bassin d'Alimentation de Captage | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | 40 000 €HT / étude | / |
| Enjeu 3 Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | | | | |
| 34 | Sensibiliser et faire découvrir les zones humides | Structure porteuse du SAGE | 2 000 €HT / campagne | Temps d'animation |
| 35 | Identifier les zones humides effectives | Déjà réalisé | Déjà réalisé | Déjà réalisé |
| 36 | Intégrer les zones humides effectives dans les documents d'urbanisme | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | 50 000 €HT | Temps d'animation |

| N° | Intitulé de la disposition | Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | Coût d'investissement | Coûts d'entretien/fonctionnement |
|----|--|--|---|----------------------------------|
| 37 | Préserver les zones humides effectives | Propriétaires et gestionnaires de zones humides, porteurs de projet impactant une zone humide | A estimer par projet | 70 €HT/ha/an pour l'entretien |
| 38 | Valoriser les zones humides effectives | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, propriétaires et gestionnaires de zones humides | A estimer par projet | A estimer par projet |
| 39 | Restaurer les fonctionnalités des zones humides dégradées | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, propriétaires et gestionnaires de zones humides | A estimer par projet | A estimer par projet |
| 40 | Sensibiliser à la bonne gestion des cours d'eau | Structure porteuse du SAGE | 2 000 €HT / campagne | Temps d'animation |
| 41 | Communiquer sur les espèces exotiques envahissantes | Structure porteuse du SAGE | 2 000 €HT / campagne | Temps d'animation |
| 42 | Améliorer les connaissances des milieux naturels et aquatiques | Structure porteuse du SAGE | 25 000 €HT à 50 000 €HT | / |
| 43 | Mettre en œuvre et actualiser le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) | Collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents | / | 1,55 millions €HT sur 5 ans |
| 44 | Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | Compris dans l'estimation financière de la disposition 36 | Temps d'animation |
| 45 | Réaliser un inventaire des plans d'eau | Structure porteuse du SAGE | 30 000 €HT à 50 000 €HT | / |
| 46 | Mettre en place un programme de gestion piscicole | Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, associations de pêches, structure porteuse du SAGE | Se référer au PDPG actualisé | Se référer au PDPG actualisé |
| 47 | Sensibiliser les propriétaires riverains et les collectivités aux notions de continuité écologique | Structure porteuse du SAGE | 2 000 €HT / campagne | Temps d'animation |
| 48 | Améliorer la connaissance de la continuité écologique | Déjà réalisé | Déjà réalisé | Déjà réalisé |
| 49 | Identifier les ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique | Déjà réalisé | Déjà réalisé | Déjà réalisé |
| 50 | Mettre en place une stratégie de restauration de la continuité écologique longitudinale | Structure porteuse du SAGE | Pas d'estimation | Pas d'estimation |
| 51 | Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques | Propriétaires d'ouvrages | / | / |



| N° | Intitulé de la disposition | Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | Coût d'investissement | Coûts d'entretien/fonctionnement |
|---|---|---|---|----------------------------------|
| 52 | Mettre en place une gestion cohérente et concertée des ouvrages hydrauliques | Structure porteuse du SAGE | / | Temps d'animation |
| 53 | Préserver et restaurer la connectivité latérale | Maîtres d'ouvrage compétents pour l'entretien et la gestion des cours d'eau | Sera défini dans le prochain PPRE et dans l'étude de remise en fond de vallée de la Nonette | / |
| 54 | Améliorer la connaissance du patrimoine | Structure porteuse du SAGE | 2 000 €HT pour la mise en place de la base de données | / |
| 55 | Développer des animations autour du patrimoine | Structure porteuse du SAGE | A estimer par projet | Temps d'animation |
| 56 | Valoriser les projets d'éco-tourisme autour de la rivière et des milieux naturels et aquatiques | Structure porteuse du SAGE | A estimer par projet | Temps d'animation |
| Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | | | | |
| 57 | Étudier les risques de ruissellement et d'érosion | Structure porteuse du SAGE | 100 000 €HT/étude | / |
| 58 | Mettre en œuvre le programme d'actions sur le bassin versant de la Launette | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, agriculteurs, propriétaires riverains | 500 000 €HT à 800 000 €HT | / |
| 59 | Encourager les modifications des pratiques agricoles pour limiter le ruissellement | Structures de conseil au monde agricole, exploitants | Pas d'estimation | Pas d'estimation |
| 60 | Inciter au maintien des prairies et des zones enherbées et boisées | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, propriétaires et gestionnaires des prairies et des zones enherbées | / | Temps d'animation |
| 61 | Sensibiliser à la gestion des eaux pluviales | Structure porteuse du SAGE | 2 000 €HT / campagne | Temps d'animation |
| 62 | Veiller à la réalisation des zonages pluviaux | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | / | Temps d'animation |
| 63 | Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les études d'assainissement | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | Compris dans l'estimation financière de la disposition 14 | / |
| 64 | Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | Compris dans l'estimation financière de la disposition 36 | Temps d'animation |
| 65 | Identifier les zones d'expansion de crue | Déjà réalisé | Déjà réalisé | Déjà réalisé |

| N° | Intitulé de la disposition | Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) | Coût d'investissement | Coûts d'entretien/fonctionnement |
|--|---|---|---|--|
| 66 | Intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | Compris dans l'estimation financière de la disposition 36 | Temps d'animation |
| 67 | Entretien des ouvrages hydrauliques | Propriétaires d'ouvrages, structure porteuse du SAGE | 2 000 €HT / campagne | 1 000 €HT/ouvrage – Visite technique approfondie : 2 500 HT/ouvrage hors digue |
| 68 | Entretien des digues | Propriétaires ou exploitants de digues, structure porteuse de SAGE | 2 000 €HT / campagne | Pas d'estimation |
| Enjeu 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | | | | |
| 69 | Renforcer le suivi quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines | Structure porteuse du SAGE | Pas d'estimation | Pas d'estimation |
| 70 | Améliorer la connaissance des prélèvements dans la ressource en eau et des usages | Structure porteuse du SAGE | 15 000 € HT | / |
| 71 | Améliorer la connaissance sur la relation nappe/rivière | Structure porteuse du SAGE | 70 000 €HT à 80 000 €HT | / |
| 72 | Améliorer la connaissance du volume prélevable dans la ressource en eau | Structure porteuse du SAGE | 90 000 €HT | / |
| 73 | Réaliser des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | 150 000 €HT / étude | / |
| 74 | Encourager les économies d'eau domestique et au sein des bâtiments privés | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, délégataires de service public | / | Temps d'animation |
| 75 | Économiser l'eau au sein des bâtiments et espaces publics | Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents | / | Temps d'animation |



Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions

Le calendrier présenté ci-après a été construit sur la base des objectifs de mise en œuvre fixé par la CLE, des délais de mise en œuvre des dispositions et des délais réglementaires.

Le symbole ★ indique les dispositions qui doivent être réalisées au cours de la période indiquée. Il s'agit d'action ponctuelle à mener une fois sur le calendrier prévisionnel proposé.

| N° | Intitulé de la disposition | Calendrier prévisionnel | | | | | |
|----|--|-------------------------|------|------|------|------|------|
| | | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| 1 | Sensibiliser et promouvoir les bonnes pratiques pour la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques | | | | | | |
| 2 | Associer la CLE à tout projet sur la ressource en eau et les milieux | | | | | | |
| 3 | Rassembler et partager les données sur l'état des masses d'eau et des milieux naturels et aquatiques | | | | | | |
| 4 | Piloter les études d'amélioration de la connaissance | | | | | | |
| 5 | Communiquer sur l'existence, l'intérêt et la portée du SAGE | | | | | | |
| 6 | Pérenniser le dynamisme local | | | | | | |
| 7 | Développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE | | | | | | |
| 8 | Assurer une organisation adaptée pour la mise en œuvre du SAGE | | | | | | |
| 9 | Étudier la gouvernance sur le territoire ★ | | | | | | |
| 10 | Poursuivre le suivi de la qualité des eaux superficielles | | | | | | |
| 11 | Renforcer la connaissance sur la qualité des eaux souterraines | | | | | | |
| 12 | Sensibiliser les usagers raccordés à un système d'assainissement collectif aux risques de pollution | | | | | | |
| 13 | Renforcer l'auto-surveillance des stations d'épuration ★ | | | | | | |
| 14 | Réaliser des schémas d'assainissement collectif ★ | | | | | | |
| 15 | Suivre le fonctionnement des stations d'épuration par la mise en place d'un observatoire ★ | | | | | | |
| 16 | Améliorer le traitement de l'azote et du phosphore | | | | | | |
| 17 | Améliorer les systèmes d'assainissement collectif | | | | | | |
| 18 | Sensibiliser les entreprises à la réduction des émissions polluantes | | | | | | |
| 19 | Réaliser des pré-diagnostic des entreprises | | | | | | |

| N° | Intitulé de la disposition | Calendrier prévisionnel | | | | | |
|----|---|-------------------------|------|------|------|------|------|
| | | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| 20 | Rédiger des autorisations de rejets pour toutes les industries raccordées ★ | | | | | | |
| 21 | Sensibiliser les usagers raccordés à un système d'assainissement non collectif aux pollutions | | | | | | |
| 22 | Renforcer la compétence technique et la connaissance règlementaire des SPANC | | | | | | |
| 23 | Identifier les zones à enjeu ★ | | | | | | |
| 24 | Mettre aux normes les dispositifs d'assainissement non collectif | | | | | | |
| 25 | Mettre en place un dialogue territorial pour la préservation de la qualité des eaux | | | | | | |
| 26 | Maitriser les risques de pollution sur le réseau de drainage du sous bassin versant de la Launette | | | | | | |
| 27 | Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole et les apports en fertilisants | | | | | | |
| 28 | Promouvoir l'agriculture biologique ou respectueuse de l'environnement ★ | | | | | | |
| 29 | Encourager les collectivités, les gestionnaires d'espaces verts et de loisirs à mettre en place des actions de gestion différenciée | | | | | | |
| 30 | Sensibiliser les particuliers à des pratiques de jardinage naturelles | | | | | | |
| 31 | Agir sur le stockage des effluents équins | | | | | | |
| 32 | Protéger les captages avec une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ★ | | | | | | |
| 33 | Réaliser des études de Bassin d'Alimentation de Captage ★ | | | | | | |
| 34 | Sensibiliser et faire découvrir les zones humides | | | | | | |
| 35 | Identifier les zones humides effectives | | | | | | |
| 36 | Intégrer les zones humides effectives dans les documents d'urbanisme ★ | | | | | | |
| 37 | Préserver les zones humides effectives | | | | | | |
| 38 | Valoriser les zones humides effectives | | | | | | |
| 39 | Restaurer les fonctionnalités des zones humides dégradées | | | | | | |
| 40 | Sensibiliser à la bonne gestion des cours d'eau | | | | | | |
| 41 | Communiquer sur les espèces exotiques envahissantes | | | | | | |
| 42 | Améliorer les connaissances des milieux naturels et aquatiques ★ | | | | | | |
| 43 | Mettre en œuvre et actualiser le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) | | | | | | |
| 44 | Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme ★ | | | | | | |
| 45 | Réaliser un inventaire des plans d'eau ★ | | | | | | |
| 46 | Mettre en place un programme de gestion piscicole | | | | | | |
| 47 | Sensibiliser les propriétaires riverains et les collectivités aux notions de continuité écologique | | | | | | |
| 48 | Améliorer la connaissance de la continuité écologique | | | | | | |
| 49 | Identifier les ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique | | | | | | |

| N° | Intitulé de la disposition | Calendrier prévisionnel | | | | | |
|----|---|-------------------------|------|------|------|------|------|
| | | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| 50 | Mettre en place une stratégie de restauration de la continuité écologique longitudinale | | | | | | |
| 51 | Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques | | | | | | |
| 52 | Mettre en place une gestion cohérente et concertée des ouvrages hydrauliques | | | | | | |
| 53 | Préserver et restaurer la connectivité latérale | | | | | | |
| 54 | Améliorer la connaissance du patrimoine | | | | | | |
| 55 | Développer des animations autour du patrimoine | | | | | | |
| 56 | Valoriser les projets d'éco-tourisme autour de la rivière et des milieux naturels et aquatiques | | | | | | |
| 57 | Étudier les risques de ruissellement et d'érosion ★ | | | | | | |
| 58 | Mettre en œuvre le programme d'actions sur le bassin versant de la Launette | | | | | | |
| 59 | Encourager les modifications des pratiques agricoles pour limiter le ruissellement | | | | | | |
| 60 | Inciter au maintien des prairies et des zones enherbées et boisées | | | | | | |
| 61 | Sensibiliser à la gestion des eaux pluviales | | | | | | |
| 62 | Veiller à la réalisation des zonages pluviaux ★ | | | | | | |
| 63 | Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les études d'assainissement ★ | | | | | | |
| 64 | Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ★ | | | | | | |
| 65 | Identifier les zones d'expansion de crue | | | | | | |
| 66 | Intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme | | | | | | |
| 67 | Entretien des ouvrages hydrauliques | | | | | | |
| 68 | Entretien des digues | | | | | | |
| 69 | Renforcer le suivi quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines | | | | | | |
| 70 | Améliorer la connaissance des prélèvements dans la ressource en eau et des usages | | | | | | |
| 71 | Améliorer la connaissance sur la relation nappe/riivière ★ | | | | | | |
| 72 | Améliorer la connaissance du volume prélevable dans la ressource en eau ★ | | | | | | |
| 73 | Réaliser des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable ★ | | | | | | |
| 74 | Encourager les économies d'eau domestique et au sein des bâtiments privés | | | | | | |
| 75 | Économiser l'eau au sein des bâtiments et espaces publics | | | | | | |

Tableau de bord du SAGE

Le tableau de bord permet le suivi de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Ce tableau de bord est constitué d'indicateurs permettant un suivi par objectif général du SAGE. Il reprend une partie des indicateurs proposés pour les dispositions, retenus selon plusieurs critères. Les indicateurs doivent :

- pouvoir être suivis sur la base des données accessibles à la cellule animation
- être complémentaires et non redondants
- être explicites pour les différents acteurs du territoire
- être représentatifs des objectifs du SAGE

Les valeurs « cible », indiquées dans le tableau de bord pour certains indicateurs, correspondent aux objectifs fixés par la CLE pour la mise en œuvre de certaines dispositions.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

| Enjeu | Objectif général | Indicateurs de suivi | Valeur 2015 | Valeur cible à la fin de la mise en œuvre du SAGE |
|--|---|---|--------------|---|
| Faire vivre le SAGE | Enjeu transversal – Indicateurs de suivi valables pour les 3 objectifs identifiés. | Nombre d'études suivies et / ou réalisées | - | - |
| | | Nombre d'actions mises en œuvre | | |
| | | Nombre de réunions réalisées | | |
| | | Nombre de thématiques suivies | | |
| | | Élaboration d'un plan de communication et validation du plan de communication par la CLE | | |
| | | Nombre d'actions mises en œuvre | | |
| | | Nombre de structures partenaires rencontrées | | |
| Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines | 2.1 Améliorer la connaissance de la qualité des eaux | Nombre de campagnes de mesures mises en œuvre pour les eaux superficielles | 1 | 6 |
| | | Résultats d'analyses collectés auprès des structures partenaires | Non | Oui |
| | 2.2 Poursuivre les efforts en assainissement collectif | Nombre de stations d'épuration ayant mis en place des fréquences minimales d'analyse | 0 | 7 |
| | | Nombre de communes couvertes par un schéma directeur d'assainissement | - | 100% des communes en AC |
| | | Création et mise à jour de l'observatoire sur l'assainissement | Non | Oui |
| | | Nombre d'installations réhabilitées / mise aux normes | 1 | 4 |
| | 2.3 Améliorer l'assainissement des entreprises | Nombre de pré-diagnostic réalisés | 0 | 40 |
| | | Synthèses transmises à la structure porteuse du SAGE | Non | Oui |
| | | Nombre d'autorisations de rejets signées | - | 100% |
| | | Zones à enjeu délimitées | Non | Oui |
| | | Nombre de dispositifs d'assainissement non collectif réhabilités et mis aux normes | - | 100% |
| | | Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents couverts par un plan de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires (charte ou autre) | - | 100% (52/52) |
| | | Actions de sensibilisation des agriculteurs | 0 | 3 |
| | 2.6 Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous | Nombre d'agriculteurs ayant mis en place des aménagements le long des cours d'eau | - | 100% |
| | | Actions de sensibilisation des particuliers et des jardiniers | 1 | 6 |
| | Protéger et restaurer les humides | Linéaire de réseau de drainage aménagé sur la Launette | - | 50% |
| | | Nombre de captages disposant d'une DUP | 85% | 100% |
| 3.1 Préserver et reconquérir les zones humides | Nombre d'Aires d'Alimentation de captages délimitées | 0% | 100% | |
| | Nombre de communes prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme | - | 100% (52/52) | |

| Enjeu | Objectif général | Indicateurs de suivi | Valeur 2015 | Valeur cible à la fin de la mise en œuvre du SAGE |
|--|---|---|-------------------|---|
| milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine | | Nombre de zones humides valorisées (plan de gestion, acquisition foncière, outils de préservation...) | 2 | 9 |
| | | Nombre de zones humides restaurées | 1 | 3 |
| | 3.2 Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques | Études sur les milieux naturels et aquatiques | Non | Oui |
| | | Linéaire de cours d'eau entretenu / restauré ou renaturé | - | 20 km |
| | | Nombre de communes prenant en compte les cours d'eau dans leurs documents d'urbanisme | - | 100% (52/52) |
| | | Nombre d'ouvrages effacés / arasés / aménagés | - | 15 |
| | | Plan d'action pour la restauration de la continuité écologique longitudinale | Non | Oui |
| | | Plan d'action pour la restauration de la connectivité latérale | Non | Oui |
| | 3.5 S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques | Nombre d'évènements, d'animations, d'action de sensibilisation | 1 | 6 |
| Création de la base de données sur le patrimoine | | Non | Oui | |
| Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation | 4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols | Études caractérisant les risques de ruissellement et d'érosion des sols | 1 sur la Launette | 3 |
| | | Avancement de la mise en œuvre du programme d'action sur la Launette | 0% | 100% |
| | 4.2 Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée | Nombre de communes dotées d'un zonage pluvial | - | 100% (52/52) |
| | | Nombre de communes couvertes par un schéma directeur d'assainissement intégrant la gestion des eaux pluviales | - | 100% (52/52) |
| | | Nombre de communes couvertes par un document d'urbanisme incluant des articles relatifs à la gestion des eaux pluviales | - | 100% (52/52) |
| | 4.3 Lutter contre les risques d'inondation | Nombre de communes prenant en compte les risques d'inondation dans leurs documents d'urbanisme | - | 100% (52/52) |
| | 4.4 Gérer les ouvrages hydrauliques | Respect des contraintes réglementaires | Non | Oui |
| Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux | 5.1 Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau | Données collectées auprès des structures partenaires | Non | Oui |
| | | Inventaire des prélèvements et les usages | Non | Oui |
| | | Étude sur la relation nappe/rivière | Non | Oui |
| | | Étude de définition du volume prélevable | Non | Oui |
| | 5.2 Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP | Nombre de communes couvertes par un schéma directeur d'alimentation en eau potable | - | 100% |
| | 5.3 Encourager les économies d'eau | Actions de sensibilisation aux économies d'eau | 0 | 2 |

ANNEXES

ANNEXE 1 :

CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU SAGE DE LA NONETTE

Sans tendre à l'exhaustivité, les tableaux ci-après détaillés retranscrivent, au 20 juin 2014, les principaux textes juridiques et principales sources jurisprudentielles de référence par enjeu du SAGE.



Enjeu 1 : Faire vivre le SAGE

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|---|--|
| Objectif général 1.1 : Centraliser et partager la connaissance | |
| <p>Loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 confortée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006</p> | <p>Instauration de deux outils de planification de la politique de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il est chargé de fixer les objectifs de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en application notamment de la Directive Cadre sur l'Eau. • Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) décline le SDAGE à l'échelle du sous-bassin versant, d'un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, ou d'un système aquifère. Cet outil a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. |
| <p>Article L. 212-4 du code de l'environnement et article R. 212-32 du code de l'environnement</p> | <p>Composition et fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE).</p> |
| <p>Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE - Annexe IV concernant les avis demandés à la CLE</p> | <p>Consultation obligatoire de la CLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Périmètre d'intervention d'un Établissement public territorial de bassin (articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement) • Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (articles R.114-3 et R.114-7 du code rural et de la pêche maritime) <p>Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (articles R.211-113 I du code de l'environnement) • Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (article R.214-10 du code de l'environnement) • Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (article R.214-110 du code de l'environnement) • Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (article R.214-64 du code de l'environnement) • Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) <p>Information de la CLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (article R.211-113 III du code de l'environnement) • Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (article R.214-19 II du code de l'environnement) • Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (article R.214-37 du code de l'environnement) • Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (article R.214-31-3 du code de l'environnement) • Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (article R 214-101 et R.214-103 du code de l'environnement) • Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (articles R. 214-102 et R.214-103 du code de l'environnement) • Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) |



Enjeu 1 : Faire vivre le SAGE

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|---|
| | <p>(Article R.217-5 du code de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (article R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime). |
| Objectif général 1.2 : Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local | |
| Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE | « Pour assurer la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants (ex : SAGE amont et SAGE aval, SAGE aquifères liés par un transfert d'eau...), une cellule de coordination inter-SAGE peut être mise en place. » |
| Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE | « La bonne gestion quantitative des prélèvements en eau peut nécessiter la coordination de plusieurs SAGE selon les ressources en eau sollicitées (par exemple une nappe d'eau souterraine s'étendant sur un très grand territoire). Pour cela, il convient de privilégier l'émergence de commissions inter-SAGE , qui certes, n'auront pas d'existence réglementaire, mais permettront le partage d'objectifs communs pour une bonne appropriation par les différents SAGE. L'État est le garant de la cohérence des différents SAGE entre eux, en lien avec le comité de bassin. » |
| Objectif général 1.3 : Mettre en place une gouvernance adaptée | |
| Article R. 212-33 du code de l'environnement | Rôle de la CLE dans l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE : l'article R. 212-33 du code de l'environnement dispose que : « la CLE peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un EPTB ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. » |
| Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux précise | <p>Structure compétente dans le suivi et la mise en œuvre du SAGE : la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux précise, concernant le « choix de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE (SAGE approuvés) que :</p> <p>« Le I de l'article 153 de la loi Grenelle 2 [codifié aux articles L. 212-4 et L. 213-12 du Code de l'environnement] souligne la place légitime des EPTB, une fois le SAGE approuvé par le préfet comme structures porteuses pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE, une fois celui-ci approuvé par le préfet. Selon la délimitation des périmètres respectifs du SAGE, des territoires d'intervention de la structure porteuse existante et de l'EPTB reconnu par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, plusieurs cas sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le périmètre du SAGE n'est pas compris dans celui de l'EPTB, la CLE peut conserver la structure porteuse existante pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE, Si le périmètre du SAGE est compris dans celui de l'EPTB : <p>Si le périmètre du SAGE est inclus dans celui de la structure porteuse existante, la CLE peut conserver cette structure, Si le périmètre du SAGE est plus grand que celui de la structure porteuse, la CLE devra s'appuyer sur l'EPTB pour mettre en œuvre le SAGE. »</p> |
| Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles | <p>La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, a notamment pour objet de clarifier certaines compétences des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles. En particulier, cette loi a créé, en son article 56, une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; |



Enjeu 1 : Faire vivre le SAGE

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• La défense contre les inondations et contre la mer ;• La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » <p>En outre, la loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, à compter du 1er janvier 2016, des compétences obligatoires des communautés de communes, des communautés d'agglomérations et des communautés urbaines. Ces dispositions peuvent néanmoins être mises en œuvre de manière anticipée si les communes et les communautés le souhaitent. Par ailleurs, l'article 57 de ladite loi crée les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Les dispositions de la loi du 27 janvier 2014, et de ses décrets d'application à venir, auront nécessairement des conséquences sur la gouvernance des SAGE.</p> |



Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES

APPORT PRINCIPAL

Objectif général 2.2 : Poursuivre les efforts en assainissement collectif

| | |
|--|--|
| Article L. 2224-8, D. 2224-5-1, et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales | Détermination des modalités de fonctionnement du service public de l'assainissement collectif. Précisément, l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « I - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. » |
| Article L. 2224-10 1° du code général des collectivités territoriales | Délimitation des zones d'assainissement collectif. L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales est rédigé en les termes suivants : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;[...] » |
| Article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales | Contenu du règlement des services publics d'assainissement, et conditions de tarification. |
| Articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales | Modalités de collecte, transport, traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. |
| Article D. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales | Modalités d'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement . |
| Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitants) | Cet arrêté décline notamment dans son article 2 les règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif et précise (article 14) que leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets selon les usages de celles-ci. Il fixe les performances minimales et les modalités d'auto-surveillance des stations d'épuration en fonction de leur capacité, et compte tenu de la présence ou non d'une zone sensible à l'eutrophisation (uniquement pour les STEPs de plus de 120 kg/j DBO5 soit 2 000 E.H.) Il précise également, en cas de déversement d'effluents non domestique (art. 6), la liste des substances que ces effluents ne doivent pas contenir. |
| Article R. 214-1 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du même code, avec au moins deux rubriques ciblant plus précisément les stations d'épuration et réseaux d'assainissement collectif | Rubrique 2.1.1.0 : stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou des dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute supérieure à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration). Rubrique 2.1.2.0 : déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration). |

Objectif général 2.3 : Améliorer l'assainissement des entreprises

| | |
|--|---|
| Article L. 1331-4 du code de la santé publique | Cet article dispose que « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 [du code de la santé publique]. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. » |
|--|---|



Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|---|---|
| Article L. 1331-10 du code de la santé publique | Article relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. |
| Objectif général 2.4 : Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif | |
| Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales | « I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. [...] III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif [...] » |
| Article L. 2224-10 2° du code général des collectivités territoriales | Délimitation des zones d'assainissement non-collectif. L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales est rédigé en les termes suivants : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...] » |
| Article R. 123-9 du code de l'urbanisme | Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : « [...]4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ; [...] » |
| Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, <u>et aux dispositifs d'assainissement non collectif</u> recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitants) | Cf apport détaillé sous l'objectif général 2.2 : Poursuivre les efforts en assainissement collectif. |
| Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 g/j de DBO5 (20 Équivalent Habitants) | Fixation des prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. |
| Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées. | Cet arrêté établit notamment que la réhabilitation doit porter prioritairement sur les installations existantes qui représentent un danger pour la santé et ou un risque avéré pour l'environnement et s'appuie sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes. Dans son article 2, il définit : Les installations présentant un danger pour la santé des personnes, Les zones à enjeu sanitaire, Les installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, Les zones à enjeu environnemental. Dans le point II de l'annexe II, il précise que la localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire ou dans une zone à enjeu environnemental constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non- |



Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|---|
| | <p>conformité de l'installation.</p> <p>Si l'installation est considérée comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et qu'elle est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes</p> <p>Si l'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs et qu'elle est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'État ou l'Agence de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE, ...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu [...]</p> |
| <p>Article R. 214-1 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du même code, avec au moins une rubrique ciblant plus précisément les stations d'épuration et réseaux d'assainissement non collectifs</p> | <p>Rubrique 2.1.1.0 : stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou des dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute supérieure à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).</p> |

Objectif général 2.5 : Réduire les autres sources de pollution

La réduction de la pollution des eaux par les produits phytopharmaceutiques, les pesticides et certaines substances dangereuses

| | |
|--|---|
| <p>Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p> | <p>Cette directive fixe un objectif de bon état écologique et chimique pour l'ensemble des masses d'eau ; le bon état chimique exige le respect des normes de qualité environnementale pour une liste donnée de substances (circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » des 41 substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau) : 33 substances prioritaires auxquelles s'ajoutent 8 autres substances issues du Plan National de Réduction des substances dangereuses (liste 1 de la directive 76-464 du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté).</p> |
| <p>Articles L. 253-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime</p> | <p>Articles relatifs aux conditions de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.</p> |
| <p>Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national</p> | <p>La loi du 6 février 2014 modifie l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A compter du 1er janvier 2020, cette loi interdit à l'État, aux collectivités territoriales à leurs groupements et aux établissements publics, d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux mentionnés au IV dudit article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-8 du même code. • A compter du 1er janvier 2022, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception de ceux |



Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|---|---|
| | mentionnés au IV dudit article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même code. |
| Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime | <p>L'utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la Zone Non Traitée (Z.N.T.) figurant sur l'étiquette. La largeur des bandes ainsi laissée non traitée au bord des points d'eau sera de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits. Si aucune Z.N.T. n'est mentionnée sur l'étiquette du produit, il faut respecter une largeur minimale de 5 mètres. Il est possible de réduire une Z.N.T. de 20 ou de 50 mètres à une Z.N.T. de 5 mètres si trois conditions sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • implantation d'une bande enherbée pour les cultures basses (ou d'une haie pour les cultures dites hautes comme vignes ou vergers) de 5 mètres de large le long du point d'eau ; • enregistrement de tous les traitements réalisés (registre phytosanitaire) ; • mise en œuvre d'un procédé de protection du milieu aquatique type buses anti dérives homologuées <p>Aucune réduction n'est possible pour les Z.N.T. de 100 mètres et plus.</p> <p>La Z.N.T. doit être positionnée en bordure de point d'eau. Sont concernés tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, en traits continus ou discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25 000° la plus récente.</p> |
| Articles R. 213-12-22 et suivants du code de l'environnement | Articles relatifs au programme national de lutte contre les pesticides. |
| Articles R. 211-11-1 et suivants du code de l'environnement | Articles relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. |
| La réduction de la pollution des eaux par les nitrates | |
| Directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » | <p>Deux objectifs principaux fixés par cette directive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire la pollution des eaux par les nitrates issus des activités agricoles, • prévenir l'extension de cette pollution. <p>La directive, dont l'application est assurée par les états membres, prévoit entre autres, le recensement des zones vulnérables aux nitrates et l'établissement de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'actions dans ces zones.</p> |
| Article L.211-14 du code de l'Environnement | <p>« I. - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.</p> <p>II. - La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux, après que, pour chaque département concerné, le public a été mis à même de formuler des observations. L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus</p> |



Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|---|
| | <p><i>par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.</i></p> <p>III. - <i>Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation. »</i></p> |
| Articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement | Articles relatifs aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. |
| Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (modifié par arrêté du 23 octobre 2013) | Mesures du programme d'actions national destinées à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. |
| La gestion des effluents d'élevage, du pâturage et du parcours des animaux (élevage bovins) | |
| Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | <ul style="list-style-type: none"> • Stockage des effluents d'élevage (ICPE) : Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013 <p>« [...] la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques [...] les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.[...].</p> |



Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|--|
| <p>Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Stockage des effluents d'élevage (ICPE) : Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : <i>« [...] II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.</i> <i>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</i> <i>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage. [...]</i>» • Épandage des effluents d'élevage (ICPE) : Article 27.3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : <i>«[...] a) Généralités :</i> <i>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>sur sol non cultivé ;</i> ✓ <i>sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;</i> ✓ <i>sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;</i> ✓ <i>sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;</i> ✓ <i>sur les sols enneigés ;</i> ✓ <i>sur les sols inondés ou détrempés ;</i> ✓ <i>pendant les périodes de fortes pluviosités ;</i> ✓ <i>par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. [...] »</i> |
| <h3>Objectif général 2.6 : Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous</h3> | |
| <p>Art. L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales</p> | <p><i>« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. »</i></p> |
| <p>Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la</p> | <p>Réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction</p> |



Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|--|
| définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable | des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable. |
| Article D. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales | Modalités d'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement. |
| Article L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du même code, avec au moins une rubrique ciblant plus précisément les forages non domestiques | Rubrique 1.1.1.0. Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique , exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration). |
| Article L. 2224-9, R. 2224-22 et suivants du code général des collectivités territoriales | Obligation de déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable. |
| Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique | Détermination des limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. |
| Article L. 1321-2 du code de la santé publique | <p>Article qui définit les périmètres de protection de captage obligatoire pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. • Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. • Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant. <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).</p> |



Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|---|--|
| Articles R. 1321-1 à R. 1321-95 du Code de la santé publique | Transposition en droit français la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui fixe au niveau européen des exigences à respecter pour les eaux destinées à la consommation humaine. Ces articles introduisent : <ul style="list-style-type: none">• des limites de qualité auxquelles l'eau doit être conforme ;• une obligation de protection de la ressource en eau : les captages doivent être autorisés par un arrêté préfectoral instituant des périmètres de protection ; par ailleurs, les stations de traitement, les produits, les matériaux et les procédés mis en œuvre doivent également être autorisés ;• des obligations de surveillance : la surveillance permanente assurée par le responsable de la distribution est complétée par les analyses que réalise indépendamment l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du contrôle sanitaire. |
| Cour de cassation, 1ère civ., 28 novembre 2012, n° 11-26814 | L'obligation d'une commune de fournir une eau propre à la consommation s'analyse en une obligation de résultat. |



Enjeu 3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX NATURELS ET AQUATIQUES ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|---|---|
| Objectif général 3.1 : préserver et reconquérir les zones humides | |
| Article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement | « On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». |
| Article L. 212-5-1 du code de l'Environnement et article L. 211-3 du code de l'environnement | Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des SAGE peut identifier des zones humides dites « d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur écologique, touristique, paysagère ou cynégétique particulière. Sur ces zones, il est possible d'établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action visant à les restaurer, les préserver, les gérer et les mettre en valeur de façon durable. Il est possible d'identifier à l'intérieur de ces zones, des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE visés au IV de l'article L212-1. (Servitudes applicables aux ZSGE prévues à l'article L. 211-12 du code de l'environnement). |
| Arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. | Critères de définition et de délimitation des zones humides. |
| Article L. 214-7-1 du code de l'environnement | « Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ». |
| Article R. 211-108 du code de l'environnement | <p>« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.</p> <p>En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.</p> <p>II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.</p> <p>III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.</p> <p>IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »</p> |
| Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 | <p>« [...] Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti, • des zones humides d'intérêt environnemental particulier, • des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, • des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou • des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE [...] » |
| Article R. 214-1 du code de l'environnement | Rubrique 3.3.1.0. : l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblais et la mise en eau de zones humides ou de marais est soumis à |



Enjeu 3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX NATURELS ET AQUATIQUES ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|---|---|
| fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du même code | autorisation si la surface de zone humide concernée est supérieure ou égale à 1 hectare et à déclaration pour une surface de zone humide concernée supérieure à 0,1 ha (1 000 m ²) mais inférieure 1 hectare. |

Objectif général 3.2 Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques

| | |
|---|---|
| Article L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement | Identification des travaux susceptibles d'être engagés pour procéder à l'entretien des cours d'eau par un propriétaire riverain. |
| Article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques | « L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement. A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. » |
| Article R. 214-1 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du même code | <p>La réalisation de plan d'eau peut être soumise à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes :</p> <p>Rubrique 3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation pour des plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, • Déclaration si la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. <p>Rubrique 3. 2. 4. 0.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (autorisation) ; • 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration). <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p> <p>Rubrique 1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; • 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration). |
| Conseil d'État, 21 octobre 2011, n° 334322, Min. Écologie c/ EARL Cintrat | La notion de cours d'eau : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année » |

Objectif général 3.3 : Rétablir la continuité écologique

| | |
|--|--|
| Article L. 214-17 du code de l'environnement et circulaire du 18 janvier 2013 relative à | Modalités de classement des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique. |
|--|--|



Enjeu 3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX NATURELS ET AQUATIQUES ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|---|--|
| l'application des classements de cours d'eau Article L. 214-18 du code de l'environnement et circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau | Modalités de fixation des débits réservés à maintenir en cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. |
| Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement) | Définition de la notion d'état écologique. |
| Article L. 371-1 et suivants / articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement / D. 371-1 et suivants du code de l'environnement / et décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue | Définition et conditions de mise en œuvre de la trame verte et bleue. |
| Article R. 214-109 du Code de l'environnement | Identification des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique. |



Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|--|
| Objectif général 4.1 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols | |
| Article L. 212-5-1 du code de l'environnement, Article L. 211-3 II 5° du code de l'environnement, Article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime | Article L. 212-5-1 du code de l'environnement : « I.-Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Ce plan peut aussi : 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ; [...] » |
| | Article L. 211-3 II 5° du code de l'environnement : « [...] II.- Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut : [...] 4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 : a) Délimiter des zones dites " zones humides d'intérêt environnemental particulier " dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " prévues à l'article L. 212-5-1 ; b) Établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ; 5° Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 4° du présent article : [...] c) Des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 ; [...] » |
| | Article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime : « Le préfet délimite les zones dites " zones d'érosion " dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones. Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général. » |
| Objectif général 4.2 : Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée | |
| Article L. 2224-10, 3° et 4° du code général des collectivités territoriales | « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » |



Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|---|
| Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme | Le règlement du PLU peut, en matière d'équipement des zones : « [...] 2° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ; [...] » |
| Article R. 2333-139 à R. 2333-144 du code général des collectivités territoriales | Fixation d'une taxe pour la gestion des eaux pluviales et modalités de calcul de cette taxe. |
| Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments | Précision des conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation. |
| Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie | Modalités de contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie |
| Objectif général 4.3 : lutter contre les risques d'inondation | |
| Inondation et protection | |
| Directive n°2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation dite « Directive Inondation » | La Directive « inondation » a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, et transposée en droit français par l'article 221 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (articles L. et R. 566-1 et suivants du code de l'environnement). Cette transposition française prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : 1-National / 2-District hydrographique / 3-Territoire à Risques d'Inondations importants (TRI). Au niveau national, le Ministre en charge de l'Écologie définit une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) qui doit qualifier les critères de caractérisation de l'importance du risque d'inondations sur la base des évaluations préliminaires élaborées dans chaque district hydrographiques français. |
| Article L. 562-1 du code de l'environnement | L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI). Suivant les termes de l'article L. 562-1 dudit Code « II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"> • 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle [...] afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines [...] • 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°; • 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; • 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ». |



Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|---|
| Article L. 211-12 du code de l'environnement | <p>Cet article prévoit que :</p> <p>« I.- Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.</p> <p>II.- Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants [...]</p> <p>o 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval [...]</p> <p>III.- Les zones soumises aux servitudes visées aux 1° et 2° du II sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique [...]</p> <p>IV.- Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme [...]</p> <p>Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p> <p>En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages [...]. »</p> |
| Article L. 212-5-1 du code de l'environnement | <p>« I.-Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.</p> <p><i>Ce plan peut aussi : [...] 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues. »</i></p> |
| Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables | <p>Les zones naturelles d'expansion des crues à préserver sont des secteurs inondables mais non urbanisés, éventuellement aménageables. Elles jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. Ces zones ont aussi leur importance dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</p> |
| Article R. 214-1 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des installations, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du même code | <p>L'article. R. 214-1 du code de l'environnement soumet à l'obtention préalable d'une autorisation ou du dépôt d'une déclaration en application de la loi sur l'eau :</p> <p>Rubrique 3. 1. 1. 0 - 1°: Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).</p> <p>Rubrique 3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ; • 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration). |



Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|--|
| | Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. |
| Inondation et information | |
| Article L.125-2 du code de l'Environnement | « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent [...] » |
| Article R.125-9 du code de l'environnement | « Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section » (Livre Ier, Titre II, chapitre V, section 2, sous-section 1). |
| Article L. 125-5 du code de l'environnement | « les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés, par le vendeur, de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret [...] ». |
| Article R. 125-23 du code de l'environnement | <p>Cet article prévoit que l'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes, dont la liste est arrêtée par le préfet, pour les biens immobiliers situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ; • 2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; • 3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ; • 4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées à l'article R. 563-4 du code de l'environnement. <p>Cette obligation d'information concerne donc les plans de prévention des risques approuvés, mais aussi les plans de prévention des risques simplement prescrits, c'est-à-dire en cours d'élaboration.</p> |
| Article R. 125-11 du code de l'environnement | Description du contenu du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). |
| Article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde | Description du contenu du plan communal de sauvegarde (PCS). |
| Article L. 563-3 du code de l'environnement | « Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères [...] ». |
| Objectif général n°4.4 : Gérer les ouvrages hydrauliques | |
| Article L. 214-3-1 du code de l'environnement | « Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier. |



Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|---|--|
| | <i>Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. »</i> |
| Article R. 212-47 du code de l'environnement | Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et ce, dans le but d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. |
| Articles R. 214-118 à R. 214-147 du code de l'environnement | Encadrement de la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés au titre de la loi sur l'eau. |
| Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés | Fixation de prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. |
| Arrêté du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique | Arrêté du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages. |
| Arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance | Précision des catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance. |



Enjeu 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usagers et les milieux

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|--|
| Objectif général 5.1 : Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau | |
| Article L. 211-1 du code de l'environnement | <p>Cet article prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer [...] 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, • II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : <p>1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »</p> |
| Article L. 211-3 du code de l'environnement | <p>« I. En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.</p> <p>II. Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ; [...] • 6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission [...]. » |
| Articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement | Article relatif à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation |
| Article R. 212-47 du code de l'environnement | <p>« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :</p> <p>1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. [...] »</p> |
| Article L. 213-10-9 du code de l'environnement | <p>« [...] III. - La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.</p> <p>Lorsqu'une personne dispose d'un forage pour son alimentation en eau, elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée. L'assiette de la redevance est alors majorée par le volume d'eau ainsi prélevé.</p> <p>Lorsque le redevable ne procède pas à la mesure de ses prélèvements, la redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé en prenant en compte le caractère avéré ou non de l'impossibilité de la mesure et des grandeurs caractéristiques de l'activité en cause déterminées à partir de campagnes générales de mesure ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs [...] ».</p> |
| Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau | Cet arrêté précise les obligations de toute personne prélevant de l'eau dans le milieu naturel. Parmi ces obligations figurent le maintien en bon état de fonctionnement des installations de mesure, la transmission des informations relatives aux volumes d'eau mesurés et, le cas échéant, des méthodes indirectes de mesure ou d'évaluation forfaitaire des volumes d'eau prélevés. |
| Article L. 214-8 du code de l'environnement | « Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des |



Enjeu 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usagers et les milieux

| SOURCES TEXTUELLES ET JURISPRUDENTIELLES | APPORT PRINCIPAL |
|--|---|
| | <p><i>fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau [...] ».</i></p> |
| Article R. 214-5 du code de l'environnement | <p>« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.</p> <p>En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ».</p> |
| Objectif général 5.2 Connaître et améliorer la gestion et l'organisation AEP | |
| Article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales | <p>« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. [...] »</p> |



ANNEXE 2 :

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

ABF : Architecte des Bâtiments de France

AC : Assainissement Collectif

ANC : Assainissement Non Collectif

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARS : Agence Régionale de Santé

CC : Communauté de Communes

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CENP : Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

CPIE : Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

DCE : Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000.

DDT : Direction Départementale des Territoires

DIG : Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant notamment à l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du Code de l'Environnement).

DISE : Direction InterServices de l'Eau.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Documents d'urbanisme : Documents de planification qui cadrent l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire, définis par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales (CC).

DUP : Déclaration d'Utilité Publique.

Établissement public : une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département, commune, collectivité territoriale à statut particulier). On distingue des établissements publics nationaux, rattachés à l'État, et des établissements publics locaux rattachés à une commune, un département, une région, ou une collectivité territoriale à statut particulier.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements – fait référence aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

LEMA : Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Maître d'ouvrage : fait référence dans le cadre du présent SAGE à l'acteur qui porte un projet, qu'il s'agisse d'une étude ou de travaux.

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNR : Parc Naturel Régional

PPRE : Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

SDAGE : fait référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 approuvé le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et actuellement en cours de révision.

SISN : Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette

STEP : Station d'Épuration

ANNEXE 3 :
ATLAS CARTOGRAPHIQUE

